

Programme pour une société de l'après croissance

Version V1 : intégrale avec commentaires miroirs

Parti Pour l'Après Croissance
— *PPAC* —

Avertissement

Le programme pour une société de l'après croissance se fonde sur le postulat d'inéluctabilité de la survenue de la décroissance débouchant mécaniquement sur une société de l'après croissance. De ce fait, il propose un cadre juridique susceptible de gérer de façon optimale la prochaine société contrainte.

Il est important de préciser que ce programme s'adresse à des citoyens déjà convaincus au préalable de l'inéluctabilité de la décroissance (ou de la non durabilité de la croissance). De ce point de vue, ce programme pour une société de l'après croissance n'a pas pour objectif de chercher à convaincre, mais de proposer un schéma de travail pour la construction d'un déclin économique considéré comme hautement probable. Il est par ailleurs appropriable par toute personne physique ou morale et libre de tous droits de reproduction.

Le programme pour une société de l'après croissance, est un programme global, et complet, de révision du corpus législatif, c'est à dire de la constitution et des codes juridiques.

Ce programme est différent des habituels programmes politiques, dans la mesure où il n'est pas constitué d'un catalogue de mesures particulières pouvant être incorporées ici ou là dans le système actuel, mais que, à l'instar de la critique globale de la croissance, il est un ensemble indissociable, devant être considéré et débattu comme un tout.

Ce programme propose notamment un train de mesures législatives empêchant le capitalisme d'exister, ou plus exactement, une série d'abrogations de lois et règlements qui lui ont permis de naître, de se développer et d'engendrer la croissance. En bref, ce programme permet de sortir radicalement et définitivement du capitalisme croissant en rompant avec lui.

Genèse du programme pour une société de l'après croissance

La parabole du Triangle du Feu

Le processus de la société industrielle, la fameuse croissance, peut être comparé à une combustion. Cette réaction exothermique bien connue des chimistes se caractérise par la réunion de trois éléments : *un combustible*, *un comburant* et *un activateur* dont l'association est symboliquement dénommée « triangle du feu ».

Cette combustion n'est possible qu'en présence de ces trois éléments. Si un seul d'entre eux est retiré celle-ci s'arrête, si un ou plusieurs sont diminués, elle se ralentit. Dans l'exemple simple du feu de bois, les trois éléments sont représentés, dans l'ordre par le bois, l'air et l'allumette

Le développement économique de la société des Temps Modernes, c'est à dire la « *croissance* » est comparable à une combustion chimique dont les trois éléments seraient la *dot terrestre* (le combustible), le *consommateur* (le comburant) et le *capitalisme* (l'activateur).

Ce triangle infernal, tout comme le feu de bois, ne peut être ralenti, voire stoppé que par la raréfaction, ou l'extinction, de l'un ou plusieurs de ses éléments et, inversement, il ne peut garantir sa survie (ou son développement durable si vous préférez) qu'avec le maintien minimal des trois.

C'est en jouant sur l'un ou l'autre des paramètres de cette équation incontournable que promoteurs et contempteurs de la civilisation industrielle construisent les idéologies contradictoires qui se percutent de front, ou se mésallient dans des consensus approximatifs.

Par ailleurs, la mesure absolue et relative de ces variables détermine assez exactement la tendance de tel ou tel discours, programme, projet, ou autre feuille de route.

Voyons cela d'un peu plus près :

Le combustible de notre civilisation industrielle c'est la « *dot terrestre* », c'est à dire l'ensemble des ressources fossiles et minérales dites non renouvelables, ou finies. Cette variable est frappée d'alignement par Dame Nature qui, après nous en avoir laissé la jouissance pendant quelques décennies, va bientôt nous en priver pour quelques centaines de millions d'années, le temps de reconstituer un stock réutilisable par d'autres futures espèces.

Cette réalité, pourtant fort simple, étant assez difficile à avaler pour les prêtres illuminés de la croissance durable (écologistes politiques compris), ces derniers tentent de contourner le problème et espèrent maintenir un niveau d'approvisionnement en combustible suffisant grâce aux leurs ineffables ressources renouvelables (eau, vent, soleil), énergies miracles (hydrogène, fusion nucléaire, mouvement perpétuel, etc.) et recyclage infini des métaux.

Néanmoins, la réalité la plus probable est une diminution lente mais inexorable de ce combustible, c'est à dire de l'énergie et de la matière utilisables, qui devrait s'amorcer dans quelques années la date précise et le sinus de la courbe décroissante restant encore les seules inconnues.

Le comburant de notre civilisation industrielle c'est le « *consommateur* », sans lequel la réaction chimique ne peut être entretenue. Cette variable est la cible essentielle des croissants militants qui voient en elle la marge de manœuvre la plus accessible et sur laquelle faire porter tous leurs efforts, mais elle présente l'inconvénient d'interagir dans un sens pas toujours favorable sur d'autres variables, moins essentielles pour maintenir la combustion, mais déterminantes pour d'autres fonctions socio-économiques. On citera pour mémoire le penchant facile consistant à augmenter le volume du comburant en augmentant le nombre de consommateurs, mais le spectre redoutable de la surpopulation vient troubler cette option.

L'activateur de notre civilisation industrielle, c'est le « *capitalisme* », qui agit comme un dispositif cristallisant la mise en relation des ressources naturelles et du consommateur, et fait ainsi jaillir l'étincelle déclencheuse de la combustion économique. Cette énergie d'activation, contrairement aux deux variables précédentes et également à certaines idées reçues, n'est pas une donnée naturelle et évidente mais procède d'une création artificielle de l'esprit humain et, donc à ce titre, relève d'une nature purement contingente.

Dans notre cas de figure, c'est l'homme lui-même, c'est à dire le consommateur, qui crée l'activateur, c'est à dire le capitalisme. Dans notre triangle du feu illustrant la combustion économique l'activateur est donc produit par le comburant lui-même, qui, en principe, a le pouvoir de le contrôler. Il est donc possible, en théorie, que cette combustion, c'est à dire la croissance industrielle, puisse être autorégulée de l'intérieur par l'action d'une variable sur une autre, contrairement au feu de bois qui ne peut s'accroître ou diminuer que par le fait d'une intervention extérieure.

Eh bien, nous dirons que Le devenir de cette combustion est l'enjeu des années du futur proche. Cette combustion peut augmenter, stagner, faiblir ou même s'éteindre, et pour chaque option, l'intervention humaine peut être requise,

souhaitée, refusée, voire inutile. Cela nous donne pas moins de seize cas de figure, sans compter les multiples combinaisons possibles entre deux ou plusieurs options, chacune pouvant générer un nouveau paradigme pour la société à venir.

Prenons par exemple l'option « *augmentation de la combustion avec intervention humaine requise* », cette configuration représente le paradigme d'une civilisation volontariste conduite de main de maître par un *Etat-Tout-Puissant* faiseur et rectificateur de lois jour après jour, garantissant la Croissance grâce à un effort sans relâche et une attention de tous les instants sur une multitude d'indices économiques.

A l'autre bout de l'hémicycle idéologique siège l'option « *fin de la combustion sans intervention humaine* » éminente expression du paradigme eschatologique de la fin des haricots quoiqu'on fasse.

Entre ces deux extrêmes, grouille toute une faune aléatoire d'options plus ou moins bâtardes où il est question de ralentir la chauffe un peu, mais pas trop, en mettant en œuvre une intervention législative parcimonieuse, ménageant la garantie d'une certaine liberté individuelle par l'application d'un autoritarisme sensiblement éclairé.

Dans la réalité des choses, Nombreux sont les contempteurs du Capitalisme, mais infiniment peu nombreux sont ceux qui s'y attaquent réellement car, depuis l'implosion du bloc communiste de l'Europe de l'Est et la conversion de la Chine à l'économie de marché, le Capitalisme apparaît comme une donnée inextricable du paysage planétaire, telle une forteresse imprenable érigée par les puissants et dotée de toutes les armes défensives de la technologie moderne, au mieux, soit tel un système ancré dans la nature profonde de l'homme et protégé par le bon sens commun, au pire.

Même les plus farouches zélés de la décroissance volontaire, c'est à dire d'un étouffement prématuré de la combustion, n'osent se tourner vers l'option consistant à réduire l'efficacité de l'activateur (c'est à dire l'éradication du capitalisme en tant que système politique) et se focalisent sur la propagande à destination du comburant (le consommateur individuel).

En termes clairs, les décroissants volontaires demandent au consommateur de réduire volontairement et individuellement son activité consumériste dans un environnement où le capitalisme continue, par ailleurs, à activer le feu sans entrave. Ce projet est naturellement voué à l'échec.

Car la combinaison chimique est aujourd'hui optimale : un capitalisme en pleine forme à peine entravé par les actions de pseudo-comploteurs en réalité tous acquis à sa cause (ATTAC, alter-mondialistes, écologistes, etc.) dans le rôle de l'activateur, une dot terrestre encore au sommet du pic et n'ayant pas encore entamée la descente, dans le rôle du combustible, et un consommateur fondamentalement demandeur de croissance (quoiqu'on puisse en dire).

Toutes ces observations témoignent d'un *niveau d'activité jamais atteint par le passé*. La pseudo crise ressassée dans le discours ambiant n'existe donc pas réellement et n'est relayée par la sphère politico-médiatique que dans le but exclusif de créer le climat d'inquiétude nécessaire à la gestion confortable des peuples, à l'image de la vieille technique ancestrale des princes consistant à cultiver des peurs imaginaires pour mieux apparaître comme seul recours face à elles.

La lucidité de l'analyse économique et sociale, elle, nous conduit à n'envisager la décroissance que sous la forme d'une diminution de la combustion provoquée la *raréfaction contrainte du combustible*, à l'exclusion de toute aimable chimère ressemblant de près ou de loin à la modification des caractéristiques fondamentales du comburant par l'action de la magie, ou à la paupérisation de l'activateur capitaliste par la force de la pensée.

La prochaine civilisation devra donc ré-apprendre à se chauffer auprès d'un feu alimenté par une combustion raisonnable et *c'est la seule chose qui aujourd'hui revêt une importance véritable*.

Avoir cette évidence à l'esprit constitue un préalable nécessaire pour envisager des actions préparatoires et commencer à adopter un comportement de nature à faciliter notre adaptation au changement thermique (à ne pas confondre avec le « changement climatique ») qui devrait intervenir dans quelques temps.

La première tâche qui nous incombera sera de préserver l'équilibre de ce nouveau régime de combustion en réduisant suffisamment la force de l'activateur pour que celui-ci ne mette pas en danger la régularité du feu ou ne l'éteigne pas carrément, à l'image du pompier Red Ader étouffant les incendies de puits de pétrole avec de la dynamite.

Ceci signifie, en termes clairs, que le capitalisme ne sera plus adapté, en tant qu'activateur de la nouvelle combustion, et qu'il faudra donc le transformer (le plus simple étant de l'éliminer purement et simplement) et de le remplacer par un autre activateur plus approprié à la nouvelle configuration.

Notre premier exercice de nouveau *décroissant par la force des choses*, sera donc de nous débarrasser du capitalisme devenu cet activateur inutilement dangereux, soufflant hystériquement sur un foyer en voie d'apaisement, au

risque de l'emporter dans une bourrasque fatale.

Eradiquer le capitalisme, donc, non pas pour le plaisir ou par idéologie politique, mais dans un souci purement physico-chimique afin d'assurer la bonne carburation de la société décroissante inéluctable, voici qui procède d'une optique nouvelle mais qui ne donne pas pour autant les clefs de son désamorçage, ni le mode opératoire de sa déconnexion.

Cet objectif peut paraître démesuré et sans doute faire sourire plus d'un commentateur patenté mais, il est indissociable de la décroissance. Einstein a dit : « *on ne résout pas un problème avec le mode de pensée qui l'a créé* ». Cette formule adaptée à la recherche scientifique peut tout à fait s'appliquer à l'économie qui, d'une certaine façon relève de la science, en signifiant que le problème de la croissance (c'est à dire sa faillite inéluctable) ne peut pas être résolu par celui qui l'a créé (c'est à dire le capitalisme).

La décroissance en tant que rupture politique

La réduction de la capacité énergétique et minérale de notre civilisation heurtera de plein fouet une masse de consommateurs par ailleurs en progression numérique. Il s'agira donc de faire face à une diminution du combustible parallèlement une augmentation du comburant, ce qui nécessitera obligatoirement d'agir très sérieusement sur le troisième composant de la réaction chimique, l'activateur, c'est à dire le capitalisme.

Nous pourrions certes imaginer que ce système périlite de lui-même dès lors que les éléments constitutifs de la croissance viendront à se raréfier, mais ce serait sans doute faire preuve d'un optimisme bien naïf dans la mesure où le capitalisme s'exprime par le biais d'intérêts particuliers et procède de la domination d'une classe sociale sur une autre.

C'est ainsi que par l'effet de la propagande de la pensée unique, l'opinion la plus couramment répandue est que ce système ne peut tout simplement pas être éradiqué. Tout au plus de légers correctifs sont évoqués, voire poursuivis par une action politique visant à la redistribution d'une partie des profits des plus riches vers les moins riches.

Ces pseudo-recherches de palliatifs ne sont naturellement que des duperies destinées à adoucir la tendance revendicatrice habituelle des masses populaires face aux inégalités trop visibles. La variable d'ajustement la plus connue est l'ineffable *socialisme* qui, utilisé en phase d'alternance politique, permet au capitalisme de lâcher un peu de lest par l'application de potions anesthésiantes sur une plèbe ponctuellement en souffrance

Pour mémoire, nous pouvons également évoquer quelques clubs élitaires anecdotiques que nous ne nommerons pas mais que chacun reconnaîtra, dont les membres sont pour la plupart issus du sérail petit-bourgeois, et dont le discours embrouillé et les objectifs fumeux ne remettent pas véritablement en cause un capitalisme qu'ils contribuent par ailleurs à renforcer puisque, par le dispositif bien connu de la récupération, celui-ci (le capitalisme) sait parfaitement comment se renforcer des ses propres oppositions.

Bref, aucun coin sérieux ne semble aujourd'hui être enfoncé par quiconque dans le tronc de l'arbre capitaliste et dans aucune fente significative susceptible de le faire éclater, un jour peut-être.

Contester le capitalisme semble donc une entreprise insurmontable, et pour tout dire impossible. Mais l'Homme a pourtant vécu pendant des siècles en dehors de ce régime, sans que nous puissions affirmer que tous les modes de vie antérieurs à son apparition aient été détestables.

Plusieurs idées fausses, largement répandues dans l'opinion publique et entretenues par la pensée unique, lui sont favorables et aident incontestablement à sa durabilité. La plus notoire consiste à assimiler le capitalisme à la garantie du droit de propriété, par ailleurs solennellement affirmé dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen de 1789, lui donnant ainsi une caution républicaine imprescriptible.

Une autre consiste à faire coïncider le début du capitalisme avec l'essor de la civilisation et le passage humain de l'état de *chasseur-pêcheur-cueilleur* à celui d'*agriculteur-artisan*. Ainsi dès l'instant où l'individu aurait commencé de posséder un outil de travail et de vendre à autrui les produits de son activité, il aurait initié un processus capitaliste...

On comprend aisément dès lors que le capitalisme soit considéré comme indissociablement lié à la civilisation humaine et qu'il ne puisse être contesté comme faisant partie intégrante de l'organisation socio-économique normale. Le plus frappant est de constater que cette version fantaisiste est affichée la plupart du temps par les détracteurs même du capitalisme en tant que tel, témoignant ainsi de leur désarroi et leur impuissance devant une donnée historique implacable.

En réalité, et de façon sensiblement différente de ce qu'avait jugé Marx lui-même, le capitalisme tire son essence du capital au sens financier et non pas au sens patrimonial du terme. Ce n'est qu'avec, et grâce à la « *fiduciarisation* » de

la société qu'il est apparu et a pu se développer pour atteindre son hégémonie actuelle et sa déclinaison étatique, ajoutant à sa perversion sociale le ferment malin de l'autoritarisme.

Pour déchoir le capitalisme de son emprise et de son rôle d'activateur intempestif de la combustion économique, il suffirait dès lors d'entreprendre à son encontre une action législative non violente et non coercitive, mais de nature résolument « *abolitionniste* ». Il s'agirait, en l'espèce, de supprimer toutes les *lois mêmes* permettant au capitalisme d'exister, à commencer par celles garantissant les *transactions argent/argent*, ainsi que celles permettant la conduite de l'activité économique en dehors de toute responsabilité individuelle (ce qui signifie l'abolition de la personnalité morale).

Il est de toute première importance d'insister sur ce « *facteur législatif* » qui est généralement ignoré, ou passé sous silence, par les analystes de toutes tendances qui considèrent volontiers que le capitalisme financier est un dispositif inné, normal, inhérent à la nature humaine, résultant d'une déclinaison économique de la liberté, le fameux « *libéralisme* », et que les doctrines visant à le combattre devraient être contraintes à inventer des lois pour contrecarrer son action. Or, rien n'est plus faux car le capitalisme peut tout aussi bien être contraint lui-même à l'extinction par la disparition des lois « *antinaturelles* » qui lui permettent de s'exprimer. Le capitalisme en fait, repose sur une construction juridique artificielle. Si on supprime cet édifice juridique, il n'y a tout simplement plus de capitalisme.

En synthèse point n'est donc besoin d'édicter des lois pour le contrer, il suffit tout simplement d'abroger les lois qui le font exister. Mais la question se pose alors : comment faire passer ce train législatif abolitionniste dans un paysage tout entier dominé par le capitalisme ?

Eh bien, nous pensons que ce paysage précisément peut changer, car cette réduction de la combustion économique par l'effet premier de la raréfaction de son carburant et l'effet secondaire de l'amenuisement de son activateur, va déclencher une situation *objectivement révolutionnaire*.

Une situation *objectivement révolutionnaire* dans le sens où les piliers fondamentaux de l'organisation sociale se mettront à vaciller sur leurs bases, entraînant une perte de confiance dans les *mythes* de la société industrielle, dont nous avons déjà parlé, et, par voie de conséquence, une *déstructuration* de l'imaginaire collectif.

Cette perspective finale ne fait guère de doute, mais le point délicat consiste à déterminer quel sera le degré de rapidité du changement.

Autrement dit, nous avons à évaluer si la probabilité d'un déclin progressif et plus ou moins forte que celle d'un effondrement brutal.

Or c'est bien l'option pour le déclin qui doit être retenue, plutôt que celle de l'effondrement, et ceci pour au moins deux raisons principales.

La première est d'ordre économique, car nous pensons que le capitalisme possède les ressources nécessaires pour éviter l'effondrement, et que, après surmonté les crises diverses qu'il a dû affronter, il a mis en place des mécanismes de rétablissement et de survie en mesure de le préserver d'un effondrement brutal. Les forces vont toujours jusqu'au bout de leurs forces, et le capitalisme est particulièrement fort !

La deuxième raison relève d'une philosophie politique qui croit résolument en l'homme et qui nous engage dans une démarche constructive, que nos contradicteurs nomment souvent *constructiviste* sans que cela nous gêne d'ailleurs le moins du monde. Celle-ci prend en compte l'inévitabilité du déclin progressif de notre société industrielle, mais se propose de le *construire* d'un point de vue politique, au contraire de nos amis *effondristes*, qui se refusent à ce qu'ils appellent le *solutionisme* et se cantonnent dans une approche de type psychosociologique visant à préparer mentalement le citoyen aux conséquences de l'effondrement brutal de la société industrielle.

Notre vision est tout autre dans la mesure où nous proposons de *construire le déclin* par une modification en profondeur des institutions et du corpus législatif, dans le cadre d'un programme concret que nous avons dénommé : **programme pour une société de l'après croissance**

Le « *Programme pour une société de l'après croissance* » est le fruit d'un travail collaboratif réparti sur 2 ans, entre janvier 2014 et décembre 2015, par le groupe de réflexion « *Démocratie Directe & Résilience* ». Ce programme global a été élaboré en faisant la synthèse de 76 réunions tenues pendant cette période, et dont l'ensemble des comptes rendus est consigné dans un document plus volumineux en libre consultation sur notre site internet.

Le *Programme pour une société de l'après croissance* présente un nouveau système d'organisation politique, visant à empêcher le développement des injustices sociales et apte à répondre aux contraintes bio-économiques des temps prochains.

Le *Programme pour une société de l'après croissance* est basé sur 1 hypothèse fondamentale, 13 principes directeurs, , 116 articles et deux chartes thématiques, cet ensemble ayant vocation à remplacer la constitution actuelle. Il est également complété par une mise à jour des codes juridiques, dont notamment le code civil et le code pénal.

Note sur les commentaires miroirs

Les "*commentaires-miroirs*" visent à mettre en perspective certaines dispositions du PASC avec les dispositions correspondantes de la constitution actuelle, afin de mieux souligner leurs points de divergence, de rupture ou éventuellement de similitude. Ils aident également le lecteur à se projeter dans le nouveau système proposé, comme en se regardant dans un miroir transformant.

Table des matières

1 Hypothèse fondamentale et 13 principes directeurs à intégrer dans le préambule de la constitution.....	10
L'hypothèse fondamentale : « La décroissance inéluctable ».....	10
Les 13 principes directeurs du programme :.....	10
Titre I. Des limites de la loi.....	14
I.1. De la liberté individuelle.....	14
I.2. De la nuisance.....	14
I.3. Des espaces législatifs.....	15
I.4. Des lois d'obligations.....	15
I.5. Des lois d'interdictions.....	16
I.6. De l'égalité.....	16
Titre II. Du Territoire national.....	16
Titre III. De la nature et de l'organisation de l'Etat (Introduction de la démocratie directe).....	17
III.1. Souveraineté et démocratie.....	17
III.2. Du pouvoir législatif.....	17
III.3. De la fonction exécutive.....	19
III.4. Des traités et accords internationaux.....	21
III.5. Du conseil constitutionnel.....	21
III.6. De l'autorité judiciaire.....	22
III.7. De la responsabilité pénale des membres du gouvernement.....	23
III.8. De la francophonie et des accords internationaux.....	23
III.9. De l'union européenne.....	23
III.10. De la révision de la constitution.....	24
III. 11. De l'Etat-Serviteur.....	24
Titre IV – De l'Economie.....	29
IV.1. L'activité professionnelle.....	29
IV.2. Le contrat.....	30
IV.3. La monnaie.....	30
IV.4. La Banque Nationale.....	31
IV.5. Les Ateliers Nationaux.....	31
Titre V – De la vie civile.....	33
V.1. L'acquisition et la transmission de la propriété.....	33
V.2. La nationalité et la filiation.....	33
V.3. L'enseignement et le droit de l'enfant.....	34
Titre VI – De la vie sociale.....	35
VI.1. Le service public de santé.....	35
VI.2. La natalité et la démographie.....	37
Titre VII – De la culture.....	38
VII.1. Le rôle de l'Etat.....	38
VII.2. Les oeuvres de création.....	39
Titre VIII – De l'environnement.....	40
VIII.1. L'urgence écologique.....	40

VIII.2. La gestion des ressources naturelles.....	40
VIII.3. Le compostage organique.....	41
VIII.4. Les emballages et objets non biodégradables.....	41
VIII.5. L'agriculture.....	42
VIII.6. L'industrie nucléaire.....	43
Titre IX – Des relations avec les pays extérieurs.....	44
IX.1. La politique extérieure et les forces armées.....	44
IX.2. Les étrangers.....	45
IX.3. Le commerce extérieur.....	45
Charte (constitutionnelle) de la gestion des ressources naturelles et de l'environnement.....	47
Charte (constitutionnelle) de l'éthique, de la recherche et de la condition animale.....	49
Mise à jour des 74 codes juridiques.....	50

1 Hypothèse fondamentale et 13 principes directeurs à intégrer dans le préambule de la constitution

L'hypothèse fondamentale : « La décroissance inéluctable »

Notre « société moderne » va bientôt être confronté à un choc : celui de la décroissance de son système industriel par suite de la raréfaction prochaine et progressive des ressources fossiles et minérales de la planète.

Cette réduction de la disponibilité globale en énergie et matières premières physiques va conférer un caractère inéluctable à cette décroissance économique, qui sera sans doute progressive mais certainement irrémédiable. La rapidité de cette décroissance sera fonction d'un ensemble de critères difficiles à pronostiquer, mais son impact, c'est à dire finalement ce qui nous intéresse, sera lié à notre capacité de résilience. Le *Programme pour une société de l'après-croissance* propose un cadre politique pour que notre société puisse mettre en œuvre sa capacité de résilience dans des conditions optimales et construire son déclin en se préservant de l'effondrement. Il implique de ce fait un certain nombre de modifications législatives, tant au niveau des codes juridiques, qu'au niveau de la constitution elle-même.

Le *programme pour une société de l'après croissance* est fondé sur 13 principes directeurs énoncés dans son préambule. Il convient de rappeler au préalable qu'un principe est une proposition précise, qui sert de base à un raisonnement et qui définit un mode d'action. Nous considérons qu'il doit toujours y avoir une telle proposition à la base de toute règle d'organisation sociale afin que l'ensemble de la loi reste dans un esprit général déterminé (sous réserve bien entendu d'une modification d'un principe par les procédures prévues par la constitution). Cette position est précisément à l'opposé de celle qui a présidé à la mise en place du système actuel par l'oligarchie régnante à partir du milieu du 18^{ème} siècle, et dans lequel la loi s'élabore à vue, en fonction des évolutions successives des rapports de force entre les différents groupes de pression corporatistes.

C'est ainsi qu'afin de pouvoir élaborer un nouveau corpus législatif, nous avons été amené à définir un système logique, dans lequel toute règle ou loi doit respecter impérativement un principe. Les 12 principes directeurs de notre programme constituent autant de points de rupture fondamentaux avec le système actuel.

Les 13 principes directeurs du programme :

Premier principe : La Constitution doit énoncer des principes clairs qui s'imposeront pour toute rédaction de loi. Ce premier principe pourrait être dénommé « Le Principe des Principes ».

Commentaire miroir :

Afin de pouvoir élaborer un nouveau corpus législatif, nous avons été amené à définir un système logique, dans lequel toute règle ou loi doit respecter impérativement un principe. La mise en place de ce système comprend deux pans :

- *d'une part la définition de principes pouvant se prêter à la logique, telle qu'elle est définie, par exemple, en mathématique. Ces principes devront être énumérés dans le préambule de la nouvelle constitution.*
- *d'autre part la définition de règles d'interprétation rigoureuses permettant de passer des principes aux éléments du domaine qu'il prétend décrire et qui constitueront le socle des modifications apportées à différents la Constitution et des Codes Juridiques*

Deuxième principe : La liberté individuelle ne peut être limitée que si l'exercice de cette liberté crée une nuisance objectivement mesurable envers autrui.

Commentaire miroir :

La notion d'« objectivement mesurable » signifie que la nuisance invoquée doit pouvoir être constatée clairement avec les outils de mesure de la science actuelle, en écartant les éléments subjectifs, les effets de ressenti particuliers ou les supposées conséquences par destination. Un lien de cause à effet direct doit également être clairement établi entre le fait générateur et la nuisance invoquée. La loi d'interdiction au motif de la nuisance objectivement mesurable est le seul type de loi pouvant s'appliquer dans l'espace public naturel.

Troisième principe : la loi ne peut créer d'« obligation de faire » en dehors de toute contingence, c'est à dire sans que le citoyen concerné n'ait engagé une action préalable et directement liée à l'objet de cette obligation. Ce principe implique notamment l'extinction de l'impôt et de la conscription.

Commentaire miroir :

Une loi d'obligation contingente ne peut être édictée dans l'espace public naturel. Elle ne peut l'être que par l'intermédiaire d'un règlement intérieur, dans un espace collectif optionnel ou dans un espace privé, et par le seul gestionnaire de l'espace considéré. Par exemple, un règlement intérieur pourra obliger au port du casque dans un espace privé, ou public optionnel, c'est à dire des espaces où celui qui y pénètre choisit de le faire, n'y est pas contraint par une force extérieure, ni pour les besoins de ses déplacements naturels. (voir plus loin la définition précise des différents espaces). Ses dispositions ne peuvent naturellement pas contrevenir à la loi générale contre la nuisance objectivement mesurable. Ce principe implique notamment l'extinction de l'impôt et de la conscription.

Quatrième principe : La recherche de l'égalité des chances entre chaque citoyen en vue d'obtenir un revenu d'existence suffisant doit toujours guider la rédaction de la loi.

Commentaire miroir :

Dans la constitution actuelle, l'égalité est n'est décrite que comme l' « égalité de tous devant la loi ». Or, il est évident que cette égalité minimale est loin d'être suffisante pour mettre en place une société juste et équitable. Les disparités de revenus entre les individus ont largement remplacé, voire supplanté, les privilèges aristocratiques de l'Ancien Régime et il convient aujourd'hui de donner un autre sens à l'égalité que la seule égalité devant la loi. Nous voulons instituer une véritable « égalité des chances », notion qui est bien entendu totalement absente des textes constitutionnels actuels. Cette égalité des chances consiste à mettre en place, une « égalité des conditions d'accession à un revenu suffisant », en intervenant notamment dans les domaines de la création monétaire, du crédit, de la propriété foncière, du mode d'exercice l'activité économique individuelle et de son financement.

Cinquième principe : La solidarité indispensable de la collectivité envers les citoyens en difficulté doit toujours s'accompagner d'une contrepartie raisonnable. L'Etat ne servira aucune dotation financière prélevée sur son budget et présentant un caractère pécuniaire, fixe et régulier.

Commentaire miroir :

Nous considérons qu'il est trompeur de se prétendre fraternel, ou solidaire, si on ne sait pas exactement quelles sont les caractéristiques de cette fraternité ou de cette solidarité. Nous considérons que l'Etat doit organiser une solidarité nationale, mais en la subordonnant toujours à une contrepartie. C'est ainsi que nous préconisons des établissements dénommés "Ateliers Nationaux" ayant pour vocation d'accueillir tout citoyen temporairement ou durablement en difficulté afin qu'il puisse générer des revenus suffisants pour assurer sa subsistance. Ces Ateliers Nationaux fourniront un hébergement, une nourriture et un pécule en contrepartie d'un travail adapté à la situation physique et /ou mentale du demandeur. Ils seront accessibles à tout citoyen, sans condition, sur simple demande et pourront être quittés à tout moment.

Sixième principe : Le rôle de l'Etat doit être redéfini et, l'obligation de faire non contingente étant abolie, il ne doit plus être financé par l'impôt. L'Etat ainsi modifié sera en charge d'un grand secteur public marchand regroupant les activités économiques à forte empreinte écologique, c'est à dire fortement prédatrices de ressources naturelles finies. Ces activités sont principalement l'énergie, la sidérurgie, les constructions automobiles, aériennes, navales, ferroviaires, le BTP, et la pétrochimie.

Parallèlement à ce secteur public marchand, l'Etat sera en charge d'un secteur public gratuit élargi, chargé de délivrer des services de base utiles à la collectivité, c'est à dire, hormis les traditionnelles fonctions régaliennes que sont la sécurité intérieure et la justice, principalement les services de la santé, l'éducation, les transports urbains et péri-urbains, la mise à disposition de médias de communication pour l'information politique, la fourniture d'eau et d'énergie dans le cadre d'un quota domestique et les services funéraires.

Le budget du secteur public gratuit sera assuré par les bénéfices issus de l'activité du secteur public marchand à l'exclusion de toute autre forme de financement.

Commentaire miroir :

Il importe que notre société soit dotée d'une entité collective capable d'encaisser les principaux chocs créés par la décroissance entropique en lieu et place de l'individu physique. Nous considérons que cette entité doit être l'Etat, qui serait reconfiguré en véritable serviteur du peuple et capable de s'autofinancer. La conception actuelle de l'Etat qui est celle d'une entité toute puissante conçue pour dominer le peuple et qui se finance par un prélèvement de force sur ce même peuple. Dans le système de l'Etat-serviteur, le concept d'impôt est abrogé, et plus généralement celui de prélèvement pécuniaire obligatoire. Les raisons d'abandonner le système de financement de l'Etat par l'impôt sont au nombre quatre :

- 1. L'impôt n'est pas conforme à la Constitution et notamment à l'article 14 de la Déclaration des Droits de l'Homme qui stipule clairement que « la contribution publique doit être librement consentie »*
- 2. L'impôt est facteur d'inégalité, car l'Etat devient ainsi le seul opérateur social à obtenir ses revenus par la spoliation et non par le travail*
- 3. L'impôt génère un coût exorbitant par son traitement administratif, estimé à 20 Ma (11 Ma pour l'impôt proprement dit et 9Ma pour les prélèvements sociaux), soit trois fois le budget actuel de la Justice*
- 4. La fonction soi-disant redistributrice de l'impôt a clairement montré son inefficacité, puisque l'écart entre les riches et les pauvres n'a jamais été aussi grand, depuis qu'il a été installé par la société capitaliste croissante*

Dans le Programme pour une société de l'après croissance, le système de l'Etat-Serviteur répond à trois objectifs :

- 1. Un objectif de résilience, par la création d'un secteur tampon destiné à amortir le choc de la déplétion fossile et minérale*
- 2. Un objectif de subsidiarité, par la délégation à l'Etat des fonctions économiques qui paraissent plus efficacement traitées par une gestion centralisée que par l'addition d'une multitude d'efforts individuels*
- 3. Un objectif économique, par la constitution d'un secteur public marchand fonctionnant avec la même logique qu'un ménage, c'est à dire obtenir des revenus par un travail pour financer ses activités domestiques.*

Septième principe : La transmission de la propriété ne peut se faire qu'entre vifs de façon onéreuse ou par le don, et dans le cadre d'un libre contrat. Aucune loi d'automatisme ne peut être édictée. Aucun prélèvement pécuniaire ne peut être effectué par quiconque à l'occasion d'une transmission de propriété.

Commentaire miroir :

La différence de richesses, donc l'inégalité, entre les citoyens peut tirer son origine principalement de deux sources. La première source est la différence des revenus acquis et générés par l'activité économique du citoyen pendant toute la durée de sa vie. La deuxième source est la différence de patrimoine acquis par l'héritage. Si nous acceptons l'inégalité de richesses entre les citoyens lorsque cette inégalité est le produit d'un travail plus intense, plus performant ou plus risqué, nous refusons, par contre, l'inégalité issue d'un patrimoine acquis par la simple application de la Loi. Il en découle, qu'à notre avis, l'acquisition de la propriété ne peut résulter de la transmission automatique des patrimoines défunts à des attributaires nominatifs désignés par la loi. Les patrimoines non transmis des citoyens défunts doivent donc revenir à la collectivité qui redistribuera équitablement à tous les autres citoyens le produit de leur vente.

Huitième principe : La création monétaire par les banques est abolie Celle-ci est remplacé par un dispositif à trois niveaux.

1^{er} niveau : L'Etat émet une monnaie physique basée sur l'or, librement convertible à tout moment et selon un taux de parité fixé dans la constitution.

2^{ème} niveau : Afin de faciliter le financement de l'activité économique, l'Etat émet également une monnaie virtuelle, dite « monnaie d'échange », et qui est gérée dans le cadre d'une « Banque Nationale d'Echange ».

3^{ème} niveau : Tout individu peut créer tout type de monnaie libre, mais elle ne bénéficie pas de la garantie par la loi

Commentaire miroir :

Le système monétaire actuel comporte un risque d'effondrement car la monnaie n'est basée sur aucune contre partie matérielle et donc créée ex nihilo par les banques privées lorsqu'elles délivrent un crédit. La monnaie actuelle n'est donc rien d'autre que de la dette qui circule et seule la confiance, matérialisée par la garantie morale de l'Etat, constitue la clef de voûte de l'édifice. Mais cet édifice n'est qu'un château de cartes qui peut s'écrouler à tout instant, affectant majoritairement les petits épargnants qui verraient ainsi leurs avoirs bancaires réduits à néant, alors que les grandes entreprises capitalistes et transnationales, se

verraient exonérées de leurs remboursement et deviendraient ainsi propriétaires à peu de frais de leurs investissements et immobilisations corporelles. C'est la raison de notre choix du retour à l'étalon-or à parité fixe.

Toutefois, nous avons conscience qu'une monnaie basée uniquement sur le stock d'or national, peut être insuffisante pour couvrir les besoins de financement de l'activité économique. Notre « Banque d'échange » reprend l'idée de PJ Proudhon de « Banque du peuple » en 1848 en l'adaptant aux conditions actuelles. Cette banque gérée par l'Etat aurait pour mission de tenir une comptabilité des échanges entre les « citoyens agissants », c'est à dire en portant au crédit du vendeur, et au débit de l'acheteur le montant de l'échange sans qu'il y ait de création monétaire, et dans la cadre d'un volume limité.

Neuvième principe : La monnaie, quelque soit sa nature, ne doit jamais être considérée comme une marchandise. De ce fait, le crédit monétaire porteur d'intérêt doit être aboli.

Commentaire miroir :

Dans une opération de crédit telle qu'elle est pratiquée actuellement, un créancier vend à un débiteur une somme de monnaie déterminée contre la promesse que ce dernier lui versera plus tard une somme de monnaie supérieure. Ce contrat est garanti par la loi, c'est à dire que si le débiteur ne s'acquitte pas de son engagement, il sera poursuivi en justice. Ce contrat s'assimile à une vente de marchandise ordinaire, par lequel un acheteur s'engage à verser une somme convenue en échange d'un bien déterminé. Pour que les termes de ce contrat soient valides, il a fallu institutionnaliser le fait que la monnaie soit une marchandise comme une autre, alors que son rôle initial n'était que de faciliter les échanges entre deux marchandises. Le fondement juridique de cette dérive trouve sa source dans le code civil à l'article 1895. En abrogeant cette disposition et en affirmant que la monnaie n'est pas une marchandise, la loi cessera de reconnaître la validité du crédit monétaire porteur d'intérêt. Il est à noter que cette position n'est pas nouvelle et que le prêt d'argent avec intérêt a été interdit à plusieurs reprises au cours de l'histoire humaine.

Dixième principe : Toute activité économique peut être entreprise librement par tout citoyen, en tant que personne physique. La notion actuelle « d'entreprise » n'est plus reconnue par la loi, ni celle de salarié, ni celle d'employeur. Les différents « citoyens agissants » contractent entre eux en des termes libres et non réglementés. Ces contrats sont naturellement opposables en justice dans la mesure où leurs termes ne contreviennent pas à la loi générale contre la nuisance objectivement mesurable. L'« individu agissant » devient, de fait, une entité économique unique et indéfiniment responsable. Cette entité se confond avec son entité de personne privée physique. De ce fait, et hormis le secteur public, la personnalité morale n'est plus reconnue par la loi.

Commentaire miroir :

Dans le système actuel, la réalité de l'action économique d'un citoyen est masquée par la forme juridique que revêt cette action. La loi a ainsi créé artificiellement une structure intermédiaire entre « l'individu agissant » et le reste de la collectivité, dénommée « l'entreprise ». Cette structure répond à des objectifs fiscaux, monétaires et de domination de classe. Cette artificialisation de la propulsion numéro un de l'individu, celle consistant à développer une activité nécessaire à assurer sa subsistance, est extrêmement récente. Elle est issue de l'essor de la civilisation industrielle, c'est à dire depuis 200 ans, soit environ 10 secondes sur une échelle du temps humain ramenée à 24 heures. Il importe que le déclin inéluctable de l'activité industrielle soit compensé par une liberté totale de l'individu agissant afin que sa faculté d'adaptation puisse fonctionner sans entrave.

Onzième principe : Le sol national est une dot commune et une propriété collective. Il appartient donc en parts égales et sous forme de nu-propriété à chaque citoyen majeur. Chaque part non occupée par son nu-propriétaire est porteuse d'un revenu locatif.

Commentaire miroir :

La terre, arable ou non, n'est pas un bien comme les autres car elle n'est pas le produit d'une action de l'homme. A la différence de l'objet industriel, elle est un legs de la nature, une dot gratuite dont les règles d'attribution initiales ne sont écrites nulle part. Dans ces conditions, la notion de droit de propriété sur le foncier est vide de sens et il semble équitable de considérer qu'à partir du moment où un territoire est à peu près stabilisé entre les mains d'un groupe d'individus, ce territoire puisse être virtuellement attribué en parts égales à tous les membres du groupe considéré.

Douzième principe : La capacité d'imaginer et de voter la loi est le pouvoir exclusif du peuple, pris en tant que l'ensemble des citoyens et à l'exclusion de toute forme de représentation. Le peuple ainsi défini dispose également d'un pouvoir de contrôle sur les agissements de la fonction exécutive. L'ensemble du dispositif permettant de l'application de ce principe est dénommé « démocratie directe ».

Commentaire miroir :

La rupture essentielle avec la constitution actuelle réside dans le fait que la loi n'émane plus de professionnels rémunérés par des fonds prélevés de façon coercitive sur les citoyens, mais qu'elle est élaborée bénévolement par les citoyens eux mêmes. Ce

principe implique l'extinction de la classe politique actuelle pour tout ce qui concerne son rôle législatif. Il est à noter que ce système de démocratie directe est celui-là même voulu par les révolutionnaires de 1789, et parfaitement décrit par Henri Emmanuel Sieyès, le père de la Constitution oligocratique actuelle, dans son célèbre discours du 7 septembre 1789 devant l'assemblée nationale en tant que système devant précisément être rejeté au profit du système représentatif.

Treizième principe : L'environnement est le patrimoine commun de tous les citoyens. Sa préservation doit être recherchée au même titre que tous leurs autres intérêts fondamentaux.

Commentaire miroir :

Dans la constitution actuelle, la préservation de l'environnement fait l'objet d'une Charte spécifique qui n'énonce que des généralités vagues et des similis principes, ne se traduisant par aucune disposition précise, ni applicable dans la constitution elle-même. La constitution nouvelle, au contraire, inscrit ce treizième principe en terme règles concrètes réunies dans les quatorze articles du titre X "De l'environnement", dans une Charte de la gestion des ressources naturelles et de l'environnement, et une Charte de l'éthique, de la recherche et de la condition animale.

Détail des 116 dispositions nouvelles établies par le programme pour une société de l'après croissance, à introduire dans la constitution

Titre I. Des limites de la loi

I.1. De la liberté individuelle

1. La liberté individuelle s'entend comme le droit pour tout citoyen d'agir, de se déplacer, et de s'exprimer selon son vouloir.
2. La loi ne peut limiter la liberté individuelle qu'aux motifs présents dans la constitution.

Commentaire miroir :

Dans la constitution actuelle, et par l'intermédiaire des articles 4 et 5 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, il est dit que la loi ne peut limiter la liberté individuelle que lorsque l'exercice de cette liberté crée une nuisance envers autrui, mais il n'est pas dit comment est déterminé la nuisance. Il est simplement dit que c'est la loi qui précisera ce qui peut être considéré comme nuisance. Ce qui revient à dire que, dans la configuration des institutions actuelles, tout et n'importe quoi peut être décrété comme étant une « nuisance », pour peu qu'une poignée d'élus ou qu'un fonctionnaire de l'Etat en décide ainsi, et que cette décision peut d'ailleurs être rectifiée ou modifiée à tout moment. Si le Programme pour une société de l'après croissance est en accord avec la première proposition des articles 4 et 5 de la DDHC, il s'efforce par contre de définir un principe clair de la nuisance, afin que la loi ne puisse pas se livrer à des interprétations successives et évolutives au gré des majorités temporaires ou de l'action de tel ou tel groupe de pression. Il en est de même pour la liberté d'expression, qui est un département de la liberté individuelle, et qui selon la constitution actuelle ne peut être limité que si elle trouble l'ordre public, l'appréciation du trouble à l'ordre public étant laissée à la loi changeante. Dans le Programme pour une société de l'après croissance, la notion de trouble à l'ordre public est déterminée en regard de la création d'une nuisance objectivement mesurable

I.2. De la nuisance

3. La liberté individuelle peut être limitée au motif que son exercice crée une nuisance objectivement mesurable envers autrui.

Commentaire miroir :

Cette proposition reprend celle de l'article 4 de la Déclaration des Droits de l'Homme

4. La nuisance s'entend comme une atteinte à l'intégrité physique ou matérielle d'un individu, de la collectivité, ou de la nature. Peuvent également être considérées comme sources de nuisance les substances volatiles et les ondes atteignant un espace depuis un autre.

Commentaire miroir :

Cet disposition apporte une précision qui fait défaut dans la constitution actuelle, c'est à dire une description physique, matérielle et objective des symptômes de la nuisance présumée.

5. Une nuisance objectivement mesurable est une action ou un événement qui porte atteinte à l'intégrité physique ou matérielle d'un individu ou de l'Etat et qui peut être objectivement mesurée avec les outils scientifiques disponibles par la collectivité, au moment de l'action. A défaut, une relation claire de cause à effet doit pouvoir être établie entre l'action ou l'événement mis en cause et l'atteinte objectivement constatée.

Commentaire miroir :

Après avoir décrit les manifestations de la nuisance, cette disposition précise les modalités de mesure et de son évaluation. Elle apporte également une précision fondamentale par rapport à la constitution actuelle celle de la preuve objective de la causalité. En effet, dans la constitution actuelle, toute action individuelle non directement nuisible peut être décrétée « potentiellement » nuisible pour peu que quelques statisticiens, sociologues, médecins ou simplement quelque association influente en décide arbitrairement. Dans le Programme pour une société de l'après croissance, le lien de cause à effet entre une action et une nuisance invoquée doit être établi indubitablement, à l'aide d'un outil de mesure objectif.

6. L'intégrité physique s'entend comme la conservation en l'état de l'intégralité de ses membres et de ses fonctions organiques. La préhension physique non consentie est considérée comme une atteinte à l'intégrité physique.

7. L'intégrité matérielle s'entend comme la conservation en l'état du patrimoine et de la disposition des biens et des espaces.

8. Concernant les ondes, la loi établit, sur la base de données scientifiques et avérées, une nomenclature et des seuils limites.

I.3. Des espaces législatifs

9. Trois types d'espaces législatifs distinctifs sont définis: l'espace collectif naturel, l'espace collectif optionnel et l'espace privé.

- L'espace collectif naturel, ou espace public naturel, est un espace géré par la collectivité, indispensable à tout citoyen pour exercer son droit naturel de déplacement. Les gestionnaires d'espace collectif naturel ne peuvent pas établir de Règlement intérieur. L'usage d'un espace collectif naturel relève donc exclusivement de la loi générale.
- L'espace collectif optionnel, ou espace public optionnel, est un espace géré par la collectivité, non indispensable à tout citoyen pour exercer son droit de déplacement, et dont l'accès relève d'un souhait particulier. Les gestionnaires d'espaces collectifs optionnels peuvent établir un règlement intérieur, sauf à contrevenir aux dispositions du code pénal.
- L'espace privé est un espace géré par un citoyen ou un groupe de citoyens. Les gestionnaires d'espaces privés peuvent établir un règlement intérieur, sauf à contrevenir aux dispositions du code pénal.

Commentaire miroir :

La notion d'espace distinctifs est totalement absente de la constitution actuelle, ce qui signifie que la loi peut indistinctement et sans limitation s'appliquer n'importe où. Le Programme pour une société de l'après croissance introduit des limites « géographiques » à la loi en déterminant des espaces spécifiques à chaque type de loi. Seule la « loi pénale », c'est à dire la loi réprimant la nuisance objectivement mesurable, s'applique indistinctement dans tous les espaces, en prévalant par ailleurs sur tous les autres types de règles coercitives de comportement. Ces autres types de règles coercitives de comportement sont dénommées « règlement intérieurs ».

Dans le système actuel, la loi peut établir un nombre illimité de réglementation normatives dans l'espace privé. Elle a même créé un concept de droit exorbitant : l'E.R.P (Etablissement Recevant du Public), qui déroge au droit de propriété le plus élémentaire, tel qu'il est affirmé dans la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. L'ERP, (de type magasin, bureau, salle de spectacle, ou autre) n'est en fait rien d'autre qu'un espace privé auquel le propriétaire propose l'entrée et dans lequel le citoyen choisit librement de pénétrer ou non. Dans le Programme pour une société de l'après croissance, la notion d'ERP est abolie et tout citoyen peut proposer l'entrée dans son espace privé à des conditions qu'il peut édicter lui même, sous réserve que ces conditions ne contreviennent pas à la loi pénale contre la nuisance objectivement mesurable. De même, aucune réglementation normative ne peut être édictée dans l'espace privé par quelqu'un d'autre que le propriétaire dudit espace, les seules obligations s'imposant à lui étant celles de la loi contre la nuisance objectivement mesurable.

I.4. Des lois d'obligations

10. La loi ne peut obliger à faire, en dehors de toute contingence.

Commentaire miroir :

L'« obligation de faire en dehors de toute contingence », désigne une obligation qui s'impose sans que le citoyen concerné n'ait engagé une action préalable et directement liée à l'objet de cette obligation. Dans la constitution actuelle, c'est le cas de tous les prélèvements obligatoires qui obligent tout citoyen à verser sans contrepartie une partie de ses revenus ou de son patrimoine à l'Etat, et sans que cette obligation soit conditionné par une action préalable quelconque. C'est le cas également de la conscription, qui oblige tout citoyen, par ordre de l'Etat, à engager sa vie et à tuer légalement certaines personnes désignées

par ce même Etat. Il est à noter que la législation actuelle a simplement suspendu momentanément la règle de la conscription et que celle-ci peut être réactivée à tout moment par le pouvoir en place.

I.5. Des lois d'interdictions

11. Dans l'espace collectif naturel, la loi ordinaire ne peut limiter l'exercice de la liberté individuelle qu'en application du principe de nuisance tel qu'énoncé précédemment

Commentaire miroir :

Un espace collectif naturel est un espace géré par la collectivité, indispensable à tout citoyen pour exercer son droit de déplacement. Il se confond globalement avec la partie du territoire dédié à la voie publique. Dans la constitution actuelle, ce type d'espace peut être réglementé à l'infini, et avec toutes les particularités souhaitées par les fonctionnaires ou élus locaux. Dans le Programme pour une société de l'après croissance, cette dérive arbitraire est stoppée par l'application rigoureuse du principe de la nuisance objectivement mesurable, seul motif légitime de limitation de la liberté individuelle dans l'espace public naturel.

12. Dans l'espace collectif optionnel, des interdictions spécifiques peuvent être édictées par le règlement intérieur, sauf à contrevenir à la loi pénale sur la nuisance objectivement mesurable.

13. Dans l'espace privé, des interdictions spécifiques peuvent être édictées par le règlement intérieur, sauf à contrevenir à la loi pénale sur la nuisance objectivement mesurable.

I.6. De l'égalité

14. Hormis l'évidence minimale d'égalité de responsabilité de tous devant la loi, l'égalité doit s'entendre comme l'égalité des chances. L'égalité des chances est la liberté positive, pour chaque citoyen, d'accéder aux savoirs et aux moyens matériels qui lui permettront de développer les activités économiques de son choix. La loi ne peut intervenir pour réduire d'autres inégalités que l'inégalité des chances.

15. La loi doit favoriser l'égalité des chances, tout en conservant le champ le plus large possible à l'exercice de la liberté individuelle.

Titre II. Du Territoire national

16. Le territoire national, considéré en tant que sol et sous-sol émergé, appartient à chaque citoyen, en propriété virtuelle, dans la limite de son tantième.

17. Un tantième est déterminé chaque année en divisant la surface globale du territoire, pondérée en fonction de la nature des sols, par le nombre de citoyens.

18. Le service public de la gestion du territoire national est chargé de délivrer des baux d'usage aux demandeurs. Les règles d'attribution seront définies par la loi en respectant le principe d'égalité des chances.

Commentaire miroir :

Hormis une faible proportion appartenant à l'Etat, le sol national est actuellement la propriété privée d'une minorité de citoyens. Ces propriétaires devront donc être expropriés en contrepartie d'un juste dédommagement pour la partie pécuniairement acquise au cours de leur vie. La partie éventuellement grevée d'un emprunt, sera traitée directement avec l'établissement bancaire dans le cadre des nouvelles dispositions sur la création et le crédit monétaire. Quant à la partie éventuellement acquise par l'héritage, elle tombera de facto dans le bien commun.

19. Tout citoyen usant plus que son tantième paye un loyer équivalent au surplus. Les loyers sont redistribués aux citoyens usant moins que leur tantième, proportionnellement à la part non utilisée. Le service public de gestion du territoire national reçoit les loyers, calcule et effectue la redistribution.

20. Les seuls motifs de résiliation sont le non-paiement du loyer ou une utilisation frauduleuse ou détournée du territoire pris à bail.

21. Le tantième est inaliénable.

22. La partie du territoire national à ce jour dédiée à la Voie Publique (routes, autoroutes, rues, places, rivages fluviaux, maritimes et ferroviaire) est attribuée en gestion et maintenance au service public de la voirie. De ce fait, l'ensemble des surfaces occupée par la voie publique, n'est pas pris en compte dans le calcul du tantième. Il appartient au service public de la voirie de restituer au territoire collectif les portions qu'elle jugera superflues pour son usage.

Commentaire miroir :

La notion de «propriété virtuelle collective du foncier national» marque une évolution par rapport à celle de «bien commun» promue par un certain nombre d'idéologies actuelles. L'idée d'une renaissance des communs, bien que respectable, nous ramènerait néanmoins à une situation historique pré-industrielle d'avant l'apparition des fameuses « enclosures », signes précurseurs de la déchéance agricole. Ce retour en arrière prôné par certains ferait fi du temps écoulé et de l'expérience politique. Il serait empreint de passéisme contre-productif. Nous pensons au contraire que l'expérience démocratique des temps modernes, même falsifiée dans sa nature, nous apporte un regard nouveau sur le sol national en tant que revenu possible pour chaque citoyen. Si nous sommes d'accord pour considérer que le foncier, agricole ou non, ne doit pas être la propriété exclusive de quelques uns, nous poussons la logique jusqu'à son terme en disant qu'il doit appartenir à tous, agriculteurs ou non. Dès lors, un problème technique d'attribution à bail se pose, qui devra être géré par une commission nationale ad hoc. La contre partie de cette logique est de dire que ceux qui en utilisent plus devront verser un loyer à ceux qui en utilisent moins, ce loyer constituant un revenu de base.

Titre III. De la nature et de l'organisation de l'Etat (Introduction de la démocratie directe)

III.1. Souveraineté et démocratie

3-23. La démocratie est un système d'organisation collective dans lequel le peuple est la source unique de la loi, à l'exclusion de toute forme de représentation. La loi s'entend comme toute règle s'imposant à tous par la coercition.

Le peuple exerce la souveraineté nationale, d'une part en exerçant le pouvoir législatif, et d'autre part, en déléguant la fonction exécutive à une entité administrative dénommée « Etat », qui exerce cette délégation dans le cadre d'un mandat impératif.

III.2. Du pouvoir législatif

III.2.1. Définition

3-24. Le pouvoir législatif constitue l'ensemble des moyens concourant à l'élaboration de la loi. La loi s'entend comme toute règle s'imposant au citoyen par la coercition. Seul le peuple peut exercer ce pouvoir législatif.

III.2.2. Généralités

3-25. Sont votants tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

3-26. Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie.

3-27. Un mouvement politique peut être composé d'une ou plusieurs personnes, il a pour vocation la diffusion d'idées générales ou propositions concrètes relatives à la modification d'une ou plusieurs dispositions du corpus législatif

3-28. La loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation.

3-29. L'élaboration de la loi comprend quatre phases : l'initiative, la présentation, le débat et la votation. La phase d'initiative relève exclusivement de la société civile. Les phases de présentation, débat et votation se déroulent au sein d'assemblées locales dénommées agoras.

III.2.3. Les agoras

3-30. Il est créé une agora par tranche de 3.500 électeurs. Les agoras sont réparties géographiquement selon un découpage établi par la Commission Centrale Législative (CCL).

3-31. Les agoras se réunissent dans des salles de 500 places, ouvertes sept jours sur sept et proposant trois séances par jour réparties entre 8h et 22h.

3-32. Chaque agora peut recevoir 7 groupes de 500 citoyens successivement. Chaque groupe de citoyens peut

assister à 3 séances hebdomadaires thématiques, de type 1, 2 et 3.

3-33. Les mairies et bâtiments annexes sont prioritairement reconvertis en agoras.

3-34. Les séances de type 1 sont consacrées au débat d'idées général. Elles sont ouvertes à la libre expression de tout mouvement politique qui en fait la demande, notamment sous forme de conférence vidéo, et selon une répartition du temps de parole strictement égalitaire, quelque soit son importance numérique ou les résultats obtenus lors des différentes élections. Cette disposition renforce l'article 6.2

3-35. Les séances de type 2 sont consacrées à la présentation des projets de loi par leurs auteurs, par l'intermédiaire d'écrans vidéos, ou en direct. Elles traitent également les demandes d'information sur des projets locaux d'aménagement du territoire dans le cadre de leur mission de contrôle de l'exécutif, ainsi qu'il est prévu dans le Titre III.

3-36. Les séances de type 3 sont consacrées à la discussion et au vote final des projets de loi. Elles débattent également des projets locaux d'aménagement du territoire et font éventuellement usage de leur droit veto, dans le cadre de leur mission de contrôle de l'exécutif, ainsi qu'il est prévu dans le Titre III.

3-37. Tout ressortissant national reçoit, dès sa majorité, une carte individuelle lui permettant de participer aux activités des agoras. La Commission Centrale Législative est chargée de la mise en place d'un contrôle d'accès individuel et sécurisé pour chaque citoyen.

3-38. Chaque citoyen est inscrit aux 3 séances thématiques de son agora d'affectation selon un calendrier tenant compte des disponibilités horaires de chaque citoyen. Une bourse d'échange d'horaires entre citoyens est disponible dans chaque agora.

3-39 - Chaque citoyen est libre de se rendre physiquement ou non aux séances de son agora d'affectation. Les séances de chaque agora sont accessibles par internet en streaming video par tout citoyen concerné. Les phases de votation peuvent être effectuées électroniquement et à distance.

3-40. Les 3 séances thématiques hebdomadaires sont programmées identiquement 7 fois chacune sur l'ensemble de la semaine.

3-41. Les projets de lois peuvent être déposés depuis n'importe quelle agora. Ils sont transmis à la Commission Centrale Législative qui les enregistre, les regroupe par thème et les publie sur une plate-forme dédiée, physique et numérique. Chaque citoyen peut y consulter la liste des projets de lois et implémenter de sa signature les projets qu'il souhaite voir mis à l'étude dans le réseau des agoras

3-42. Chaque citoyen ou groupement de citoyens peut proposer la création d'une nouvelle loi, la modification ou l'abrogation d'une loi existante.

3-43. Chaque citoyen ou groupement de citoyens peut proposer la création d'un nouvel article de la Constitution, la modification ou l'abrogation d'un article existant.

3-44. Un projet de modification de la loi ordinaire doit recueillir les signatures de 1 pour mille des citoyens majeurs pour être envoyé dans les agoras à la présentation, la discussion et au vote. Il est adopté à la majorité des votants, sous réserve d'une participation au moins égale à la moitié des citoyens. Chaque citoyen peut disposer au maximum de deux pouvoirs au moment du vote.

3-45. Un projet de modification de la constitution doit recueillir les signatures de 1 pour cent des citoyens majeurs pour être envoyé dans les agoras à la présentation, la discussion et au vote. Il est adopté à la majorité des citoyens. Aucun pouvoir n'est admis pour les votes concernant une modification de la constitution.

3-46. Les projets ayant obtenu le nombre signatures requis sont programmés, par la Commission Centrale Législative, dans les agoras en séance de présentation de type 2. Les projets sont étudiés un par un, et un à la fois. Lorsqu'un projet arrive à son tour, il est programmé simultanément dans tout le réseau des agoras et lui seul. Le projet suivant ne pourra être étudié qu'après que la votation du projet précédent soit achevée.

3-47. Après le passage en séances de présentation, de type 2, les projets passent en séances de débat, de type 3. Le débat a pour objectif d'éclairer le vote futur des citoyens, par l'écoute et l'expression d'opinions contradictoires sur le projet. Les projets ne sont pas modifiables en cours de débat, ni par leurs auteurs, ni par d'autres citoyens. Ils ne peuvent pas non plus être retirés après avoir été validés par les signatures. Des projets similaires, mais différents, peuvent néanmoins être déposés ultérieurement, qui seront soumis au même quota de recevabilité que le projet initial.

3-48. Les projets recevables sont proposés dans l'ensemble du réseau des agoras de façon renouvelée et sur des périodes suffisamment longues pour permettre à chaque citoyen d'y prendre part, et en veillant à un partage

équitable du temps de parole.

3-49. Chaque agora est animée par deux coordinateurs tirés au sort pour une durée de 3 ans et révocables par l'agora.

III.2.4. La Commission Centrale Législative (CCL)

3-50. La Commission Centrale Législative n'est investie d'aucun pouvoir pendant le déroulement des séances des agoras. Elle comprend 9 membres tirés au sort parmi les coordinateurs locaux, révocables par les agoras et renouvelables chaque année. Elle est animée par un coordinateur central législatif élu en son sein.

3-51. Les attributions de la Commission Centrale Législative sont les suivantes :

- gérer la répartition des affectations dans chaque agora en fonction des déménagements, des décès et des accession à la majorité des citoyens.
- vérifier si un projet déposé recueille le nombre de signatures citoyennes requis pour être transmis aux agoras
- dans le cas où un projet déposé n'est pas accompagné du nombre signatures minimal, le consigner, après classement thématique, dans une base de données consultables par tous et accessible à l'implémentation de signatures
- dans le cas où le projet de loi proposé impacte une autre loi ou la contredit, demander à son auteur de le reformuler en tant que proposition de loi rectificative, ou abrogative selon le cas.
- vérifier si le projet de loi est compatible avec la constitution. Dans le cas contraire, demander à son auteur de le reformuler en projet modificatif de la constitution.
- annoncer les projets finalement recevables et les programmer dans les séances de type 2
- centraliser et comptabiliser les votes finaux et annoncer les résultats
- délivrer les identifiants informatiques aux citoyens
- assurer la gestion technique et la maintenance des agoras
- gérer une base de donnée complète de l'activité législative et la mettre en libre accès pour l'ensemble des citoyens

III.3. De la fonction exécutive

III.3.1. Définition

3-52. La fonction exécutive relève de la souveraineté populaire. Elle est déléguée par le peuple à une entité administrative dénommée « *Etat* », qui assure donc, en son nom, le fonctionnement des services publics dans le strict respect des lois en vigueur.

L'initiative des projets relatifs aux services publics appartient concurremment à l'Etat et aux agoras. La mise en place des projets et la gestion opérationnelle des services publics est assurée par l'Etat, sous le contrôle des agoras.

L'Etat est dirigé par un gouverneur exécutif élu par les agoras.

3-53. Les services publics comprennent la sécurité intérieure, la sécurité extérieure, la justice, la diplomatie, la santé, l'enseignement, l'infrastructure d'information politique, la perception fiscale et l'administration du territoire. D'autres services publics peuvent être déterminés par la loi.

III.3.2. Le service public de l'information politique

3-54. Le service public de l'information politique a pour mission de fournir une infrastructure matérielle d'expression et de diffusion à tous les groupes politiques, quelque soit leur tendance ou leur importance quantitative, qui en font la demande. Cette infrastructure matérielle comprend un équipement technique de chaîne TV, de chaîne radio, de chaîne internet et de quotidien presse, incluant la fourniture des canaux de diffusion

Une stricte égalité d'accès aux équipements en temps et en espace est garantie à chaque groupe politique déclaré.

La moitié au moins de l'espace attribué à chaque mouvement doit être consacré au débat contradictoire.

III.3.3. Le service public de l'administration du territoire

3-55. Le service public de l'administration du territoire gère l'ensemble des collectivités territoriales de la République, que sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer. Toute autre collectivité territoriale peut être créée par la loi, le cas échéant en lieu et place d'une ou de plusieurs collectivités mentionnées au présent alinéa.

Les collectivités territoriales sont administrées par des mandataires nommés par le service public de l'administration du territoire. Ces mandataires sont placés sous le contrôle des agoras situées dans le périmètre dont relève la collectivité

Les agoras d'un territoire donné peuvent demander toutes informations et explications utiles sur des projets ou opérations en cours initiés et entrepris par les mandataires de l'Etat. Elles possèdent un droit d'initiative pour tout projet nouveau et un droit de veto sur tout projet ou opération en cours initié par les mandataires de l'Etat. Les projets nouveaux et demandes de veto sont déposés dans les mêmes conditions de recevabilité que les projets de lois, avec une assiette calculée sur la base de la population concernée.

Les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en oeuvre à leur échelon.

Aucune collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre. Cependant, lorsque l'exercice d'une compétence nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales, la loi peut autoriser l'une d'entre elles ou un de leurs groupements à organiser les modalités de leur action commune.

Dans les collectivités territoriales de la République, le mandataire représentant de l'Etat a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois.

3-56. Les collectivités territoriales bénéficient de ressources déterminées par le service public de l'administration du territoire et prélevées sur le budget central.

3-57. Les dispositions particulières relatives aux DOM/TOM contenues dans les articles 72 à 77 de l'ancienne constitution du 4 octobre 1958 sont provisoirement maintenues en l'état dès l'adoption de cette constitution et ce pendant une période de un an. Pendant cette période sera instauré un débat public sur l'autodétermination dans chaque territoire considéré. A l'issue de cette période un référendum sera organisé dans chaque territoire, pour déterminer soit l'intégration pure et simple dans la nation française, soit l'indépendance.

III.3.4. Le gouverneur Exécutif

3-58. L'Etat est dirigé par un Gouverneur Exécutif, qui est porteur du programme qu'il a présenté lors de l'élection gouvernementale et qui a été approuvé par les agoras. Le Gouverneur Exécutif est responsable devant le peuple de la réalisation de ce programme.

3-59. Le Gouverneur Exécutif assure le fonctionnement régulier des services publics. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités.

3-60. L'élection du Gouverneur Exécutif, a lieu tous les 5 ans lors d'une élection dite élection gouvernementale, par un vote spécial des agoras. Chaque candidat à la gouvernance exécutive doit avoir recueilli les signatures de 1 pour mille des citoyens majeurs pour valider sa candidature. Il doit présenter un programme d'actions précis et chiffré, sous la forme d'un « formulaire électoral » identique pour chaque candidat, et dans lequel il indique notamment les grands postes de charges et de résultats sur lesquels il s'engage, et notamment sa rémunération personnelle, le prix des services publics payants, les marges escomptées, le budget des services régaliens.

Ce programme d'actions doit être compatible avec les lois en vigueur. Il indique également les noms des futurs ministres directeurs des grands services publics avec leur CV et leur rémunération prévue. Le Gouverneur Exécutif élu est révocable dans les mêmes conditions que pour une modification de la constitution, en cas de non-respect prouvé de son programme.

Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

3-61. Le Gouverneur Exécutif est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé, le quatorzième jour suivant, à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

3-62. Le Gouverneur Exécutif nomme les ministres directeurs et préside le conseil des ministres directeurs.

3-63. Le Gouverneur Exécutif nomme aux emplois civils et militaires de l'Etat.

3-64. Le Gouverneur Exécutif est le chef des armées. Il préside les conseils et les comités supérieurs de la défense

nationale.

3-65. Le Gouverneur Exécutif dirige l'action du gouvernement en appliquant le programme quinquennal présenté au peuple au moment de l'élection gouvernementale. Les membres du gouvernement sont révocables individuellement par les agoras, au motif de non-respect du programme, et dans les mêmes conditions que pour une modification de la constitution.

Les actes du Gouverneur Exécutif sont contresignés par les ministres responsables.

3-66. L'état de mise en résistance nationale est décidée le Gouverneur Exécutif

En cas d'agression extérieure, le Gouverneur Exécutif informe les agoras de sa décision de faire intervenir l'armée défensive permanente, au plus tard trois jours après le début de l'intervention. Il précise les objectifs poursuivis. Cette information peut donner lieu à un débat qui n'est suivi d'aucun vote.

Lorsque la durée du conflit excède quatre mois, le Gouverneur exécutif soumet sa prolongation aux agoras qui décident de la prolongation à l'issue d'un vote.

L'état de siège est décrété en Conseil des ministres. Sa prorogation au-delà de douze jours ne peut être autorisée que par les agoras

III.4. Des traités et accords internationaux

3-67. Le Gouverneur Exécutif négocie les traités et les soumet à la ratifications des agoras

3-68. Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées.

3-69. La République peut conclure avec les États européens qui sont liés par des engagements identiques aux siens en matière d'asile et de protection des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, des accords déterminant leurs compétences respectives pour l'examen des demandes d'asile qui leur sont présentées.

Toutefois, même si la demande n'entre pas dans leur compétence en vertu de ces accords, les autorités de la République ont toujours le droit de donner asile à tout étranger persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ou qui sollicite la protection de la France pour un autre motif.

3-70. La République peut reconnaître la juridiction de la Cour pénale internationale dans les conditions prévues par le traité signé le 18 juillet 1998.

3-71. Si le Conseil constitutionnel, saisi par les agoras dans les conditions requises pour les lois ordinaires, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de ratifier ou d'approuver l'engagement international en cause ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution.

3-72. Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

III.5. Du conseil constitutionnel

3-73. Le Conseil constitutionnel comprend neuf membres, dont le mandat dure 2 ans et n'est pas renouvelable. Ses membres sont tirés au sort sur une liste de candidats.

3-74. Les fonctions de membre du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec celles de ministre ou gouverneur exécutif. Les autres incompatibilités sont fixées par une loi organique.

3-75. Le Conseil constitutionnel veille à la régularité de l'élection du Gouverneur Exécutif et de toutes les votations des agoras

Il examine les réclamations et contrôle le fonctionnement de la Commission Centrale Législative.-

3-76. Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition

législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé.

Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article.

3-77. Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 51 ne peut être promulguée ni mise en application.

Les décisions du Conseil constitutionnel sont toutefois susceptibles d'un recours devant les agoras convoquées en séance spéciale à la suite d'une requête recueillant un pour cent de signatures.

3-77. Une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel, la procédure qui est suivie devant lui et notamment les délais ouverts pour le saisir de contestations.

III.6. De l'autorité judiciaire

3-78. Le Gouverneur exécutif est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire.

Il est assisté par le Conseil supérieur de la magistrature.

Une loi organique porte statut des magistrats.

Les magistrats du siège sont inamovibles.

3-79. Le Conseil supérieur de la magistrature comprend une formation compétente à l'égard des magistrats du siège et une formation compétente à l'égard des magistrats du parquet.

La formation compétente à l'égard des magistrats du siège est présidée par le premier président de la Cour de cassation. Elle comprend, en outre, cinq magistrats du siège et un magistrat du parquet, un conseiller d'État désigné par le Conseil d'État, un avocat ainsi que six personnalités qualifiées qui n'appartiennent ni au Parlement, ni à l'ordre judiciaire, ni à l'ordre administratif. Le Gouverneur exécutif désigne les personnalités qualifiées.

La formation compétente à l'égard des magistrats du parquet est présidée par le procureur général près la Cour de cassation. Elle comprend, en outre, cinq magistrats du parquet et un magistrat du siège, ainsi que le conseiller d'État, l'avocat et les six personnalités qualifiées mentionnés au deuxième alinéa.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège fait des propositions pour les nominations des magistrats du siège à la Cour de cassation, pour celles de premier président de cour d'appel et pour celles de président de tribunal de grande instance. Les autres magistrats du siège sont nommés sur son avis conforme.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis sur les nominations qui concernent les magistrats du parquet.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège statue comme conseil de discipline des magistrats du siège. Elle comprend alors, outre les membres visés au deuxième alinéa, le magistrat du siège appartenant à la formation compétente à l'égard des magistrats du parquet.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis sur les sanctions disciplinaires qui les concernent. Elle comprend alors, outre les membres visés au troisième alinéa, le magistrat du parquet appartenant à la formation compétente à l'égard des magistrats du siège.

3-80. Le Conseil supérieur de la magistrature se réunit en formation plénière pour répondre aux demandes d'avis formulées par le Gouverneur exécutif au titre de l'article 64. Il se prononce, dans la même formation, sur les questions relatives à la déontologie des magistrats ainsi que sur toute question relative au fonctionnement de la justice dont le saisit le ministre de la justice. La formation plénière comprend trois des cinq magistrats du siège mentionnés au deuxième alinéa, trois des cinq magistrats du parquet mentionnés au troisième alinéa, ainsi que le conseiller d'État, l'avocat et les six personnalités qualifiées mentionnés au deuxième alinéa. Elle est présidée par le premier président de la Cour de cassation, que peut suppléer le procureur général près cette cour.

Sauf en matière disciplinaire, le ministre de la justice peut participer aux séances des formations du Conseil supérieur de la magistrature.

Le Conseil supérieur de la magistrature peut être saisi par un justiciable dans les conditions fixées par une loi organique.

La loi organique détermine les conditions d'application du présent article.

3-81. Nul ne peut être arbitrairement détenu.

L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

3-82. Nul ne peut être condamné à la peine de mort.

III.7. De la responsabilité pénale des membres du gouvernement

3-83. Le Gouverneur exécutif et les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis.

Ils sont jugés par la Cour de justice de la République.

La Cour de justice de la République est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent de la loi.

3-84. La Cour de justice de la République comprend quinze juges : douze citoyens tirés au sort et trois magistrats du siège à la Cour de cassation, dont l'un préside la Cour de justice de la République.

Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit commis par un membre du Gouvernement dans l'exercice de ses fonctions peut porter plainte auprès d'une commission des requêtes.

Cette commission ordonne soit le classement de la procédure, soit sa transmission au procureur général près la Cour de cassation aux fins de saisine de la Cour de justice de la République.

Le procureur général près la Cour de cassation peut aussi saisir d'office la Cour de justice de la République sur avis conforme de la commission des requêtes.

Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article.

3-85. Les dispositions du présent titre sont applicables aux faits commis avant son entrée en vigueur.

III.8. De la francophonie et des accords internationaux

3-86. La République participe au développement de la solidarité et de la coopération entre les États et les peuples ayant le français en partage.

3-87. La République peut conclure des accords avec des États qui désirent s'associer à elle pour développer leurs civilisations.

III.9. De l'union européenne

3-88. La République participe à l'Union européenne constituée d'États qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007.

La République peut décider de sortir de l'union européenne si un projet de loi abrogeant ce Titre X est adoptée par les agoras.

3-89. Les représentants européens sont nommés par le gouvernement et révocables par les agoras

3-90. Le Gouvernement soumet aux agoras, dès leur transmission au Conseil de l'Union européenne, les projets d'actes législatifs européens et les autres projets ou propositions d'actes de l'Union européenne.

3-91. Tout projet de loi autorisant la ratification d'un traité relatif à l'adhésion d'un État à l'Union européenne est soumis au vote des agoras.

3-92. Les agoras peuvent émettre un avis motivé sur la conformité d'un projet d'acte législatif européen au principe de subsidiarité. L'avis est adressé aux présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission européenne. Le Gouvernement en est informé.

Les agoras peuvent former un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne contre un acte législatif européen pour violation du principe de subsidiarité. Ce recours est transmis à la Cour de justice de l'Union européenne par le Gouvernement.

3-93. Par le vote d'une motion, les agoras peuvent s'opposer à une modification des règles d'adoption d'actes de l'Union européenne dans les cas prévus, au titre de la révision simplifiée des traités ou de la coopération judiciaire

civile, par le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007.

III.10. De la révision de la constitution

3-94. L'initiative de la révision de la Constitution appartient au seul peuple, par l'intermédiaire des procédures prévues dans les agoras et notamment décrites dans l'article 18 de cette constitution.

III. 11. De l'Etat-Serviteur

25. L'Etat-Serviteur s'oppose à l'Etat-Tout-Puissant en ce sens qu'il est affecté au service du peuple souverain, alors que l'Etat-Tout-Puissant affecte le peuple à son service.

Commentaire miroir :

Dans la constitution actuelle, l'Etat est constitué en tant qu'entité toute puissante et prévalant sur le peuple. Dans la Constitution nouvelle, au contraire, il est affirmé que l'Etat n'a de justification qu'en tant que Serviteur du Peuple. Son rôle premier est de fournir des services gratuits à la collectivité.

26. Le peuple confie à l'Etat la gestion d'un secteur public marchand et d'un secteur public non marchand.

27. Le secteur public non marchand est entièrement gratuit pour les citoyens et doit être financé par les bénéfices du secteur public marchand.

Commentaire miroir :

Pour financer ces services gratuits, qui sont sa mission première, l'Etat utilise les bénéfices de son secteur marchand. Par la constitution actuelle, l'Etat est institué en parasite fiscal sur le peuple. Par le Programme pour une société de l'après croissance, il crée lui même son propre budget, comme tout travailleur citoyen doit le faire.

28. Le secteur public marchand est constitué d'un ensemble d'entreprises de secteurs importants de l'économie, à forte empreinte écologique et fortement consommateurs de ressources naturelles finies, notamment l'énergie, la sidérurgie, les constructions automobiles, aériennes, ferroviaires et navales, le BTP et la pétrochimie. Une loi de nationalisation établira la liste de ces entreprises. La loi fixera les montants de productions maximum des différentes entreprises marchandes publiques.

29. La liste des entreprises nationales pourra être modifiée : une entreprise du secteur privé pourra être nationalisée si elle atteint une situation de monopole de fait dans un secteur exempt d'entreprise nationale, ou si par l'importance de son développement elle compromet les marges d'une entreprise nationale d'un même secteur d'activité.

30. Les entreprises nationalisées ne constituent pas un monopole de droit, et peuvent être librement concurrencées par le secteur privé.

31. Le secteur public non marchand fournit gratuitement aux citoyens des services visant à satisfaire des besoins fondamentaux des individus vivant en collectivité : la santé, l'enseignement, la sécurité intérieure et extérieure, le système judiciaire, les transports urbains et péri-urbains, mise à disposition de médias de communication pour l'information politique, les équipements de l'espace collectif naturel, la fourniture d'eau et d'énergie dans le cadre d'un quota domestique, entretien et libre accès au patrimoine historique et culturel, gestion d'un grand marché public de l'art, les services funéraires, la gestion du territoire, la gestion des biens tombés dans le domaine public et la gestion technique des agoras. L'adjonction d'un service nouveau ne pourra être opéré que par une modification de la constitution

Commentaire miroir :

Dans la constitution nouvelle, le volume des services gratuits est largement augmenté par rapport à la constitution actuelle. Leur budget global a été évalué à 240 milliards d'euros financés par un bénéfice prévisionnel de 270 milliards du secteur public marchand.

Evaluation des recettes de l'Etat-Serviteur : La recherche de l'équilibre comptable consiste à dégager, avec le secteur public marchand, un bénéfice équivalent au besoins de financement du secteur public gratuit. Le RECME (Répertoire des Entreprises Contrôlées Majoritairement par l'État) recense 1217 sociétés, dont 93, dites de premier rang, sont contrôlées directement par l'Etat, et constitue doré et déjà un ensemble préfigurant ce futur secteur.

Une première approche peut être réalisée en étudiant les résultats de ses 33 plus grandes entreprises. Une première observation nous amène à rapidement constater que l'Etat-Tout-Puissant n'en gère pratiquement aucune en totalité, hormis la SNCF et La Poste, et qu'il se contente d'un actionnariat capitalistique d'ailleurs peu rentable puisque ses dividendes perçus ne s'élèvent

qu'à 6,36 Ma (évaluation loi de finance 2012) pour 200 Ma de capitaux investis, soit un rapport moyen de 3%, faisant de lui un piètre capitaliste et un bien médiocre trader.

Le tableau (3), liste les bénéfices ETP (Etat tout puissant = Etat actuel) de cet échantillon et leur majoration attendue par suite de l'abrogation de tous les prélèvements obligatoires prévue par la Constitution nouvelle. Des exemples de calcul sont donnés en fin de tableau pour EDF, TOTAL et SNCF, indiquant le montant des impôts annuels et celui des charges patronales réintégrés au bénéfice comptable. Le montant cumulé de ces résultats, soit 270 Ma constituerait donc le budget disponible pour le fonctionnement des services publics gratuits gérés par l'ES (Etat Serviteur) et quantifiés au tableau (1) à hauteur de 240 Ma.

Tableau (1) : Budgets comparés de l'Etat-Tout-Puissant (ETP) sur la base de la loi initiale de finance 2012 et de celui de l'Etat-Serviteur (ES) sur la base de la constitution nouvelle

Mission	Etat Tout Puissant	Etat Serviteur
Action extérieure	2 923	300
Administration générale et territoriale	2 725	900
Agriculture, pêche, alimentation, forêts	3 771	359
Ville et logement	7 596	20 000
Aide publique au développement	3 323	0
Conseil et contrôle de l'état	600	0
Culture	2 729	0
Médias, livre, et industrie culturelle	1 268	0
Défense	38 001	1
Anciens combattants, memoire et liens avec la nation	3 149	3
Direction de l'action du gouvernement	1 132	0
Ecologie, développement et aménagement durable	9 573	5
Economie	1 987	0
Enseignement scolaire	62 212	33 000
Recherche et enseignement supérieur	25 409	4 000
Immigration, asile et intégration	632	0
Justice	7 386	9 380
Outre mer	1 967	0
Politique des territoires	337	0
Pouvoirs publics	997	0
Provisions	33	0
Régimes sociaux de retraite	6 619	0
Relation avec les collectivités territoriales	2 678	0
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	11 603	0
Engagements financiers de l'Etat	49 921	0
Santé	1 376	145 000
Sécurité	17 048	17 000
Sécurité civile	437	
Solidarité, insertion et égalité des chances	12 694	
Sport, jeunesse et vie associative	485	
Travail et emploi	10 103	
Banque Nationale		10 000
Total	290 714	239 948

Tableau (2) - Détail des dépenses de santé avec minoration ES

		Masse salariale ETP	Minoration ES	Budget final
Soins hospitaliers ¹	81,2	56,7	18,7	62,5
Secteur public	61,8			
Secteur privé	19,5			
Soins de ville	44,0		15,0	29,0
Médecins	18,4			
Auxiliaires médicaux	11,0			
Dentistes	9,9			
Analyses de laboratoires	4,3			
Cures thermales	0,3			
Médicaments	34,4		14,0	20,4
Autres biens médicaux	11,6		5,0	6,6
Optique	5,1			
Prothèses, orthèses, VHP ²	2,1			
Petits matériels et pansements	4,3			
Transports de malades	3,8		1,5	2,3
Consommation de soins et de biens médicaux	175,0		54,2	120,8
Soins de longue durée	17,3	12,1	4,0	13,3
Prévention	5,9	4,13	1,36	4,6
Recherche	7,6	5,32	1,7	5,9
Formation	1,9	1,30	0,8	1,1
Subventions	2,4			Sans objet
Indemnités journalières	12,5			Sans objet
Coût de gestion du système	15,9			Sans objet
Total	238,5			145,7

Tableau (3) - Bénéfices majorés cumulés des grandes entreprises du RECME

Nom	Chiffre d'affaires	Bénéfice ETP	Bénéfice ES	Employés	Branche
Total	186 055	14 000	38 000	92 855	Pétrole
AXA	162 235	3 640	32 640	102 957	Assurances
GDF Suez	111 887	6 113	22 113	236 116	Energie
EDF	86 308	1 351	9 811	158 842	Energie
PSA Peugeot Citroën	74 250	1 501	9 500	198 220	Automobile
France Télécom	61 964	6 463	12 500	168 694	Télécommunication
CNP Assurances	59 319	1 390	6 390	4 600	Assurances
Saint-Gobain	53 136	1 495	10 495	189 193	Mat. de construction
Renault	51 615	4 529	15 529	124 749	Automobile
Veolia Environnement	47 169	769	7 000	287 043	Services
Sanofi-Aventis	45 055	7 240	8 200	101 575	Ent. Pharmaceutique
Vinci	44 204	2 352	8 200	179 527	Construction
Bouygues	41 547	1 418	8 200	133 456	BTP, Télécom
SNCF	40 574	923	8 172	240 978	Transport ferroviaire
Vivendi	38 247	2 911	8 000	51 272	Communication
La Poste	31 377	728	6 000	276 555	Courrier
Air France-KLM	31 199	809	6 000	102 012	Transport aérien
Alstom	27 634	610	5 000	93 500	Construction
Schneider Electric	25 932	2 278	5 000	123 482	Électronique
Michelin	23 695	1 388	4 500	111 090	Pneumatique
Groupama	23 143	512	4 500	38 500	Assurances
Lafarge	21 415	1 095	4 500	67 036	Mat. de construction
Alcatel-Lucent	21 186	442	4 500	79 796	Télécommunication
Areva	8 457	883	1 690	79 000	Nucléaire
Safran	11 736	822	2 347	40 000	Mécanique
Eramet	3 576	328	715	15 000	Métallurgie
EADS	49128	1 000	9 825	133 000	Aéronautique
ADP	1 245	350	249	7 195	Transports
SMT Micro Electroni	7 452	830	1 490	53 000	Electronique
Nexter	1 100	114	220	2 700	Armement
DNCS	2 542	128	508	13 300	Armement naval
FDJ	11 455	?	4 291	1 065	Jeux
RAPT	4 983	150	996	43 093	Transports
France TV	2 970	12	594	11 000	TV
Thales	12 295	566	2 459	68 325	Electronique
TOTAL			270 134		

Exemple de calcul de la majoration des bénéfices hors impôts et charges sociales patronales

SNCF : impôts : 1167 + frais de personnel : 12 164 x 50% = 6082

TOTAL : impôts : 12 000 + frais de personnel : 20 000 x 50% = 10000

EDF : impôts : 3 000 + frais de personnel 10 917 x 50% = 5 460

Titre IV – De l'Economie

IV.1. L'activité professionnelle

32. Tout citoyen peut exercer librement toute activité économique. Il inter-agit avec les autres citoyens par le contrat

Commentaire miroir :

Dans la constitution actuelle, le démarrage d'une activité économique est soumise à de nombreuses conditions, toutes obligatoires : immatriculation à un registre, frais d'immatriculation, conditions de diplômes, paiement anticipé de charges sociales, mises aux normes des bâtiments, des outils et des produits utilisés, inscription à différents organismes, tenue de comptabilité normalisée, déclarations fiscales et statistiques, etc...

Tous ces obstacles à la création d'entreprise sont quasiment rédhibitoires pour le citoyen ordinaire. Des études sociologiques montrent que le désir (voir le rêve !) d'entreprendre est présent chez tous les citoyens, mais la réalité législative se charge de désamorcer cette pulsion « de cœur » et de la transformer en résolution « de raison ». C'est ainsi que l'écrasante majorité des citoyens choisissent, à contre cœur la voie du salariat, comme une option plus facile et moins parsemée d'embûches. Or ces embûches sont créées artificiellement par la loi de l'oligarchie dominante afin que cette majorité de citoyens puissent être docilement exploitée par les sociétés commerciales du système capitaliste.

Dans le Programme pour une société de l'après croissance, l'entité juridique dénommée « entreprise » n'existe plus et tout citoyen peut exercer librement tout type d'activité, et notamment contracter librement avec autrui, dans la seule limite de la loi pénale réprimant la nuisance objectivement mesurable.

33. L'individu agissant, seul ou en association libre avec d'autres, est la seule forme d'activité économique juridiquement reconnue par la constitution et opposable en justice, toute autre forme d'activité est réputée sans réalité juridique.

Commentaire miroir :

Les autres formes d'activité économique sont les fameuses « personnes morales », que la constitution bourgeoise a créées artificiellement à partir de la fin du 18^{ème} siècle, dans le but avoué de favoriser le fonctionnement du capitalisme naissant. La « personnalité morale » est une entité juridique qui permet, d'une part, de contracter avec autrui sans encourir de responsabilité pénale ou pécuniaire et, d'autre part, de dissocier le capital et le travail en rémunérant des propriétaires, les « employeurs », qui n'exercent pas eux-même l'activité économique, celle-ci étant assurée par des « salariés ».

Le Programme pour une société de l'après croissance, fidèle à son respect de la liberté individuelle, n'a pas souhaité « interdire » cette forme actuelle de conduite de l'activité économique, mais se contente de ne plus garantir par la loi, ses éventuelles dispositions et ses actions. Ce qui signifie que des groupes citoyens pourront continuer à s'organiser de cette manière, s'ils le désirent, mais ils ne seront plus encadrés que par la confiance mutuelle de leurs acteurs internes et par celle réciproque de leurs éventuels co-contractants. Dans les faits, il paraît peu probable que des citoyens se risquent à fonctionner de la sorte, ce qui prouve bien que la construction juridique en sociétés capitalistes, ou personnes morales, n'émane pas d'une logique commerciale « naturelle », instinctive, ou universelle, mais bien d'un stratagème élaboré par une caste de privilégiés et pour son seul profit.

Quant au statut artificiel de « salarié », il devient caduc dans le cadre de ce programme, celui d'« employeur » devient également sans objet, tout comme celui d'« entreprise ». L'activité économique d'un citoyen, c'est à dire l'activité destinée à lui apporter des revenus d'existence et concrétisée par des échanges de biens ou services avec autrui, ne se distingue pas de ses autres activités de nature familiales, ludiques, sportives ou autres. Le citoyen est, par hypothèse, un « individu agissant librement » dans tous les domaines de l'action humaine, sous réserve du respect de la loi pénale contre la nuisance objectivement mesurable.

34. L'association libre est une forme collective d'exercice de l'activité économique dans laquelle chaque citoyen membre contracte solidairement et indéfiniment en même temps que l'association. De ce fait, l'association libre n'est pas considérée comme une personne morale.

Commentaire miroir :

L'association libre ne doit pas être confondue avec certaines formes de sociétés actuelles, notamment les coopératives. Dans une association libre, un certain nombre de personnes physiques, citoyens librement agissants, décident, pour plus de commodité, de se grouper et d'utiliser un patronyme unique pour se dénommer et contracter avec autrui. Pour ce qui concerne les contrats d'échange passés avec autrui sous le nom commun, c'est chaque associé qui contracte conjointement, en étant solidairement et indéfiniment responsable. Pour ce qui concerne les contrats internes, notamment les éventuelles mises en commun ou répartition d'avoirs et de biens, leurs dispositions sont garanties par la loi, dans la mesure où elles ne contreviennent pas à la loi pénale contre la nuisance objectivement mesurable.

35. L'Etat-Serviteur, tel que défini plus haut, est la seule entité considérée comme personne morale et, de fait, par l'intermédiaire de ses différents services, apte à contracter dans le cadre des garanties données par la loi.

IV.2. Le contrat

36. Le contrat est un document écrit qui établit librement les règles et conditions d'une transaction entre des citoyens, ou entre des citoyens et l'Etat, dans le respect des lois contenues dans les codes juridiques. Les différentes parties signataires du contrat doivent être librement consentantes.

Commentaire miroir :

Cette disposition du Programme pour une société de l'après croissance reproduit identiquement la définition du contrat de la constitution actuelle. Mais les lois contenues dans les codes juridiques nouveaux, que le contrat se doit respecter, se limitent à la seule loi contre la nuisance objectivement mesurable, alors que les contrats passés dans la constitution actuelle sont soumis à plusieurs dizaines de milliers de limitations de toutes natures.

37. En l'absence d'un contrat écrit, une transaction, ou un début de transaction, effectuée d'un commun accord entre des citoyens a la même valeur qu'un contrat écrit.

38. Les contrats passés entre l'Etat et les citoyens sont contrôlés par une Commission des marchés publics, composée uniquement de citoyens tirés au sort.

Commentaire miroir :

La constitution actuelle soumet le contrôle des marchés publics aux autorités préfectorales, ce qui, naturellement est une imposture, puisque les préfets sont nommés par l'Etat lui-même. Fidèle à son habitude, l'Etat actuel s'auto-contrôle par l'intermédiaire de son propre personnel, et ce dispositif népotique se retrouve aussi bien dans le cadre du contrôle des lois (conseil constitutionnel), de celui des comptes de la nation (Cour des comptes), ainsi que dans tous les autres types de contrôle des institutions. Dans le Programme pour une société de l'après croissance, les contrats passés entre le secteur public et les citoyens agissants sont contrôlés en dernier ressort par des citoyens indépendants.

IV.3. La monnaie

39. La monnaie est un outil dont le seul objet doit être de faciliter les échanges de biens et services.

Commentaire miroir :

Cette disposition doit être comprise en appuyant bien sur l'adjectif « seul ». En effet, ce simple adjectif confère à la monnaie un rôle limité, par ailleurs son rôle originel, celui de « bien intermédiaire » ne pouvant être négocié comme un autre bien ordinaire. Dans la constitution actuelle, cette nature initiale de la monnaie a été étendue abusivement à une nature de « marchandise », pouvant être vendue au même titre que les autres marchandises dont elle est censée faciliter l'échange.

40. La loi ne doit plus garantir aucune transaction dont la monnaie serait le seul objet. En conséquence, tout contrat stipulant la délivrance d'une somme de monnaie en contrepartie de la promesse de restitution d'une somme plus importante ne peut donc plus être garanti par la loi. Parallèlement, la création monétaire par les banques n'est donc plus garantie par l'Etat.

Commentaire miroir :

Dans la constitution actuelle, par l'intermédiaire des articles 1892 à 1897 du code civil, est permise la vente d'une somme de monnaie contre une somme de monnaie supérieure, c'est à dire le crédit monétaire porteur d'intérêt.

Le Programme pour une société de l'après croissance pose en tant que principe que la monnaie ne peut être vendue en échange d'elle-même, d'où il découle que le crédit monétaire porteur d'intérêt n'est pas reconnu par la loi. Cette disposition devrait entraîner la cessation immédiate de la création monétaire par les banques privées via l'octroi de crédits financiers.

Dans la constitution actuelle, la création monétaire est effectuée par les banques privées. En effet, lorsqu'une banque privée prête 1.000 euros à un citoyen, elle ne fait qu'inscrire, par son seul clavier informatique au crédit de son bilan une dette de ce citoyen pour 1.000 euros. Par cette opération, elle met en circulation 1.000 euros qu'elle ne possède pas. C'est ce qu'on nomme la création monétaire « ex nihilo », et cette création bénéficie de la garantie de l'Etat. Dit autrement, c'est une activité de « faux monnayeur », autorisée par la loi.

Le Programme pour une société de l'après croissance met fin à cette forfaiture, et attribue le pouvoir de création monétaire garantie par la loi à la seule Banque Nationale.

41. Tout établissement bancaire, Tout citoyen ou association libre peut créer librement de la monnaie, mais cette monnaie n'est pas garantie par la loi.

Commentaire miroir :

Dans la constitution actuelle, tout comme dans la constitution nouvelle, les monnaies libres sont autorisées mais sans bénéficier de la garantie de la loi.

42. Les opérations de change avec des monnaies étrangères ne sont pas concernées par ces mesures monétaires

Commentaire miroir :

Une éventuelle exclusion de notre pays de la zone euro ne serait pas de nature à modifier les dispositions du Programme pour une société de l'après croissance. Quelque soit la situation envisagée, rien ne s'opposerait a priori, à ce que les devises étrangères puissent être converties en devises nationales selon un taux de change librement établi de gré à gré.

IV.4. La Banque Nationale

43. La Banque nationale est gérée par l'Etat.

44. La Banque Nationale émet une première monnaie, dite "monnaie-or", indexée sur son stock de métaux précieux (or et argent). La banque nationale répond à tout moment à une demande de conversion de cette monnaie en métal référé. Le taux de convertibilité est fixé par une loi initiale indexée à la constitution. Toute modification ultérieure du taux ou des conditions de convertibilité relève d'une révision constitutionnelle.

Commentaire miroir :

Le « retour » à l'étalon-or est une mesure de salubrité publique. Ceci veut dire que la monnaie physique émise de façon monopolistique par la banque nationale doit pouvoir être convertible librement en or à tout moment. La Banque Nationale ne peut donc pas émettre plus de monnaie qu'elle ne possède d'or en stock. Par surcroît, il convient de ne pas pouvoir contourner cette obligation en modifiant le taux de parité par une dévaluation de la monnaie, ce qui reviendrait à pouvoir émettre plus de monnaie pour un même stock d'or, et de ce fait, de revenir à une création ex-nihilo comparable à celle de la constitution actuelle. C'est pourquoi le taux de parité doit être inscrit dans la constitution, afin qu'il ne puisse pas être modifié sans un agrément du peuple tout entier.

45. La Banque Nationale gère une seconde monnaie dite "monnaie d'échange" qui consiste en la tenue d'une comptabilité des échanges ou promesses d'échange, entre les citoyens et entre les citoyens et l'Etat sans utilisation de monnaie-or. La loi fixe dans le code civil les modalités de fonctionnement de la monnaie d'échange.

Commentaire miroir :

Une monnaie émise uniquement à partir du stock d'or possédé par la nation risque de générer une pénurie de liquidité préjudiciable à la conduite de l'activité économique. Cette hypothèse n'est pas certaine, mais elle ne va pas manquer d'être mise en avant par les opposants au système proposé. Car il est exact que la mise en œuvre d'une activité économique, surtout à ses débuts, nécessite des investissements, c'est à dire des achats structurels n'étant pas compensés par des recettes immédiates. Pour financer ces investissements (en biens ou services), le Programme pour une société de l'après croissance propose de recourir prioritairement au crédit fournisseur, c'est à dire à l'acceptation d'un paiement différé au citoyen agissant vendeur, par le citoyen agissant acheteur du bien ou du service considéré. Par ailleurs, il est probable que les investissements de développement ne seront pas très nombreux dans une économie en décroissance et que l'activité économique tendra vers un état de stabilisation durable où seuls les excédents de gestion des exercices précédents pourront être réinvestis dans l'exercice en cours et que, de ce fait, les apports de capitaux ne seront pas requis. Mais malgré ces pronostics logiques, le Programme pour une société de l'après croissance a néanmoins prévu un dispositif permettant de financer les investissements sans avoir à recourir à la création monétaire. C'est le principe de la « Banque d'échange » qui permet, dans la limite d'un certain plafond, à tout « citoyen agissant » d'inscrire à son crédit une somme virtuelle correspondant à la valeur des biens ou services qu'il s'engage à vendre contractuellement à d'autres citoyens, et à utiliser cette somme pour acheter d'autres biens et services.

46. La Banque Nationale octroie une prime de démarrage d'activité à chaque citoyen entrant dans la vie active en monnaie d'échange. Cette prime est équilibrée par le budget public.

Commentaire miroir :

Cette prime n'est pas remboursable sur les ventes à venir. Elle est donc imputée sur le budget du secteur public gratuit.

47. La Banque Nationale reverse annuellement les revenus des tantièmes aux citoyens concernés, ainsi que le quota de répartition des successions publiques à chaque citoyen, tel que défini dans le titre II.

IV.5. Les Ateliers Nationaux

48. L'Etat-Serviteur gère en budget annexe des établissements de solidarité dits "Ateliers Nationaux". Ces établissements ont pour vocation d'accueillir tout citoyen temporairement ou durablement en difficulté pour générer des revenus suffisants à assurer sa subsistance. Les Ateliers Nationaux fournissent un hébergement, une nourriture et un pécule en contrepartie d'un travail adapté.

49. Le service public des Ateliers Nationaux détermine, dans un règlement intérieur, les caractéristiques détaillées de leur fonctionnement.

50. Les éventuels bénéfices générés par les Ateliers Nationaux ont vocation à être réintroduits dans leur

fonctionnement.

51. Tout citoyen peut demander à intégrer un Atelier National sans justification ni condition particulière.

52. Les Ateliers Nationaux fournissent à leurs ressortissants un logement individuel, une restauration collective et des vêtements. Ceux-ci sont tenus d'y effectuer des travaux proposés en fonction de leurs compétences, ces travaux pouvant être minorés quantitativement et/ou qualitativement pour les personnes handicapées, en fonction de la nature de leur handicap. Les bénéficiaires touchent en contrepartie un petit pécule mensuel d'environ 500 euros. Des Ateliers Nationaux sont constitués dans tous les domaines d'activités du secteur public marchand ou public non marchand

Commentaire miroir :

Les AN constituent à la fois une issue de secours et un sas de réinsertion. Ils sont l'aboutissement d'un raisonnement logique, puisant sa source dans la problématique du système actuel de revenu minimum. Ce raisonnement comporte trois étapes :

Etape 1 : le constat est fait aujourd'hui que tous les systèmes de revenu minimum (RMI/RSA, allocation de solidarité, allocation logement, etc...) des sociétés croissantes capitalistes aboutissent à la création d'une population s'installant durablement dans un système d'assistanat et de non-emploi, contraire à la dignité humaine.

Etape 2 : la complexité et le coût exorbitant du traitement administratif de ces allocations (4,5 Ma pour Pole Emploi, 4 Ma pour l'aide sociale CAF/Conseil régional) paraissent non justifiés, dans la mesure où ils aboutissent la plupart du temps à un constat d'échec en matière d'insertion professionnelle. L'idée d'une allocation unique et automatique semble donc pertinente puisqu'elle serait de nature à obtenir le même résultat avec un coût de traitement quasi nul.

Etape 3 : il s'agit de combiner l'idée de l'allocation unique avec celle de l'insertion, en conjuguant deux principes simples :

- *Tout individu sans revenu d'existence suffisant a droit à une prise en charge vitale minimale sans avoir à se justifier ni à subir de formalités particulières*
- *La contrepartie de cette prise en charge minimale doit être constituée par un travail utile à la société*

53. Par ce dispositif, tout citoyen peut ainsi bénéficier d'un minimum vital (logement, nourriture, habillement et pécule) - s'il le souhaite - sans avoir à remplir de conditions particulières et en demandant simplement à intégrer un Atelier National. Les ressortissants peuvent ensuite quitter cette structure à tout moment - sous réserve d'un court préavis - et réintégrer le secteur concurrentiel. Ils peuvent également, par confort ou goût personnel, rester durablement en Atelier National et ainsi mener une vie paisible sans risques ou aléas commerciaux, tout en étant productif pour l'ensemble de la société.

54. Les Ateliers Nationaux, dont les budgets doivent être équilibrés, tirent leurs recettes des contrats commerciaux réalisés principalement avec le secteur public (marchand ou non), mais également avec le secteur privé qui trouve avec eux des partenaires pouvant fonctionner à des tarifs souvent avantageux, semblablement aux structures actuelles de CAT, d'entreprises de travail adapté et d'insertion.

Commentaire miroir :

Dans la constitution actuelle, l'aide aux citoyens en difficulté d'obtention de revenu est dénommée « aide sociale » et est destinée à ceux ne bénéficiant pas, ou plus, du dispositif proprement identifié de l'indemnisation chômage (dont, entre autres, les travailleurs non salariés). Cette différenciation établit, de fait, une péjoration de leur situation qui ne peut être acceptable dans notre conception de l'égalité de tous devant la difficulté de subvenir à ses besoins. L'action étatique actuelle, teintée de honte sociale, et pudiquement nommée, « lutte contre la précarité », concerne principalement cette partie de la population a priori dépourvue d'emploi et non alimentée par les caisses de l'assurance chômage (soit environ 3,5 millions de personnes). Elle se décompose en une kyrielle d'aides fractionnées, dont l'ensemble est regroupée sous l'appellation générique de minima sociaux, et se cherche une identité politique claire et franche depuis des années, car oscillant perpétuellement entre le concept de charité publique non avoué et celui de réinsertion sociale non abouti. La modification du célèbre RMI (Revenu Minimum d'Insertion) en RSA (Revenu de Solidarité Active), officiellement justifiée par une légère modification du système de calcul et par l'intégration de l'Allocation de Parent Isolé (API), témoigne en réalité de la faillite pure et simple de l'ambitieux principe de coupler l'insertion professionnelle avec l'octroi d'une dotation sans contrepartie d'activité. En troquant l'insertion contre la solidarité, l'Etat actuel reconnaît officieusement son échec retentissant par rapport à son objectif de régénération de l'emploi pour les plus pauvres et marque clairement son retour au système caritatif de l'Ancien Régime. Au delà de cet aveu, il révèle également son incapacité à imaginer une troisième voie entre l'impossible réinsertion par la subvention et la stérile charité publique.

Dans le Programme pour une société de l'après croissance, le système de l'Atelier National répond à ce double souci d'assistance et de responsabilisation. Ce dispositif de soutien aux individus en prise à des difficultés économiques tranche radicalement avec la constellation de l' « aide sociale », grâce à laquelle la société croissante capitaliste « achète » la paix sociale en distribuant des allocations non soumises à contrepartie. Ces Ateliers Nationaux sont gérés par l'Etat-Serviteur dans le cadre d'un budget annexe, c'est à dire en autofinancement, et ouverts de plein droit aux citoyens en difficulté temporaire ou permanente d'obtention de revenu et également - pourquoi pas - aux individus ne souhaitant pas faire l'effort de l'obtenir.

Titre V - De la vie civile

V.1. L'acquisition et la transmission de la propriété

65. Dès la mise en application de cette constitution, une redistribution générale des patrimoines est opérée selon des modalités déterminées par une commission de liquidation composée de citoyens tirés au sort, renouvelables, et placés sous le contrôle des agoras. Cette redistribution générale n'a lieu qu'une fois et ne doit pas être renouvelée.

66. La propriété de biens mobiliers et immobiliers s'acquiert par un citoyen, de son vivant soit par création, soit par transaction contractuelle onéreuse ou soit par don. La transaction onéreuse ou le don peuvent être réalisés en pleine ou en nue-propriété, la nue-propriété s'entendant comme une propriété sur un bien excluant son usufruit avant le décès du cédant. Toute autre forme d'acquisition ou de transmission est nulle.

Commentaire miroir :

Dans la constitution actuelle, la transmission des biens est strictement encadrée par la loi afin de réserver obligatoirement cette transmission à la descendance proche du propriétaire. Ainsi, de son vivant, un citoyen n'est pas libre de donner ses biens à qui il veut sans l'accord de sa descendance, il peut même être empêché de les vendre (toujours par sa descendance). De même, la loi actuelle interdit à un propriétaire d'affecter l'essentiel de ses biens à d'autres personnes qu'à sa descendance de façon postmortem, c'est à dire par testament.

Dans le Programme pour une société de l'après croissance, ces obligations sont levées, de même que l'affectation automatique des biens non transmis des défunts. Les raisons de ce dispositif sont une application directe du quatrième principe constitutionnel sur l'égalité des chances. En effet, la différence de richesses, donc l'inégalité, entre les citoyens vient principalement de deux sources. La première source est la différence des revenus acquis et générés par l'activité économique de la personne pendant toute la durée de sa vie. La deuxième source est la différence de patrimoine acquis par l'héritage automatique institué par la loi actuelle. La constitution nouvelle admet l'inégalité de richesses entre les citoyens si cette inégalité est le produit d'un travail plus intense, plus performant ou plus risqué, mais elle n'admet pas l'inégalité si cette inégalité est le produit d'un patrimoine acquis par la simple application de la Loi. Il en découle que l'acquisition de la propriété ne peut résulter de la transmission automatique des patrimoines défunts à des attributaires nominatifs désignés par la loi. Les patrimoines non transmis des citoyens défunts doivent donc revenir à la collectivité qui redistribuera équitablement à tous les autres citoyens le produit de leur vente.

Dans le Programme pour une société de l'après croissance, la transmission de la propriété ne relève donc plus d'un dispositif législatif automatique, elle ne peut s'effectuer qu'entre vifs par contrat, librement, de façon onéreuse ou gratuite. Cette transmission peut s'assortir d'un usufruit du cédant, limité dans le temps ou en viager. Le système du testament, qui est une dérive du contrat puisqu'il lie un vif et un défunt et également déroge au principe du consentement réciproque, est aboli.

67. Les biens non transmis sont liquidés par la collectivité après le décès du propriétaire. La Commission de liquidation des biens fixe un prix et procède à la vente en donnant priorité aux descendants, à enchère égale.

68. Le fruit de la vente des biens non transmis est redistribué chaque année, à parts égales, à tous les citoyens.

V.2. La nationalité et la filiation

69. Compte tenu des très fortes mesures de solidarité mises en place par ce programme, notamment l'accès aux ateliers nationaux, le pays devra se protéger d'un afflux massif de candidats à la nationalité française. C'est pourquoi nous proposons que la nationalité française s'acquiert de plein droit lorsque les deux parents sont français quel que soit le lieu de la naissance

70. Lorsqu'un seul parent est français, la nationalité est acquise de façon provisoire jusqu'à 14 ans, âge auquel l'intéressé devra confirmer ou infirmer spontanément son choix de conserver la nationalité française. En cas de silence, cette nationalité ne sera pas conservée.

71. Aucun national français ne peut cumuler sa nationalité avec celle d'un autre pays. En cas de double nationalité, la nationalité française sera retiré après un premier avis. Ce retrait peut être rétroactif dans le cas où la double nationalité aurait été occultée ou ignorée.

72. La nationalité française s'acquiert également de droit en cours de vie après 10 ans de résidence continue et le succès à l'examen tridisciplinaire de fin d'études primaires.

V.3. L'enseignement et le droit de l'enfant

73. Un service public d'enseignement primaire non obligatoire est accessible librement et gratuitement à tout citoyen et enfant de citoyen. Le matériel pédagogique est compris ainsi que l'hébergement sur demande.

Commentaire miroir :

Dans la constitution actuelle, l'école est obligatoire mais les frais annexes liés à cette obligation sont à la charge du citoyen (matériel scolaire, déplacement, hébergement, nourriture). Bien que ne figurant pas dans les fonctions régaliennes basiques de l'Etat, l'éducation n'en est pas moins une chasse gardée du pouvoir, autrefois celui de l'Eglise, puis celui de la République après que la laïcisation révolutionnaire soit passée par là. En effet, l'école « dite libre », n'a de libre que le mot, car financée par l'Etat lui-même, et ne proposant que des formations diplômantes agréées par lui.

En termes chiffrés, le budget de l'éducation nationale actuel (incluant celui de l'enseignement supérieur et le financement de l'école privée) s'élève à 80 milliards d'euros, pour un personnel estimé à 970.000 employés, ce qui le place largement en tête de tous les services publics gratuits de l'Etat. A titre indicatif, les services de la sécurité intérieure et de la justice réunis ne consomment, à eux deux, que 25 milliards d'euros et n'emploient que 350.000 personnes. Une première question est de juger de la validité du monopole de l'Etat sur l'éducation de nos enfants. L'histoire nous a enseigné que l'indépendance de l'école par rapport au pouvoir politique est rarement assumée et que celle-ci est généralement inversement proportionnelle au niveau de despotisme du régime en place. Mais le despotisme s'exerçant aujourd'hui sous la forme dissimulée du capitalisme, nous constatons que l'Etat moderne, en bon serviteur de l'oligarchie économique, a été mandaté pour mener à bien la fabrication des pions humains dont ce dernier a besoin. Pour autant, le système actuel peine à masquer la contradiction flagrante entre son principe de la « liberté de l'enseignement » et celui de « l'obligation scolaire ».

Dans le Programme pour une société de l'après croissance, l'école n'est plus obligatoire pour l'enfant de citoyen, en application du principe de « non obligation de faire », mais un service entièrement gratuit est proposé, incluant tous les frais annexes.

74. Le service public d'enseignement primaire propose un examen portant sur trois matières de base : lecture, écriture et calcul. La réussite à cet examen conditionne l'accès aux études supérieures. Il peut être passé à tout âge.

Commentaire miroir :

Cet examen se situe au niveau du BEPC actuel.

75. Sous condition de la réussite à cet examen tridisciplinaire, un droit universel aux études de 10 ans est ouvert à tout citoyen. Ce droit peut être exercé à tout moment de la vie active. Il concerne les mêmes services gratuits que l'enseignement primaire, notamment l'hébergement et la pension optionnels. La formation supérieure universelle n'est pas diplômante. Son suivi est conditionné par une obligation de présence.

Commentaire miroir :

Dans la constitution actuelle, il existe une fracture de l'enseignement supérieur entre l'université et les grandes écoles. Il convient de rappeler que l'étude du budget de l'Etat fait apparaître deux missions distinctes pour l'enseignement avec l'enseignement dit « scolaire » (c'est à dire primaire + secondaire) pour 62,2 milliards et l'enseignement dit « supérieur » (plus la recherche) avec 25,4 milliards. Ce distinguo budgétaire semble indiquer que l'Etat actuel n'entend pas mélanger l'enseignement généraliste et l'enseignement spécialisé, mais en noyant toutefois le second dans le budget tentaculaire de la recherche pour des raisons qui, à défaut d'être obscures, sont pour le moins discutables dans leur fondement. Au final, et après avoir soustrait tout ce qui concerne la recherche, c'est moins de 7 milliards qui restent consacrés à l'enseignement supérieur public, relatifs la plupart du temps à des formations théoriques (universités), très peu demandées par les entreprises sur le marché du travail.

Dans le Programme pour une société de l'après croissance, hormis l'examen tridisciplinaire de sortie du cycle primaire, le service d'enseignement public gratuit ne prévoit pas d'évaluations quantitatives, ni de formations diplômantes. Il fonctionne comme un fournisseur permanent de savoir, il est accessible à tous à tout moment de la vie, il peut être intégré et quitté

librement, et il est totalement gratuit (matériels et fournitures pédagogique inclus, cours, livres, documents, etc...). Ce service d'enseignement public est complètement distinct d'un éventuel service privé qui peut fonctionner et s'établir en toute liberté de lieu et de contenu d'enseignement mais qui, contrairement à aujourd'hui, ne peut bénéficier d'aucun financement public.

Contrairement au système actuel qui laisse le soin au secteur privé de former les jeunes dans les disciplines techniques supérieures, le service d'enseignement public propose des formations dans tous les domaines techniques correspondants aux nécessités de la vie économique.

L'option non diplômante du service public se fonde sur une volonté de changer les rapports de travail entre les individus. Parallèlement aux dispositions prises dans le domaine de la création monétaire, du droit de l'entreprise et de l'abolition du salariat qui modifient en profondeur les relations entre les différents acteurs économiques, la libre contractualisation des échanges professionnels poursuit l'objectif d'évacuer le carcan ségrégationnistes de la sélection et de l'évaluation par le diplôme.

En perspective de cette réorganisation, il sera par ailleurs intéressant d'observer si le secteur économique privé et librement organisé, jugera nécessaire, dans ces conditions, de se doter spontanément d'un outil de formation spécifique calqué sur les dispositifs de sélection diplômants actuels, pour les besoins de son fonctionnement. Il est plutôt probable que les différents acteurs économiques, dans leur recherche de partenaires cocontractants compétents, remettront en service des pratiques plus proches de l'apprentissage intégré, au lieu de perpétuer celles des « usines à cerveaux » de l'ancien régime.

76. Les établissements d'enseignement privés sont libres de fonctionnement et de tarifs.

Commentaire miroir :

Dans la constitution actuelle, l'Etat offre gracieusement au capitalisme un système doublement gagnant avec l'école privée, et notamment avec les grandes écoles. D'une part, il permet à quelques entrepreneurs adoués de créer des activités lucratives de « Grandes Ecoles » avec l'aide financière de l'argent public prélevé de force sur les citoyens. Et d'autre part, il permet au capitalisme, dans son ensemble, de fabriquer avec ce même « argent public » les salariés dociles dont il a besoin pour fonctionner.

Dans le Programme pour une société de l'après croissance l'enseignement privé doit intégralement s'autofinancer et se trouve donc face à une obligation d'équilibrer son budget avec les seules rémunérations des citoyens qui choisissent de l'utiliser.

77. Les parents ont conjointement une obligation de subsistance vis-à-vis de leur enfant jusqu'à l'âge de 16 ans, et ce en dérogation du principe de non-obligation de faire.

Commentaire miroir :

Le caractère dérogatoire de cet article au troisième principe constitutionnel est tempéré par le fait que cette obligation peut être considérée comme contingente dans la mesure où elle ne s'applique qu'à la condition d'avoir au préalable engagé une action volontaire et non contrainte : celle de faire un enfant.

78. L'obligation de subsistance parentale pour l'enfant s'éteint après l'âge de 16 ans.

79. Dès l'âge de 16 ans, tout citoyen acquiert le droit d'engager une activité économique dans le respect du titre IV

80. Le droit de vote est acquis dès l'âge de 16 ans.

Titre VI – De la vie sociale

VI.1. Le service public de santé

81. Le service public gratuit de la santé garantit à tout citoyen une prise en charge identique en cas maladie et d'accident.

Commentaire miroir :

Dans la constitution actuelle, le système de santé se nourrit de nombreuses incohérences et contradictions qui le disqualifient en tant que dispositif équitable, juste et réellement citoyen. Il ne faut pas oublier que ce système ne date que de 1945, après que le Conseil National de la Résistance ait inscrit à son programme « un plan complet de sécurité sociale, visant à assurer à tous les citoyens des moyens d'existence, dans tous les cas où ils sont incapables de se le procurer par le travail, avec gestion appartenant aux représentants des intéressés et de l'État ». Par ailleurs, si nous considérons la pyramide des besoins fondamentaux de l'homme, celui de se maintenir en bonne santé vient en bonne quatrième place derrière ceux de se nourrir, s'abriter, et se protéger des prédateurs, il semble donc légitime qu'il figure dans la liste des attributions principales de l'Etat, et, pourquoi pas dans celle de ses fonctions régaliennes. Or, comme pour de nombreuses autres fonctions étatiques actuelles, nous assistons, avec le traitement social de la santé, à un exemple symptomatique d'hypocrisie, de compromission et, en fin de compte, de lâcheté de la part de l'Etat qui intervient masqué, en tant que législateur et gendarme, dans un dispositif où il

conviendrait plutôt qu'il officie en tant que maître d'œuvre avéré.

Aujourd'hui, l'Etat délègue à des corporations privées (médecins et industriels pharmaceutiques) la fonction de protection santé de la population, et lui octroie la possibilité de demander le remboursement de ses Consommations de Soins et Biens Médicaux (CSBM – 180 milliards en 2011) au travers d'une machinerie globalement dénommée Sécurité Sociale, composée en fait de plusieurs organismes, qui ne possèdent pas, pour la plupart, de statut public légalement établi. Ces établissements qui relèvent du droit privé, ont été investis en charge d'un service public dont la gestion est confiée à des partenaires sociaux, le tout sous un contrôle « à priori » de l'Etat selon des règles qui relèvent de la loi, mais sans aller jusqu'à la fiscalisation. Il s'agit donc d'une certaine forme de pouvoir régalien, mais financé par autre chose que par l'impôt. Il est vrai que l'homme de la rue se soucie peu de ce capharnaüm juridique, et amalgame implicitement la notion de service public et celle de secteur public (c'est à dire confond la « mission » avec le « statut »). Cette confusion participe de la difficulté à saisir les relations entre l'Etat et la Sécurité Sociale puisque beaucoup de citoyens actuels pensent que l'institution fondée en 1945 et réorganisée par l'ordonnance n°96-344 du 24 avril 1996, est un service public, ce qui n'est pas le cas. Sur le plan juridique, il faut relever que la généralisation de la sécurité sociale ne peut être mise en œuvre que par le Parlement, seul à même, dans l'ordre constitutionnel, d'imposer de telles obligations et de déterminer les prélèvements obligatoires à effectuer. Juridiquement, les organismes de sécurité sociale vivent de cotisations "forcées", ce qui rend leur statut soi-disant "privé" sans réelle valeur. Nous pouvons, à l'instar de nombreux juristes, parler d'ailleurs à son propos de statut "mixte" ou, plus exactement, "exorbitant", c'est à dire "hors du droit", à l'image du Droit du Travail qui, à certains égards peut être considéré comme une dérogation permanente au Droit Commercial (donc, lui aussi, de nature exorbitante).

Ce privilège d'exploiter une obligation légale imposée par le législateur du moment, pourrait naturellement être régularisé, de la même façon que l'inspection du travail requalifie en salariat régulier le prêt de main d'œuvre illicite. L'Etat, qui ne consacre que 1,37 milliards de son budget à la santé, pourrait de la sorte utiliser les 474,8 milliards (chiffres 2011) collectés par les administrations de sécurité sociale et requalifier leurs 160.000 salariés en fonctionnaires, ce qui ne changerait pas grand chose en terme de conventions collectives et d'avantages sociaux, mais aurait le mérite de la clarté, de la logique et du courage politique. En effet, le peuple n'attend pas de l'Etat qu'il se défasse de ses devoirs envers lui en matière de santé, le contraignant de plus à un parcours compliqué et pas toujours égalitaire de prise en charge financière. La santé, de même que la police, la justice ou la création monétaire ne saurait être sous-traitée à une corporation particulière dans une société où la notion de service public est reconnue comme devant rester primordiale. Dans la mesure où le financement d'un service collectif est assuré par des prélèvements obligatoires, il n'est pas acceptable que ce même service ne soit pas mis en œuvre par l'Etat lui-même. La distinction spacieuse entre prélèvements obligatoires et impôts, le distinguo fallacieux entre service public et secteur public, la démarcation trompeuse entre gratuité et remboursement, ne sont évoqués que dans le but de masquer la rebuffade de l'Etat devant l'obstacle de la gestion collective de la santé. Dans ce domaine encore, l'Etat-Tout-Puissant actuel fait la preuve de son inutilité, alors qu'en testant sa capacité à gérer un grand service public, socialement stratégique et d'utilité incontestable, un Etat-Serviteur, tout au contraire, pourrait faire la preuve de son talent. Actuellement, la prise en charge des frais de santé de la population étant sous-traités à la galaxie des caisses maladies, le budget de la Mission Santé ne représente que 1,37 Ma. Il sert à couvrir certaines dépenses directes de l'Etat concernant la prévention, ainsi que diverses aides médicales, mais nous cherchons en vain la moindre explication crédible des raisons de cette exception.

Le Programme pour une société de l'après croissance ne vise aucunement à remettre en cause le principe de la prise en charge du malade, mais uniquement ses modalités. Le service public gratuit de la santé s'inscrit dans une conception globale du rôle de l'Etat, acteur collectif au sein une société de liberté individuelle, d'égalité des chances et de démocratie directe. Plus concrètement il place chaque citoyen en situation de droit vis à vis de ce service. L'inégalité des prises en charge de la constitution actuelle est définitivement levée, car le citoyen n'est plus obligé de souscrire à ses frais une mutuelle complémentaire pour avoir accès à la gratuité complète des soins. Par ailleurs, le gain financier indexé sur l'acte qui constitue l'un des moteurs principaux des professionnels de santé du système actuel est abrogé, puisque les professionnels du nouveau système contracteront avec l'Etat sur la base de prestations forfaitaires. Pour le citoyen, c'est un service public entièrement gratuit qui lui est proposé, avec une prise en charge totale, sans aucune formalité, ni aucune avance financière.

82. Il ne peut exister de traitement médicamenteux obligatoire, que ce soit dans un cadre préventif, ou curatif. La prévention s'entend comme un ensemble de prescriptions non médicamenteuses dans le but d'éviter la maladie.

Commentaire miroir :

Dans la constitution actuelle, la politique de santé est entièrement axée sur la consommation de soins et alignée de ce fait sur une logique mercantile assimilant le patient à un client (donc un consommateur). De ce fait les traitements curatifs aussi bien que préventifs sont présentés au citoyen comme de véritables obligations auxquelles il ne peut se soustraire. Pour ce qui concerne la prévention, elle prend également la forme d'une obligation de soins, afin de pouvoir générer des profits au même titre que l'action curative.

Dans la constitution nouvelle, plus qu'un axe prioritaire, la prévention est considérée comme « étant la médecine ». Hippocrate disait « ton aliment est ton médicament » et dans la Chine ancienne, « on ne payait le médecin que si on était en

bonne santé ».....Ces deux citations fameuses illustrent une conception de la médecine axée sur la recherche naturelle de la bonne santé et non sur l'utilisation du remède. Cette notion de prévention, qui n'a rien à voir avec les slogans mercantiles de la société de consommation actuelle, du type : mangez 5 fruits par jour (d'ailleurs toxiques car bourrés de pesticides), s'appuie sur une conception écologique de l'individu c'est à dire sur l'optimisation de ses lieux et conditions de vie, et sur l'harmonisation des relations qu'il entretient avec son environnement. Il faut bien constater que ce type d'approche est totalement absente de la médecine actuelle, pour la simple et bonne raison qu'elle n'est pas de nature à générer des profits substantiels pour les deux acteurs économique qui se partagent le gâteau de la santé publique, à savoir les médecins et les industriels pharmaceutiques. Le service public gratuit de la santé de la constitution nouvelle est géré par un « Etat Serviteur » qui n'est pas guidé par le profit et qui base sa politique sur une réelle pratique de la prévention générale, multiforme et alternative aux soins.

83. Le service public de la santé doit répondre à toute demande de soin émanant de tout citoyen, sous réserve de la constatation objective par le corps médical d'un dysfonctionnement ou altération d'un ou plusieurs de ses membres ou organes ou de son comportement. Il doit également répondre à toute demande d'euthanasie dûment formulée selon les modalités indiquées dans le Code Civil. La santé s'entend mentale ou physique sans distinction légale.

Commentaire miroir :

Dans la constitution actuelle, un individu déclaré malade mental par des experts n'est pas soumis aux sanctions du code pénal en cas de délit. Dans le Programme pour une société de l'après croissance, la sanction d'un délit ayant pour principal objectif la réparation de la victime, cette distinction devient sans objet.

84. Le service public de la santé s'engage à développer une offre en modes thérapeutiques diversifiée, comprenant au minimum deux modes, dont obligatoirement le mode phytothérapique. Tout citoyen est libre de choisir entre les modes thérapeutiques qui lui sont proposés à la suite d'une demande de soins.

Commentaire miroir :

Dans la constitution actuelle, seule la médecine allopathique est officiellement reconnue ainsi que ses applications en termes de soins et de prévention. Bien plus, une pénalisation est en cours pour d'autres médecine alternatives ou anciennes, et notamment la phytothérapie avec la mise hors la loi prochaine du métier d'herboriste, qui, à n'en pas douter est pourtant le plus vieux métier du monde !...

Dans le Programme pour une société de l'après croissance, après que la politique de prévention ait été érigé en moyen fondamental pour maintenir les citoyens en bonne santé, les thérapies médicamenteuses deviennent secondaires, mais cependant nécessaires dans un certain nombre de cas. Dès lors un positionnement diversifié est adopté, qui consiste à inscrire au programme des enseignements publics tous les différents types de médecines (allopathie, phytothérapie, homéopathie, aromathérapie, acupuncture, etc...). Sur le terrain des soins, le citoyen aura alors la faculté de choisir le mode thérapeutique qu'il souhaite et d'en changer à tout moment, sachant que c'est le mode phytothérapique qui reste proposé par défaut.

85. Le service public de la santé n'a pas le monopole de l'exercice de la médecine. Cette discipline peut être exercée librement dans le cadre d'une activité marchande, sous réserve d'indiquer clairement son caractère non public.

Commentaire miroir :

Dans la constitution actuelle, les professions commerciales de la santé (médecins, pharmaciens, infirmiers) ayant obtenu un diplôme validé par l'Etat ont le monopole de l'exercice de la médecine. Ce monopole est protégé par des sanctions d'emprisonnement en cas d'exercice sans diplôme étatique.

Dans le Programme pour une société de l'après croissance, le service public de la santé perd sa prérogative monopolistique, ce qui signifie qu'une médecine privée payante peut s'exercer sans aucune contrainte ni réglementation. Cette liberté d'exercice de la profession s'applique à tout citoyen agissant, sans obligation légale de compétence, d'agrément public, de certification ou de diplôme. La seule réglementation concerne l'obligation d'enseigner et la notification clairement affichée de l'existence d'un agrément public ou non. Ainsi tout citoyen est en capacité de choisir librement entre le service public gratuit, et un praticien privé payant non certifié par l'Etat. Le choix citoyen est ainsi réalisé lucidement et les risques éventuels sont pris en pleine connaissance de cause. Parallèlement, il reste bien entendu que tous les autres modes thérapeutiques peuvent être proposés sans restriction ni réglementation dans le secteur privé de la santé.

VI.2. La natalité et la démographie

86. La constitution doit adopter et inscrire le principe d'urgence démographique. Par ce principe elle affirme que l'augmentation de la démographie met en danger la survie de l'espèce humaine relativement à l'évolution prévisible de la capacité de production des ressources alimentaires.

Commentaire miroir :

L'empreinte écologique par habitant, est la « surface nécessaire pour produire les ressources qu'un individu consomme et pour absorber les déchets qu'il génère ». L'empreinte moyenne mondiale est de 2,7 ha global. La Biocapacité, en nombre d'hectares par habitant, est la « surface disponible pouvant assurer la production des ressources et l'élimination des déchets ». La biocapacité moyenne mondiale est de 1,8 hag. En comparant ces deux chiffres, on voit tout de suite que l'humanité vit au-dessus de ses moyens (2,7 - 1,8) soit un dépassement de 0,9 hag. La biocapacité d'un pays dépend de sa surface et de sa population et elle est donc reliée à sa densité. La France a une densité de 116 hab/km². Chaque français dispose d'un carré d'un peu moins de 100 mètres de côté. En termes chiffrés, la France est en déficit de biocapacité de 50% par rapport à son empreinte écologique. Pour réduire l'impact écologique, la réduction de la démographie est déterminante.

Dans la Constitution actuelle, la natalité est fortement favorisée par un dispositif incitateur d'allocations familiales, d'aides à l'enfance et à la scolarité. Ce dispositif législatif encourage donc à une croissance du dépassement de la biocapacité du pays.

Dans le Programme pour une société de l'après croissance, au contraire, le retour à un équilibre de la biocapacité par rapport à l'empreinte écologique est affirmé en tant qu'objectif vital.

87. Le respect de la liberté individuelle interdit toute mesure coercitive de réduction de la natalité.

Commentaire miroir :

Contrairement à d'autres systèmes politiques qui mettent en place des politiques répressives contre la natalité, le Programme pour une société de l'après croissance affirme que de telles mesures sont incompatibles avec le respect de la liberté individuelle. Bien que les études sur l'empreinte écologique et la biocapacité montrent les dangers d'un excès de natalité, nous n'assimilons pas la procréation à une nuisance objectivement mesurable envers autrui et, de ce fait, nous nous refusons à la pénaliser.

88. Toutes les aides à la natalité de la constitution actuelle sont abolies par la constitution nouvelle, et notamment les allocations familiales et les toutes les aides diverses à l'enfance. Seules des mesures incitatives à la non procréation (de type prime aux couples et/ou aux femmes ménopausées sans enfants) sont licites. Le code civil définit la nature et l'ampleur de ces mesures.

Commentaire miroir :

Il est à rappeler que l'éducation des enfants est intégralement exemptée de charges et frais annexes dans la cadre de la gratuité complète du service public de l'enseignement. Il est admis que les citoyens doivent être en mesure d'assumer financièrement leur obligation de subsistance vis à vis de leurs enfants et doivent y réfléchir en toute responsabilité avant de procréer. Dans ces conditions, la mise en place d'un dispositif législatif incitatif à la dénatalité est compatible avec ce programme.

Titre VII – De la culture

VII.1. Le rôle de l'Etat

89. Le Service public de la culture a en charge l'entretien et de la préservation du patrimoine historique et culturel appartenant à la collectivité, à l'exclusion de toute autre patrimoine.

Commentaire miroir :

Dans la constitution actuelle, certains biens peuvent être décrétés « patrimoine historique national » sur la simple décision de fonctionnaires du ministère de la culture. Ce domaine comprend essentiellement les bâtiments, ouvrages et œuvres d'art qui sont déclarés par l'Etat comme devant être préservés de l'outrage du temps et, de ce fait, bénéficier d'entretien à la charge du contribuable. Cette vision actuelle est complexifiée par le fait que certains de ces ouvrages ne sont pas propriété de l'Etat (c'est à dire de la collectivité, c'est à dire de nous tous) mais appartiennent à des personnes privées qui, de ce fait, sont fondés à percevoir des fonds publics pour l'entretien de leur propriété.

Le Programme pour une société de l'après croissance, confirme la validité d'un service public gratuit d'entretien des monuments historiques, en se basant sur le raisonnement que la conservation des témoignages matériels de l'histoire d'un pays est essentielle pour notre civilisation, mais considère que ce principe ne peut être pas compatible avec le caractère nécessairement aléatoire de l'initiative privée. En conséquence, les ouvrages appartenant à des particuliers ne sont pas entretenus par le service culturel public et les frais en incombent au propriétaire légal. Du fait de cette disposition, et de celle sur la redistribution du patrimoine par la modification de la législation sur les successions, il est probable que nombre de

monuments soit, tomberont automatiquement dans le domaine public, soit seront mis en vente par leurs propriétaires faute de pouvoir assurer leur entretien. Dès lors, ces biens pourront être proposés dans le cadre du « grand marché public annuel de l'art ».

90. Cet entretien est assuré en priorité par les Ateliers Nationaux, sur commande et sous contrôle du service public de la culture.

Commentaire miroir :

La constitution nouvelle précise que les Ateliers Nationaux peuvent également être sollicités pour l'entretien des monuments privés.

91. Le service public de la culture organise un Grand Marché de l'Art annuel. Dans le cadre de ce Grand Marché de l'Art, des créations culturelles sont acquises par le service public d'après les votes des citoyens visiteurs et dans le cadre d'un budget déterminé.

Commentaire miroir :

Dans la constitution actuelle, l'Etat, par l'intermédiaire du ministère central de la Culture et de ses nombreuses ramifications thématiques et régionales (FRAC notamment) soutient la création en achetant quelques œuvres à des artistes choisis sur avis d'une poignée de fonctionnaires désignés. L'évaluation des dépenses publiques actuelles affectées à la culture n'est pas chose aisée, car il convient de prendre en compte, en addition du montant de la mission budgétaire du ministère proprement dit, les dépenses prises en charge par d'autres ministères, tels celui de l'éducation, des affaires étrangères et de la recherche, ainsi que celles émanant des collectivités locales. Ce budget global peut être estimé à 15 milliards, c'est à dire le double de celui de la justice (7,3 milliards) et qu'il avoisine celui de la sécurité intérieure (17 milliards).

Dans le Programme pour une société de l'après croissance, la création artistique d'aujourd'hui est considérée comme devant constituer le patrimoine artistique de demain. La notion de « création » proprement dite recouvre les Beaux Arts de définition classique, c'est à dire les arts plastiques, l'architecture, la musique et la poésie, additionnés des arts issus de la technologie tels le cinéma et la photographie. Le système actuel d'« aides » ou de « financement » de la création ne correspond pas aux principes de la constitution nouvelle, parce que l'activité de créateur artistique n'y est pas considérée comme étant fondamentalement différente de telle autre activité privée individuelle et que le subventionnement de l'activité individuelle du citoyen agissant est abolie. Par contre, considérant que la mission du service public culturel est de fournir au peuple un service gratuit de produits et services culturels, l'acquisition par l'Etat d'œuvres d'art nouvelles entre tout à fait dans le cadre de cette mission de service public, ces œuvres pouvant être destinées à être exposées à la consultation gratuite dans des musées ou servir d'enrichissement artistique des lieux et bâtiments publics.

Dès lors la mise en place d'un « grand marché public de l'art » (GMPA) se justifie. Ce marché se tient une fois par an dans différents lieux publics répartis sur tout le territoire national. Des oeuvres multiples y sont exposées, dont l'Etat se rend acquéreur sur choix du peuple. Le budget de ce programme pourrait être fixé à 1 Ma. Un dispositif est mis en place, permettant de réunir et de sélectionner de façon démocratique (c'est à dire par des votes populaires et non par des décisions d'experts) parmi une multitude de candidatures initiales, une série d'œuvres qui seront soumises à un vote populaire définitif emportant validation financière par l'Etat. Ainsi, c'est l'Etat qui paie, mais c'est le peuple qui choisit, de façon neutre et intègre, les œuvres qu'il décide d'inclure et de pérenniser dans le patrimoine culturel de la nation. Ce système tranche radicalement avec le système actuel où c'est une poignée de fonctionnaires qui achètent avec de l'argent public des œuvres négociées de façon souvent collusoire avec des artistes népotiquement adoubs.

VII.2. Les oeuvres de création

92. La paternité d'une oeuvre de création humaine déposée est garantie par l'Etat. Quelque soit sa diffusion elle doit comporter le nom de l'auteur initial.

Commentaire miroir :

Dans la constitution actuelle, paternité et droit d'auteur sont amalgamés et traités juridiquement de la même manière. Dans le Programme pour une société de l'après croissance, les deux notions sont démembrées du droit de propriété globale. Ainsi, la paternité reste protégée, dans le sens où l'usurpation d'identité d'une œuvre de l'esprit est interdite. Toute diffusion, sous quelque forme que ce soit d'une œuvre déposée doit comporter l'identification claire de son créateur.

93. Toute oeuvre de création humaine, déposée ou non, peut être librement copiée, dupliquée et diffusée.

Commentaire miroir :

Dans la constitution actuelle, la propriété intellectuelle désigne une exclusivité sur une création de l'esprit. Cela peut notamment porter sur une invention, une marque, un dessin, un modèle industriel, une oeuvre littéraire ou artistique (roman, poésie, pièce de théâtre, film, oeuvre musicale, oeuvre d'art plastique : dessin, peinture, photographie, sculpture), ou une création architecturale. La forme prise par la protection prend généralement la forme d'un droit d'auteur (ou copyright) ou d'un brevet.

Dans le Programme pour une société de l'après croissance, un principe général de non-protection de la propriété intellectuelle (avec sa déclinaison opérationnelle de « propriété industrielle ») est établi, tout en reconnaissant la possibilité d'éventuelles dérogations dans des cas spécifiques. Par extension, le principe du brevet industriel est aboli. La liberté des marques est établie, sans toutefois que cette liberté puisse être confondue avec l'usurpation d'identité et, par conséquent, dans la mesure où les marques éponymes sont clairement distinguées par leur identification d'origine (adresse du siège social par exemple). Concernant le droit d'auteur et copyright, dans la mesure où la propriété intellectuelle n'est pas reconnue, le droit pécuniaire du créateur se limite au bénéfice qu'il retire de la vente « directe » de son produit. Pour bien fixer les choses, il convient d'appeler vente « directe » la vente d'un nombre x de CD, DVD, livres papier, mais aussi de fichiers numériques audios, vidéos ou textes. Toute diffusion « indirecte » du produit, c'est à dire la reproduction par autrui, le prêt ou toute autre forme de circulation et de duplicata devient donc libre, dans cette hypothèse.

Concernant le brevetage du vivant, et dans le souci d'éviter toute confusion et ambiguïté, le Programme pour une société de l'après croissance rejette fermement :

- Tout brevetage des inventions biotechnologiques, et plus généralement de tout ce qui concerne les espèces végétales, animales et humaines
- Toute loi visant à réglementer la libre circulation et commercialisation de toute variété végétale ou race animale.

Titre VIII – De l'environnement

VIII.1. L'urgence écologique

94. La constitution doit adopter et inscrire le principe d'urgence écologique. Par ce principe elle affirme que la dégradation de l'environnement par l'activité humaine actuelle met en danger la survie de l'espèce humaine future et que, à ce titre, des dérogations pourront être apportées aux principes législatifs énoncés au I.4 et I.5 concernant les lois d'obligation et d'interdiction.

VIII.2. La gestion des ressources naturelles

95. Les ressources naturelles sont déclarées biens communs.

Commentaire miroir :

Dans le système actuel, les ressources naturelles sont divisées en deux catégories : celles pouvant être concernées par le droit minier et les autres. Le code minier datant de 1810 indique que les hydrocarbures et les minerais se trouvant dans le sous sol d'un terrain appartiennent à l'Etat et non pas au propriétaire du terrain. Mais cette appropriation publique n'est qu'un écran de fumée, car, comme pour les autoroutes, l'Etat français s'empresse de négocier une concession d'exploitation avec des sociétés privées, voire étrangères. Nous sommes donc loin d'une gestion publique de ce type de ressources, mais d'une exploitation dans le cadre d'un capitalisme dit « de connivence » avec l'Etat.

Avec l'application du programme pour une société de l'après croissance, « toutes » les ressources naturelles deviennent propriété collective et sont gérées directement par l'Etat dans cadre du secteur public marchand et dans le seul but de l'intérêt public, contrairement à la constitution actuelle où ces ressources sont exploitées dans un but de profit oligopolistique. Les ressources naturelles s'entendent comme la totalité des éléments légués bruts par la nature et n'ayant pas subi de transformation par l'homme. Quatre fondamentaux sont, par ailleurs, à prendre en compte :

1. Tous les objets et produits fabriqués par la société industrielle sont issus de ressources naturelles et sont le résultat d'une combinaison énergie+matière.
2. Les lois physiques s'appliquent à l'économie et notamment les lois de la thermodynamique et de l'entropie. L'énergie et la matière se dissipent en particules non récupérables et la somme de l'ensemble utilisable tend inexorablement vers zéro. Un système clos étant un système qui n'échange ni matière ni énergie avec l'extérieur, et un système ouvert étant un système qui échange de la matière et de l'énergie avec l'extérieur, on peut dire que la terre est un système semi-clos car elle ne reçoit pas de matière de l'Univers, mais elle reçoit de l'énergie. L'énergie solaire est la principale énergie gratuite source de vie l'homme. Elle est inépuisable, tout au moins à l'échelle du temps humain, mais dans

l'état actuel de la science et des connaissances humaines, l'homme ne peut en utiliser qu'une infime partie pour ses besoins industriels.

3. *Les technologies ne doivent pas être confondues avec les ressources. Autrement dit, la technologie n'est pas une ressource. La technologie représente l'ensemble des savoir faire développés par l'intelligence humaine pour mettre en valeur de manière optimale, et à son profit, les ressources naturelles fournies gratuitement par la dot terrestre.*
4. *Les ressources naturelles sont plus ou moins facilement accessibles. La plupart des ressources naturelles contenues dans l'écorce terrestre sont aujourd'hui connues des géologues et leur caractère « fini » n'est plus mis en doute. Reste qu'il ne faut pas mettre sur le même plan toutes les ressources totales existantes, il faut distinguer :*
 1. *les ressources facilement accessibles = « bon marché » (exemple : Pétrole de Gawhar en Arabie Saoudite)*
 2. *les ressources difficilement accessibles = « plus et de plus en plus chères » (exemple : pétrole off shore profond)*
 3. *les ressources existantes, mais inaccessibles car nécessitant un coût de mis en œuvre trop important, ou générant un bilan thermique négatif (c'est dire qu'il faut dépenser plus d'énergie pour les obtenir que d'énergie obtenue au final) Exemples : l'or et l'uranium des océans, les micro particules de pétrole prises dans la roche mère sous le bassin parisien*

96. Le « code de la gestion des ressources naturelles et de l'environnement » détaille les modalités de gestion de ces ressources et énonce certains principes contraignants dans le but de préserver un environnement sain pour l'individu et limiter l'empreinte écologique au taux de renouvellement des ressources naturelles.

VIII.3. Le compostage organique

97. Compte tenu de l'épuisement des sols en humus et matière organique, le compostage des déchets alimentaires et la récupération des déjections humaines sont préconisés. Ils sont assurés par un dispositif public gratuit.

Commentaire miroir :

Dans la constitution actuelle, l'épuisement des sols est acté par l'emploi intensif des engrais chimiques et la diminution permanente de l'apport en humus et matière organique. Cet épuisement pourrait conduire à une stérilité durable des terres agricoles si ce système perdure.

Le programme pour une société de l'après croissance prend acte du non-retour à la terre des déchets alimentaires et des déjections humaines depuis la généralisation des enlèvements mécaniques des ordures ménagères et de l'installation des réseaux de tout-à-l'égout. Ce gaspillage de matière organique récupérable est aboli.

98. L'accès au réseau des égouts est condamné.

Les travaux de modification des réseaux d'évacuation selon des normes établies par le service public des déchets afin de rendre possible leur récupération sont automatiquement pris en charge par ce même service public, sur demande de tout citoyen ou groupe de citoyens. Ces modifications ne revêtent pas de caractère obligatoire.

Commentaire miroir :

Sachant que le réseau des égouts est démantelé, il est du ressort de chaque citoyen ou groupe de citoyen de solliciter l'installation gratuite du dispositif public de récupération de ses déchets ménager et déjections. Cette démarche n'est pas rendue obligatoire, mais des sanctions sévères seront prises en cas de nuisance objectivement constatable générée par tout logement non équipé. Dans ce cas encore, la responsabilisation a posteriori est préférée à la contrainte législative a priori.

VIII.4. Les emballages et objets non biodégradables

99. Le service public des déchets n'assure pas de récupération des objets et emballages contenant du plastique. Par ailleurs, il est interdit de jeter chez autrui ces emballages et objets. Il est également interdit de les brûler. De lourdes peines sont prévues par la loi en cas d'infraction.

Commentaire miroir :

Dans la constitution actuelle, la fabrication des emballages plastiques est favorisée par la loi dans le cadre d'un eco-stratagème qui, faisant croire à une lutte contre eux, vise en fait à leur rentabilisation maximale. Alors qu'un enfant de huit ans comprendrait aisément que, pour s'éviter d'être embêté par des emballages, il suffirait de n'en point fabriquer, la logique capitaliste, elle, est tout autre. Puisqu'un produit rentable en amont, (c'est à dire l'emballage qu'on fait payer au consommateur), pose un problème écologique en aval, il suffit de créer un dispositif de valorisation de son processus d'élimination. CQFD ! Le double profit au niveau de l'entrepreneur capitaliste se traduit alors par une double peine au niveau

du consommateur qui paye pour obtenir un emballage qu'on lui impose et qui paye ensuite pour s'en débarrasser. Cet entrepreneur capitaliste qui s'enrichit avec le travail du tri sélectif obligatoire effectué par le citoyen s'appelle « Eco-emballages », société anonyme au capital de 1.828.800 euro, ayant réalisé un chiffre d'affaire de 500 millions et un bénéfice de 49 million d'euro en 2010. Cette société privée bénéficie d'un monopole public ayant pour mission de contribuer financièrement à la collecte, au tri sélectif et au retraitement des emballages ménagers que les entreprises mettent sur le marché. A ce titre, Eco-Emballages perçoit des contributions financières de la part des entreprises (c'est à dire 4 centimes d'euro par emballage produit) et soutient financièrement les acteurs du dispositif de collecte, de tri et de recyclage, essentiellement les collectivités locales, ce qui n'empêche pas pour autant ces mêmes collectivités de prélever une nième taxe supplémentaire auprès de l'habitant, délicatement intitulée « taxe d'ordures ménagères ».

L'activité de cette société anonyme est encadrée par un cahier des charges fixé par le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable et mis à jour en octobre 2010. Ce cahier des charges fixe les fonctions d'Eco-Emballages, notamment de percevoir les contributions des entreprises (les fameux 4 euro, pactole net et sans bavure), prendre en charge l'essentiel des coûts des services de collecte et de tri, conseiller ces mêmes services locaux ainsi que les entreprises productrices, le consommateur et le citoyen sur les enjeux environnementaux, économiques et sociaux de la filière des emballages ménagers.

Sa création a été rendue possible par le décret n° 92-377 du 01/04/92 qui impose aux entreprises sur le marché français de pourvoir à l'élimination des déchets d'emballages résultant de la consommation de leurs produits, selon le concept de "Responsabilité Elargie du Producteur". Ce subtil concept est né à l'initiative de deux grands capitalistes notoires Mr. Antoine Riboud (BSN) et Jean-Louis Beffa (Saint-Gobain), qui ont ainsi adapté le fameux système consistant à reprendre d'une main, avec bénéfice, ce qu'on donne de l'autre sans vraiment le donner (puisque'en fait c'est le consommateur qui paye à la source les 4 centimes inclus dans le prix du produit). Quant aux actionnaires et administrateurs d'Eco-Emballages, on aura deviné qu'ils sont choisis parmi les représentants d'industriels et d'entreprises intervenant dans le domaine de la "grande consommation" : Evian, Unilever, Coca-Cola, L'Oréal, Heineken, etc...

Cette triste farce atteint son apogée lorsqu'on découvre que l'agrément gouvernemental indique que les activités de cette société doivent être exercées sans but lucratif et participent à une mission d'intérêt général. L'expression sans but lucratif a manifestement pour objet de rassurer le grand public, mais est sans incidence au plan comptable quand on connaît les mille et une manières pour une entreprise de ne pas faire apparaître un bénéfice à droite du bilan, ou à gauche du compte de résultat, tout en rendant la vie bien meilleure à ses actionnaires. Mais la plaisanterie ne s'arrête pas là puisque Eco-emballages empile les scandales financiers les uns après les autres. Déjà en 2008, cet organisme vertueux s'était fait « pincer » pour avoir placé 60 millions d'euro aux Iles Caïmans, paradis fiscal pourtant chaleureusement honni par notre Président de la République, et ainsi perdu 15 millions à la roulette Kerviel. Cet incident avait d'ailleurs provoqué à l'époque un doux agacement du ministre Borloo qui avait, avec mesure, délicatement envisagé d'agiter son petit index en direction du sacro-saint agrément. Plus récemment une commission interministérielle pointe encore du doigt cette société pour ses pratiques comptables et financières, l'accusant de gonfler artificiellement ses performances, de sous évaluer systématiquement les contributions des entreprises, de fournir des chiffres erronés sur le recyclage, bref de ne servir à rien....

Il semble donc que la machine à faire du fric avec nos rognures ait des ratés, ce qui ne constituerait jamais qu'un gaspillage de plus d'autant qu'il est bien évident qu'en termes purement comptable, le recyclage de nos emballages plastiques n'est pas rentable le moins du monde. Ce qui est tout de même un comble !...

Avec l'application du programme pour une société de l'après croissance, c'est la fin de ce système scandaleux. La responsabilité du consommateur est à nouveau sollicitée afin qu'il soit lui même à la source de l'éradication des emballages et objets plastiques. Dans la mesure où l'élimination de ces produits n'est pas techniquement, ni rentablement possible et que la nuisance écologique est ainsi avérée, il revient au consommateur le choix de refuser d'acheter ces produits, ou de faire son affaire personnelle de leur non-nuisance. C'est ainsi qu'il est probable que, ne pouvant se débarrasser d'aucune manière des ces nuisibles, le consommateur n'aura d'autre alternative que de les stocker chez lui ou de ne pas les acheter. Dès lors, il est également probable qu'il optera pour la deuxième alternative et les producteurs seront ainsi amenés à présenter leurs produits dans d'autre chose que du plastique. Et ce sera le retour du vrac, qui sonnera ainsi la fin des déchets plastiques. Cette évolution aura été obtenue sans coercition (c'est à dire sans imposer des normes de fabrication aux industriels), mais par la seule application de la loi contre la nuisance objectivement mesurable.

VIII.5. L'agriculture

100. L'agriculteur est un locataire de la collectivité, de ce fait il doit exploiter en respectant un Bail Rural Environnemental National dont les critères sont définis par la loi dans le code des ressources naturelles.

Commentaire miroir :

La terre agricole n'est pas un bien comme les autres car elle n'est pas le produit d'une action de l'homme. A la différence d'un objet industriel, ou d'une construction immobilière elle est un legs de la nature, une dot gratuite dont les règles d'attribution initiales ne sont écrites nulle part si ce n'est dans les livres d'histoire relatant les différents épisodes des guerres humaines pour l'invasion et la conquête du territoire d'autrui. Fort de cet enseignement millénaire qui relativise singulièrement la notion de

droit de propriété sur le foncier, il semble équitable de considérer qu'à partir du moment où un territoire est à peu près stabilisé entre les mains d'un groupe d'individus sans être sensiblement contesté par le reste du monde, ce territoire puisse être réparti en parts égales entre tous les membres du groupe considéré.

Malheureusement dans la constitution actuelle, et ce malgré une succession d'évolutions et de révolutions censées aller vers toujours plus de justice entre les hommes, la terre, don naturel et indéterminé, qu'elle soit à vocation agricole ou non, reste concentrée entre les mains d'une minorité d'individus, au mépris de toute logique et de toute équité.

Le programme pour une société de l'après croissance affirme qu'une société libre, responsable et solidaire se doit de considérer son territoire national comme un ensemble appartenant à tous, c'est à dire comme « un bien commun » et inaliénable de la collectivité toute entière. En conséquence, elle attribue à chaque citoyen, dès l'âge de sa majorité, la nu-propriété d'une part égale du territoire national, dénommé « tantième ». Ce tantième est recalculé chaque année en fonction du nombre de citoyens majeurs vivants. Un service public de gestion du territoire est chargé d'attribuer des baux d'usage aux demandeurs d'utilisation de surfaces. Il centralise les loyers payés par les attributaires, loyers qui seront redistribués à parts égales entre tous les citoyens en tant que revenu inaliénable de leur tantième. Avec l'application du programme pour une société de l'après croissance, le droit de propriété sur le sol est aboli. Le territoire national devient un bien commun. L'agriculteur est un « citoyen agissant », libre de tout prélèvement obligatoire et de toute subvention publique.

101. L'agriculture doit respecter le cycle végétatif et animalier naturel sans avoir recours aux intrants de synthèse.

Commentaire miroir :

La constitution actuelle favorise l'industrialisation de l'agriculture par un dispositif législatif et fiscal important. Le système complexe des primes d'Etat, qui constituent une majeure partie du revenu des agriculteurs, est conditionné par un mode d'exploitation consommant un maximum de produits de synthèse fabriqués par l'industrie pétrochimique tels insecticides, pesticides, herbicides, engrais azotés et potassiques, antibiotiques, corticoïdes, oestrogènes, etc..... Tous ces produits sont toxiques et génèrent une nuisance avérée et objectivement mesurable sur tout citoyen qui les ingère, au travers d'aliments animaux ou végétaux issus de l'agriculture industrielle.

Avec l'application du programme pour une société de l'après croissance, ces intrants de synthèse sont considérés comme toxiques et générateurs de nuisance, tant pour le citoyen que pour le sol « bien commun », ils sont donc tout naturellement interdits d'utilisation.

102. Le vivant humain, animal, végétal ne peut pas être breveté.

103. Le minéral ne peut pas être breveté.

104. La production et la commercialisation des semences végétales sont libres.

Commentaire miroir :

Dans la constitution actuelle, le vivant humain, animal et végétal peut être breveté. Concernant notamment les semences agricoles, les firmes oligopolistiques de production de semences ont obtenu du pouvoir qu'une loi soit votée pour leur attribuer le monopole de la production et de la vente des semences, et que soit interdite l'autoproduction par le paysan de ses propres semences, ainsi que son échange avec d'autres paysans. Les semences des végétaux sont donc aujourd'hui, de par la loi, sous monopole d'une poignée de semenciers industriels multinationaux. Les paysans sont obligés de leur acheter les semences, et ne sont pas autorisés à les re-semer l'année suivante après récolte.

Avec l'application du programme pour une société de l'après croissance, ces lois scandaleuses sont abolies. Tout paysan peut produire librement ses propres semences et les échanger avec d'autres paysans sans aucun contrôle, ni réglementation d'aucune sorte.

VIII.6. L'industrie nucléaire

105. Tout processus industriel, civil ou militaire, destiné à produire de l'énergie à partir de la fission nucléaire est interdit en application des articles 3 à 8 du Titre I.2 et en raison de deux types d'importantes nuisances objectivement mesurables qu'il génère conséquemment à sa mise en oeuvre :

1. La toxicité durable des déchets produits par cette industrie, dûment constatée.
2. Les divers accidents et dégâts humains, dûment constatés.

106. En application de l'article 105, il appartiendra aux services du ministère de l'énergie de mettre en place un calendrier d'arrêt progressif des réacteurs et de démantèlement des centrales nucléaires, dont le terme sera fondé sur le seul impératif de la sécurité.

Commentaire miroir :

Aux motifs objectifs exposés de façon juridique par le projet de révision constitutionnelle, s'ajoutent d'autres motifs prospectifs liés à la décroissance inéluctable du tissu industriel. En effet, sachant que l'industrie nucléaire ne fonctionne pas en vase clos mais, mais qu'elle est étroitement dépendante du système industriel global tant au plan de la maintenance (c'est à dire finalement de son bon fonctionnement) qu'au plan de la gestion de ses déchets, il est hautement improbable qu'en situation de décroissance entropique inéluctable due à la raréfaction des ressources naturelles finies énergétiques et minérales, l'industrie nucléaire soit encore capable d'assurer ces deux fonctions. Il est au contraire fortement probable qu'on ne pourra plus ni construire, ni entretenir, ni démanteler les centrales sans gasoil pour les engins de chantier, sans cuivre pour les tuyauteries, sans ferraille pour le béton armé, sans aluminium pour les pièces de raccordement, sans caoutchouc pour les joints, sans graphite pour le refroidissement, sans acétylène pour les chalumeaux à découper les poutrelles en acier etc...etc... Certes, ces circonstances sont aujourd'hui non avérées mais leur survenue hautement probable dans le futur proche nous imposent la précaution de sortir définitivement du nucléaire le plus rapidement possible, c'est à dire, en fait, tant qu'il nous en est encore possible.

Titre IX – Des relations avec les pays extérieurs

IX.1. La politique extérieure et les forces armées

108. La France est un pays neutre sur le plan des relations internationales. Cette neutralité interdit toute intervention militaire de la nation dans un pays extérieur hormis une action entrant dans le cadre du pacte défensif entre pays neutres.

Commentaire miroir :

Dans la constitution actuelle, le gouvernement peut décider sans consultation du peuple d'engager une guerre offensive contre tout pays, et ce, sans déclaration de guerre préalable. Cette possibilité a même été coulée dans le marbre législatif avec la création du concept de « droit d'ingérence ». Ce concept de droit exorbitant permet ainsi à un seul homme (le Président de la République), d'ordonner l'agression militaire d'un pays extérieur s'il juge que ce même pays n'est pas gouverné selon sa vision personnelle. Cette action militaire peut même comporter des bombardements dits « stratégiques », c'est à dire des destructions de populations civiles. Il convient de rappeler que le concept de bombardement stratégique a été créé pendant la seconde guerre pour suppléer à celui jugé insuffisant de « bombardement tactique » visant exclusivement des cibles d'ouvrages d'art ou de centres de constructions militaires. Il a été principalement mis en œuvre par le célèbre commandant en chef « Bomber Harris », artisan notamment de l'inutile bombardement de Dresde en février 1945 et que la grande Bretagne omis, d'ailleurs, de décorer à l'issue de la guerre. Plus récemment, des agissements comparables ont été perpétrés par la France en Lybie et en Syrie.

Avec l'application du programme pour une société de l'après croissance, toute guerre d'agression ou intervention unilatérale dans un pays extérieur est interdite.

109. La politique extérieure de la nation consiste essentiellement à oeuvrer à l'instauration d'une Alliance Internationale des Pays Neutres ayant pour but la dissémination des idées de neutralité.

110. Au sein de cette alliance, la nation préconise l'établissement d'un pacte d'assistance défensive entre tous les pays neutres.

111. La défense de l'intégrité du territoire national en cas d'agression, d'invasion extérieure ou de catastrophe naturelle est assurée par une armée défensive permanente constituée par des travailleurs ayant contracté volontairement avec le service public de la défense du territoire, et avec le soutien des pays neutres adhérant à l'Alliance Internationale des Pays Neutres. L'armée défensive permanente a pour attribution prioritaire la défense de l'intégrité du territoire national et l'action dans le cadre de l'alliance, en cas de vacance de cette armée elle pourra être affecté à d'autres missions publiques.

111bis. (*A prévoir) Rédaction d'une charte (cahier des charges) de la neutralité.

Commentaire miroir :

L'option pacifiste et démilitarisée du programme pour une société de l'après croissance se situe en cohérence avec l'esprit de son action politique qui rejette toute violence tant dans la diffusion des idées que dans leur mise en œuvre pratique. De fait l'exemplarité de la démarche prévaudrait sur toute autre action, même celle de la propagande. En premier lieu, l'abandon de l'arme nucléaire (outil offensif par excellence) par une nation la possédant, sera porteur d'exemple face aux autres nations pratiquant la course effrénée à l'armement. Cette volonté d'observer une stricte neutralité dans les affaires du monde va de pair avec l'abolition définitif de la conscription déjà exprimée par le rejet de l'obligation de faire.

Enfin, la neutralité nous apparaît comme le plus efficace rempart contre le terrorisme, fléau qui gangrène la plupart des sociétés actuelles. En effet, il apparaît que la cause première du terrorisme réside précisément dans la politique étrangère d'une nation et plus précisément en rapport direct avec les guerres qu'elle mène en sol étranger. Au lieu de lutter contre le terrorisme par des actions punitives ou préventives, il convient de l'éradiquer par l'élimination de sa raison d'être, c'est à dire le

ressentiment de populations étrangères à notre rencontre généré par notre action violente envers eux.

Dans la constitution actuelle, et à propos de la conscription, il est utile de rappeler que la loi 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national indique dans son article L. 112-2. que l'appel sous les drapeaux est suspendu pour tous les Français qui sont nés après le 31 décembre 1978 mais qu'il peut être rétabli à tout moment par la loi dès lors que les conditions de la défense de la Nation l'exigent ou que les objectifs assignés aux armées le nécessitent.

IX.2. Les étrangers

112. Les personnes présentes sur le territoire français ne disposant pas de la nationalité française n'ont pas le titre de citoyen.

113. Toute personne étrangère peut circuler et s'installer librement en France.

114. Les personnes présentes sur le territoire français ne disposant pas de la nationalité française sont soumises aux mêmes lois que les citoyens et bénéficient des mêmes droits, hormis dans les domaines suivants :

- Les non citoyens n'ont pas le droit de vote
- Les non citoyens n'ont pas accès aux Ateliers Nationaux
- Les non citoyens ne bénéficient pas du tantième et n'entrent pas dans son calcul
- Les non citoyens n'ont pas accès aux services publics de façon gratuite pendant les cinq premières années de leur résidence cumulées
- Une obligation de scolarité dérogatoire s'applique aux enfants de non citoyens pendant les cinq premières années de résidence cumulées. Cette scolarité doit s'effectuer dans les établissements privés d'enseignement, assortie d'une obligation d'assiduité jusqu'à l'âge de 14 ans.

Commentaire miroir :

Dans la constitution actuelle, les étrangers résidant sur le sol national ont accès à l'ensemble des services sociaux, même s'ils ne participent pas à la création de richesse nationale.

Avec l'application du programme pour une société de l'après croissance, les étrangers participent pleinement au financement du secteur public gratuit par les achats qu'ils effectuent auprès du secteur public marchand, il serait donc équitable de leur permettre de bénéficier des services publics gratuits. D'un autre côté, on ne peut exclure l'éventualité que des étrangers entrent en France uniquement pour bénéficier de ces services, notamment la médecine ou l'enseignement. En conséquence, le bénéfice de ces services est subordonné à une obligation d'ancienneté de 5 ans dans l'exercice d'une activité sur le sol national.

L'attractivité actuelle de la France pour certains étrangers repose essentiellement sur deux facteurs : les possibilités d'activité professionnelle et les avantages du système social. Dans la configuration du programme pour une société de l'après croissance, nous pouvons imaginer que ces deux éléments conserveraient leur pouvoir de séduction, mais de manière sensiblement amplifiée. D'un côté, la libération totale des entraves à l'activité entrepreneuriale pourrait attirer des porteurs de projets étrangers, ce qui, à première vue, constituerait un point positif, mais, d'un autre côté, l'existence du vaste secteur de la gratuité des services publics et le dispositif des Ateliers Nationaux pourraient inciter des ressortissants extérieurs à s'installer en France dans le seul objectif de profiter du système social.

Parallèlement à une position de principe sur la liberté de l'immigration, il est donc raisonnable d'exiger une présence de 5 ans sur le territoire national pour avoir le droit de bénéficier des services publics gratuits et des Ateliers Nationaux. Ce délai paraît nécessaire pour éviter que des étrangers ne viennent s'installer sans exercer d'activité économique, mais doté d'un petit pécule suffisant pour patienter jusqu'à leur ouverture de droits aux services publics gratuits et Ateliers Nationaux. A l'issue de ce délai, les étrangers auraient la possibilité de demander la nationalité française, mais pourraient ne pas la demander et conserver leur nationalité d'origine, tout en bénéficiant des services publics. Additionnellement, une mesure interdisant la double nationalité, les étrangers qui demandent la nationalité française doivent renoncer à leur nationalité d'origine, de même que les français émigrant à l'étranger sont déchus de leur nationalité française s'ils adoptent une nationalité autre.

Concernant le problème posé par un étranger venant s'installer sur le sol français avec un enfant mineur, et compte tenu de la non obligation de scolarisation ainsi que du non bénéfice pour les étrangers des services publics gratuits (dont l'école), le risque est grand de voir s'installer des groupes d'enfants étrangers non scolarisés, les parents préférant ne pas investir dans une scolarisation privée payante. Pour palier cette difficulté, le programme pour une société de l'après croissance prévoit une dérogation à la non obligation de faire pour ce cas précis. La scolarisation des enfants étrangers est donc rendue obligatoire, les parents ayant le choix entre l'école privée payante et l'école publique qui proposerait, par dérogation également, un service payant pour les étrangers.

IX.3. Le commerce extérieur

115. Afin de permettre un financement suffisant des services gratuits à la collectivité, la production nationale du secteur public marchand doit pouvoir être protégée de la concurrence extérieure, le cas échéant.

116. Les entrées et sorties de produits et services dans et à partir territoire national seraient a priori libres. Mais en cas de mise en difficulté du secteur public marchand par les entrées de produits et services de pays extérieurs, des droits de douane, quotas ou interdictions pourraient être instaurés dans le cadre de la loi contenue dans le code civil.

116bis. (*A prévoir) Cahier des charges des produits extérieurs = équitable + bio

Commentaire miroir :

Au niveau des échanges commerciaux, un certain nombre d'inconnues planent sur la situation à venir et rendent difficile des prises de positions fermes et tranchées. Une première incertitude concerne la cotation internationale de notre monnaie que nous ne maîtrisons pas et qui dépendra à la fois de facteurs psychologiques, matériels et conjoncturels. Une deuxième incertitude concerne les produits et services étrangers entrant en concurrence avec ceux de notre secteur public marchand. Si ces produits étrangers sont d'un meilleur rapport qualité/prix, le consommateur risquera de choisir les produits étrangers et, de ce fait le financement des services publics gratuits serait mis en danger. Afin de contrer cette tendance, nous pourrions imaginer que le consommateur se découvre « citoyen avant tout » et fasse un choix « politique » en préférant le produit étatique français, plutôt que le produit étranger, et ce afin de préserver le système public national.

Cette option pour un système d'échanges commerciaux ouvert avec les pays extérieurs serait en conformité avec la conception générale du programme pour une société de l'après croissance sur la liberté et miserait sur la détermination citoyenne de la population, mais l'incertitude serait trop importante ! C'est pourquoi le programme pour une société de l'après croissance prévoit la possibilité d'établir des barrières douanières dans le cas où les produits étrangers concernés seraient massivement choisis par la population.

XI.4. (*A prévoir) Un processus référendaire d'autodétermination sera proposé aux DOM et TOM

Charte (constitutionnelle) de la gestion des ressources naturelles et de l'environnement

La charte des ressources naturelles et de l'environnement a pour objet de formuler un certain nombre de limitations à la liberté individuelle dans le domaine de l'utilisation des ressources naturelles et de l'environnement. Ces limitations sont exceptionnellement dérogoires au principe constitutionnel de la nuisance objectivement mesurable.

Le peuple français, considérant :

Que les ressources et les équilibres naturels ont conditionné l'émergence de la vie humaine,

Que l'avenir de la vie humaine est indissociable de l'évolution du stock des ressources naturelles et de la stabilité des écosystèmes,

Proclame :

Article 1. L'environnement est le patrimoine commun de tous les citoyens. Sa préservation doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation.

Article 2. Dans l'espace public naturel, l'environnement est géré par le service public qui détermine les conditions de son intégrité. Toute atteinte à l'intégrité de cet environnement est assimilable à une atteinte à l'intégrité des biens et des personnes, donc à une nuisance punissable par la loi inscrite dans le Code pénal.

Article 3. Dans l'espace public optionnel et dans l'espace privé, l'environnement est géré par le gestionnaire dudit espace dans le cadre d'un règlement intérieur qui ne peut contrevenir aux dispositions de la loi applicable dans l'espace public naturel.

Article 4. La prédation par les citoyens des ressources naturelles inépuisables du territoire peut être effectuée sans limitation (soleil, vent, gravité).

Article 5. La prédation par les citoyens des ressources naturelles renouvelables du territoire ne doit pas excéder leur capacité à se renouveler (biomasse) .

Article 6. La prédation par les citoyens des ressources naturelles non renouvelables (finies) du territoire doit être régulée pour laisser aux générations futures un stock suffisant. Les modalités de cette régulation seront déterminées par une loi spécifique édictée à la suite d'un débat public organisé par le service public de l'énergie.

Article 7. Les terres agricoles sont louées par le service public de gestion du territoire à des citoyens sous la forme d'un Bail Rural Environnemental National (BREN). Ce bail permet d'inscrire dans la gestion d'un domaine une liste limitative de pratiques culturelles susceptibles de protéger l'environnement. Le non-respect par le preneur des clauses environnementales inscrites dans le bail peut conduire à sa résiliation.

Article 8. En plus des limitations prévues aux articles 119 à 122 de la constitution et des articles 4 à 8 du code de l'éthique et de la recherche, les clauses pouvant être incluses dans les baux ruraux environnementaux nationaux portent sur les 13 pratiques culturelles suivantes :

- le non-retournement de prairies,
- la création, maintien et modalités de gestion de surfaces en herbe,
- les modalités de récolte,
- l'ouverture d'un milieu embroussaillé et maintien de l'ouverture d'un milieu menacé par l'embroussaillage,
- la mise en défens de parcelles ou de parties de parcelle,
- la couverture végétale du sol périodique ou permanente, pour les cultures annuelles ou les cultures pérennes,
- l'implantation, maintien et modalités d'entretien de couverts spécifiques à vocation environnementale,
- l'interdiction de l'irrigation, du drainage et de toutes formes d'assainissement,

- les modalités de submersion des parcelles et de gestion des niveaux d'eau,
- la diversification des assolements,
- la création, maintien et modalités d'entretien d'infrastructures écologiques (haies, talus, bosquets, arbres isolés, mares, fossés, terrasses, murets),
- les techniques de travail du sol,
- les pratiques associant agriculture et forêt, notamment l'agroforesterie

Charte (constitutionnelle) de l'éthique, de la recherche et de la condition animale

Préambule

Les avancées de la science dans le domaine de la connaissance du mécanisme de la vie ont rendu possible l'émergence d'une technologie capable d'en modifier certains éléments constitutifs. Que ce soit dans le domaine végétal, animal ou humain qui constituent les trois domaines de la vie terrestre, il y a lieu de se demander si l'organisation collective doit réguler, ou réglementer, les différentes manipulations autorisées par cette technologie. La question se pose également de réglementer la recherche elle-même afin de s'interdire d'accéder à une connaissance permettant la fabrication d'outils influant sur le déroulement normal du processus naturel. L'article I.1.2 du « Programme pour une société de l'après croissance » dit que « La loi ne peut limiter la liberté individuelle qu'aux motifs présents dans la constitution ». Or, un seul motif de limitation de la liberté individuelle figure dans le programme, à l'article suivant (I.2.3) : « La liberté individuelle peut être limitée au motif que son exercice crée une nuisance objectivement mesurable envers autrui ». Il ne semble donc pas possible de limiter les actions de recherche et de manipulation sur le vivant, s'il n'est pas constaté une nuisance objectivement mesurable envers un individu physique. Le code de l'éthique, de la recherche et de la condition animale a pour objet de formuler un certain nombre de limitations à la liberté individuelle dans le domaine de la recherche scientifique et de l'utilisation des animaux. Ces limitations sont exceptionnellement dérogoratoires au principe constitutionnel de la nuisance objectivement mesurable.

Article 1. Tout type de recherche scientifique est autorisé, sauf si son exercice crée une nuisance objectivement mesurable envers autrui, et excepté les manipulations génétiques sur les végétaux, les animaux et les humains.

Article 2. Sont dénommés manipulations génétiques au sens de l'article 1, tous travaux visant à modifier ou à reproduire artificiellement le génome de l'échantillon considéré.

Article 3. Sont interdites toutes expérimentations sur les espèces animales et humaines vivantes infligeant douleur ou blessure, sauf pour un sujet humain majeur, en cas d'accord dûment vérifié de ce dernier.

Article 3bis. (Rédaction provisoire). *Tout type d'expérimentation sur des échantillons comparatifs de personnes humaines doit être soumis au préalable à l'assentiment circonstancié desdites personnes, après information complète suivie de délai de réflexion suffisant.*

Article 4. Tout citoyen peut décider de son vivant de la destination éventuelle de son corps pour la recherche, après sa mort, par l'établissement d'un document écrit. En l'absence de document, les corps défunts sont gérés par le service public funéraire.

Article 5. La pratique du clonage en tant que multiplication artificielle à l'identique d'un être vivant, c'est-à-dire avec conservation exacte du même génome pour tous les descendants est interdite pour les espèces animales et humaines. Elle est autorisée pour les espèces végétales sous le terme de bouturage.

Article 6. La pratique du clonage en tant que multiplication provoquée d'un fragment d'ADN par l'intermédiaire d'un micro-organisme est interdite pour les espèces végétales, animales et humaines.

Article 7. La pratique de l'insémination artificielle est interdite sur les espèces animales destinées à l'élevage.

Article 8. L'élevage des animaux en vue de l'alimentation humaine dans des bâtiments fermés et en stabulation permanente est interdit. Une surface extérieure au moins égale à 0,5 ares/kg est obligatoire.

Article 9. L'abattage des animaux en vue de l'alimentation humaine n'est autorisé qu'avec des techniques excluant la douleur et la conscientisation.

➔ A prévoir une commission pour débattre d'une éventuelle option de société non carnée.

Mise à jour des 74 codes juridiques

Codes de procédure ou d'organisation juridictionnelle

1. Code de l'organisation judiciaire
2. Code des juridictions financières
3. Code de justice administrative
4. Code de justice militaire
5. Code de procédure civile > Code des procédures civiles d'exécution
6. Code de procédure pénale

Abrogés en tant que tels. A réécrire en fonction des nouveaux principes constitutionnels de la justice

Codes par matière au fond

1. **Code civil** : *Re-écrit*
2. **Code de l'action sociale et des familles** : *Abrogé compte tenu des dispositions constitutionnelles sur l'aide sociale (Ateliers Nationaux) et sur la famille*
3. **Code de commerce** : *Abrogé compte tenu des dispositions constitutionnelles instituant la liberté complète des activités et des transactions privées*
4. **Code des sociétés** : *Abrogé car la constitution ne reconnaît plus la personne morale*
5. **Code de l'artisanat** : *Abrogé compte tenu des dispositions constitutionnelles instituant la liberté complète des activités et des transaction privées*
6. **Code des assurances** : *Abrogé compte tenu des dispositions constitutionnelles instituant la liberté complète des activités et des transaction privées*
7. **Code de la consommation** : *Abrogé compte tenu des dispositions constitutionnelles instituant la liberté complète des activités et des transaction privées*
8. **Code de la construction et de l'habitation** : *Abrogé compte tenu des dispositions constitutionnelles instituant la liberté complète de la construction et de l'habitation*
9. **Code monétaire et financier** : *Abrogé compte tenu des dispositions constitutionnelles instituant le nouveau système monétaire et financier*
10. **Code de la mutualité** : *Abrogé compte tenu des dispositions constitutionnelles instituant le service public gratuit de la santé*
11. **Code des communes** : *Pas de changement dans l'immédiat*
12. **Code du cinéma et de l'image animée** : *Abrogé car devenu sans objet compte tenu des dispositions constitutionnelles sur la création artistique*
13. **Code de la défense** : *Abrogé compte tenu des dispositions constitutionnelles sur les forces armées*
14. **Code du domaine de l'État** : *Abrogé car devenu sans objet compte tenu des dispositions constitutionnelles instituant le secteur public marchand et le secteur public gratuit*
15. **Code des douanes** : *Abrogé compte tenu des dispositions constitutionnelles instituant le principe de préservation de l'autoproduction nationale, qui permettra de légiférer ad libitum sur l'entrée et la sortie des marchandises du pays.*
16. **Code de l'éducation** : *Abrogé car devenu sans objet compte tenu des dispositions constitutionnelles sur l'éducation*
17. **Code électoral** : *pas de changement dans l'immédiat*
18. **Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile** : *Abrogé car devenu sans objet compte tenu des dispositions constitutionnelles établissant les principes qui seront mis en oeuvre par le service public de la nationalité*
19. **Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique** : *Abrogé car devenu sans objet compte tenu des dispositions constitutionnelles sur la propriété collective du territoire mises en oeuvre par le service public de gestion de l'usage du sol*
20. **Code général de la propriété des personnes publiques** : *Abrogé car devenu sans objet compte tenu des dispositions constitutionnelles instituant une égalité de traitement entre l'Etat et le citoyen dans les transactions*
21. **Code général des collectivités territoriales** : *pas de changement dans l'immédiat*
22. **Code général des impôts** : *Abrogé compte tenu des dispositions constitutionnelles instituant l'extinction du concept d'impôt et la mise en place du financement des services publics gratuits par les bénéfices du secteur public marchand*

23. **Code des instruments monétaires et des médailles** : *Abrogé car devenu sans objet compte tenu des dispositions constitutionnelles sur la création monétaire*
24. **Code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire** : *Abrogé car devenu sans objet compte tenu des dispositions constitutionnelles sur les forces armées*
25. **Livre des procédures fiscales** : *Abrogé compte tenu des dispositions constitutionnelles instituant l'extinction de l'impôt*
26. **Code des marchés publics** : *pas de changement dans l'immédiat*
27. **Code des transports** : *pas de changement dans l'immédiat*
28. **Code de l'aviation civile** : *pas de changement dans l'immédiat*
29. **Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure** : *pas de changement dans l'immédiat*
30. **Code des ports maritimes** : *pas de changement dans l'immédiat*

Domaine du respect et de la gestion de l'environnement :

1. Code de l'environnement,
2. Code de l'énergie,
3. Code minier,
4. Code forestier,

Ces 4 codes sont abrogés et remplacés par la Charte constitutionnelle de de la gestion des ressources naturelles et de l'environnement et l'ensemble des dispositions du Titre X du programme.

Codes de déontologie

- **Code de déontologie de la Police nationale** : *pas de changement dans l'immédiat*
- **Code de déontologie des agents de Police municipale** : *pas de changement dans l'immédiat*
- **Code de déontologie des architectes** : *Abrogé car sans objet compte tenu des dispositions constitutionnelles instituant la liberté d'exercice des métiers*
- **Code disciplinaire et pénal de la marine marchande** : *pas de changement dans l'immédiat*

Autres codes :

1. **Code du patrimoine** : *conservé pour ce qui concerne le descriptif patrimonial de la nation mais abrogé pour ce qui concerne le subventionnement des biens privés*
2. **Code pénal** : *Ré-écrit*
3. **Code des pensions civiles et militaires de retraite** : *Abrogé car devenu sans objet compte tenu des dispositions constitutionnelles sur les forces armées*
4. **Code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance** : *Abrogé car devenu sans objet compte tenu des dispositions constitutionnelles sur la liberté des activités économiques*
5. **Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre** : *Abrogé car devenu sans objet compte tenu des dispositions constitutionnelles sur les forces armées*
6. **Code des postes et des communications électroniques** : *pas de changement dans l'immédiat*
7. **Code de la propriété intellectuelle** : *Abrogé car devenu sans objet compte tenu des dispositions constitutionnelles sur le sujet présentes dans le Titre IX*
8. **Code de la recherche** : *Code à réécrire compte tenu des principes éthiques mentionnés dans la Charte constitutionnelle sur le sujet.*
9. **Code de la route** : *Conservé, mais en tant que règlement intérieur d'espace public optionnel (voir définition de l'espace public optionnel dans la constitution)*
10. **Code rural et de la pêche maritime** : *Abrogé mais remplacé par les Contrats d'usage et les baux établis par le service de la gestion d'usage du territoire*
11. **Code de la santé publique** : *Abrogé mais remplacé par le règlement intérieur du service public gratuit de la santé*
12. **Code de la sécurité intérieure** : *à intégrer dans le Code Pénal, étudier les questions d'intrusion électroniques*

13. **Code de la sécurité sociale** : *Abrogé car devenu sans objet compte tenu de l'institution du service public gratuit de la santé*
14. **Code du service national** : *Abrogé car devenu sans objet compte tenu des dispositions constitutionnelles sur les forces armées*
15. **Code du sport** : *Abrogé car devenu sans objet compte tenu des dispositions constitutionnelles ne mentionnant pas le sport comme faisant partie des secteurs d'intervention de l'Etat*
16. **Code du tourisme** : *Abrogé car devenu sans objet compte tenu des dispositions constitutionnelles ne mentionnant pas le tourisme comme faisant partie des secteurs d'intervention de l'Etat*
17. **Code du travail** : *Abrogé car devenu sans objet compte tenu des dispositions constitutionnelles ne mentionnant pas le travail comme faisant partie des secteurs d'intervention de l'Etat. Les relations de travail entre les individus sont régies par le libre contrat*
18. **Code du travail maritime** : *Abrogé car devenu sans objet compte tenu des dispositions constitutionnelles ne mentionnant pas le travail maritime comme faisant partie des secteurs d'intervention de l'Etat*
19. **Code de l'urbanisme** : *Abrogé pour ce qui concerne les constructions privées dans le cadre du respect de la liberté individuelle sous réserve de la constatation d'une nuisance objective. Pour ce qui concerne l'Etat, le code sera re-écrit afin de déterminer les contraintes de constructibilité dans les espaces protégés liés au patrimoine, ainsi que dans les terres labourables en cas d'insuffisance de la production alimentaire.*
20. **Code de la voirie routière** : *pas de changement dans l'immédiat*

Nouveau Code Civil

Titre préliminaire : De la publication, des effets et de l'application des lois en général (Articles 1 à 6-1) - *Conservé*

Livre Ier : Des personnes

Titre I : Conservé

Des droits civils (Articles 7 à 15)

Chapitre II : Du respect du corps humain (Articles 16 à 16-9)

Chapitre III : De l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne et de l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques (Articles 16-10 à 16-13)

Chapitre IV : De l'utilisation des techniques d'imagerie cérébrale (Article 16-14) - *Conservé sous réserve d'introduire le principe constitutionnel de ne pas modifier le génome*

Titre Ier bis : De la nationalité française (Articles 17 à 33-2) - *Abrogé et remplacé par les dispositions constitutionnelles prévues dans le programme au Titre VII. 2*

Section 1 : Des Français par filiation (Articles 18 à 18-1) -

Section 2 : Des Français par la naissance en France (Articles 19 à 19-4) - Acquisition de la nationalité française à raison du mariage (Articles 21-1 à 21-6) - Acquisition de la nationalité française à raison de la naissance et de la résidence en France (Articles 21-7 à 21-11) - Acquisition de la nationalité française par déclaration de nationalité (Articles 21-12 à 21-14)

Titre II : Des actes de l'état civil

Chapitre Ier : Dispositions générales. (Articles 34 à 54) - *Conservé*

Chapitre II : Des actes de naissance - *Conservé*

Section 1 : Des déclarations de naissance. (Articles 55 à 59) - *Conservé*

Section 2 : Des changements de prénoms et de nom. (Articles 60 à 61-4) - *Conservé*

Section 3 : De l'acte de reconnaissance. (Articles 62 à 62-1) - *Conservé*

Chapitre III : Des actes de mariage. (Articles 63 à 76) - *Abrogé car relève du libre contrat*

Chapitre IV : Des actes de décès. (Articles 78 à 92) - *Conservé*

Chapitre VI : De l'état civil des personnes nées à l'étranger qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française. (Articles 98 à 98-4) - *Abrogé*

Chapitre VII : De la rectification des actes d'état civil. (Articles 99 à 101) - *Conservé*

Titre III : Du domicile (Articles 102 à 111) - *Conservé*

Titre IV : Des absents - *Conservé*

Chapitre Ier : De la présomption d'absence (Articles 112 à 121)

Chapitre II : De la déclaration d'absence (Articles 122 à 132)

Titre V : Du mariage (Articles 143 à 309) - *Abrogé*

Titre VII : De la filiation (Article 310 à 342-8) - *Conservé*

Titre VIII : De la filiation adoptive - *Conservé*

Chapitre Ier : De l'adoption plénière

Section 1 : Des conditions requises pour l'adoption plénière (Articles 343 à 350)

Section 2 : Du placement en vue de l'adoption plénière et du jugement d'adoption plénière (Articles 351 à 354)

Section 3 : Des effets de l'adoption plénière (Articles 355 à 359)

Chapitre II : De l'adoption simple

Section 1 : Des conditions requises et du jugement (Articles 360 à 362)

Section 2 : Des effets de l'adoption simple (Articles 363 à 370-2)

Chapitre III : Du conflit des lois relatives à la filiation adoptive et de l'effet en France des adoptions prononcées à l'étranger (Articles 370-3 à 370-5)

Titre IX : De l'autorité parentale (Articles 371 à 387) - *Abrogé et remplacé par les articles constitutionnels 77 à 80 du Programme*

Titre X : De la minorité et de l'émancipation (Articles 388 à 515) - *Conservé sous réserve de modification des critères d'âge en conformité avec le Programme*

Titre XIII : Du pacte civil de solidarité et du concubinage - *Abrogé car relève du libre contrat*

Livre II : Des biens et des différentes modifications de la propriété (Article 515-14) - *Réécrire les Titres I, II et III en fonction des principes sur la propriété énoncés dans le Programme*

Titre Ier : De la distinction des biens (Article 516)

Titre II : De la propriété (Articles 544 à 546)

Titre III : De l'usufruit, de l'usage et de l'habitation

Titre IV : Des servitudes ou services fonciers (Articles 637 à 639)

Chapitre Ier : Des servitudes qui dérivent de la situation des lieux (Articles 640 à 648) - *Conservé*

Chapitre II : Des servitudes établies par la loi (Articles 649 à 652) - *Conservé sauf Section 3*

Section 1 : Du mur et du fossé mitoyens (Articles 653 à 673) - *Conservé*

Section 2 : De la distance et des ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions (Article 674) - *Conservé*

Section 3 : Des vues sur la propriété de son voisin (Articles 675 à 680) - *Abrogé*

Section 4 : De l'égout des toits (Article 681) - *Conservé*

Section 5 : Du droit de passage (Articles 682 à 685-1) - *Conservé*

Chapitre III : Des servitudes établies par le fait de l'homme - *Conservé*

Section 1 : Des diverses espèces de servitudes qui peuvent être établies sur les biens (Articles 686 à 689)

Section 2 : Comment s'établissent les servitudes (Articles 690 à 696)

Section 3 : Des droits du propriétaire du fonds auquel la servitude est due (Articles 697 à 702)

Section 4 : Comment les servitudes s'éteignent (Articles 703 à 710)

Titre V : De la publicité foncière

Chapitre unique : De la forme authentique des actes (Article 710-1) - *Abrogé*

Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété

Titre Ier : Des successions (Articles 720 à 892) - *Abrogé compte tenu du principe constitutionnel abolissant l'héritage*

Titre II : Des libéralités (Article 893 à 1099-1) - *A réécrire en conformité avec la constitution. Notamment L'Article 893 est modifié comme suit : « la libéralité est l'acte par lequel une personne dispose à titre gratuit de tout ou partie de ses biens ou de ses droits au profit d'une autre personne. Il ne peut être fait de libéralité que par donation entre vifs ou par testament agréé par le donataire. La libéralité est le seul moyen légal de transmission non onéreux de la propriété ».*

Titre III : Des contrats ou des obligations conventionnelles en général - *Conservé sous réserve de relecture détaillée*

Chapitre Ier : Dispositions préliminaires. (Articles 1101 à 1107)

Chapitre II : Des conditions essentielles pour la validité des conventions. (Articles 1108 à 1108-2)

Chapitre III : De l'effet des obligations. (Articles 1134 à 1167)

Chapitre IV : Des diverses espèces d'obligations. (Art. 1168 à 1233)

Chapitre V : De l'extinction des obligations. (Article 1234 à 1314))

Chapitre VI : De la preuve des obligations et de celle du paiement.(Articles 1315 à 1369)

Chapitre VII : Des contrats sous forme électronique.(Articles 1369-1 à 1369-11)

Titre IV : Des engagements qui se forment sans convention (Article 1370) - *Conservé sous réserve de relecture détaillée*

Chapitre Ier : Des quasi-contrats. (Articles 1371 à 1381)

Chapitre II : Des délits et des quasi-délits. (Articles 1382 à 1386)

Titre IV bis : De la responsabilité du fait des produits défectueux (Articles 1386-1 à 1386-18) - *Conservé sous réserve de relecture détaillée*

Titre V : Du contrat de mariage et des régimes matrimoniaux (Art.1387 à 1581) - *Abrogé car entre dans le cadre général des contrats*

Titre VI : De la vente - *Conservé en tant que dispositions contractuelles standards applicables en l'absence de contrat écrit ou manquantes dans le contrat écrit*

Chapitre Ier : De la nature et de la forme de la vente. (Articles 1582 à 1593)

Chapitre II : Qui peut acheter ou vendre. (Articles 1594 à 1597) Aboli

Chapitre III : Des choses qui peuvent être vendues. (Articles 1598 à 1601)

Chapitre III-1 : De la vente d'immeubles à construire. (Articles 1601-1 à 1601-4)

Chapitre IV : Des obligations du vendeur

Chapitre V : Des obligations de l'acheteur. (Articles 1650 à 1657)

Chapitre VI : De la nullité et de la résolution de la vente. (Article 1658)

Chapitre VII : De la licitation. (Articles 1686 à 1688)

Chapitre VIII : Du transport des créances et autres droits incorporels. (Articles 1689 à 1701)

Titre VII : De l'échange (Articles 1702 à 1707) - *Relié au titre VI*

Titre VIII : Du contrat de louage d'individu à individu

Chapitre Ier : Dispositions générales. (Articles 1708 à 1712) - *Conservé*

Chapitre II : Du louage des choses. (Article 1713) – *Conservé sauf Section 3*

Section 1 : Des règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux. (Articles 1714 à 1751-1) - *Conservé*

Section 2 : Des règles particulières aux baux à loyer. (Articles 1752 à 1762) - *Conservé*

Section 3 : Des règles particulières aux baux à ferme. (Articles 1764 à 1778) – *Abrogé, car relève du règlement de la commission d'attribution*

Chapitre III : Du louage d'ouvrage et d'industrie. (Article 1779) - *Conservé*

Section 1 : Du louage de service. (Article 1780)

Section 2 : Des voituriers par terre et par eau. (Articles 1782 à 1786)

Section 3 : Des devis et des marchés. (Articles 1787 à 1799-1)

Chapitre IV : Du bail à cheptel - *Conservé*

Section 1 : Dispositions générales. (Articles 1800 à 1803)

Section 2 : Du cheptel simple. (Articles 1804 à 1817)

Section 3 : Du cheptel à moitié. (Articles 1818 à 1820)

Section 4 : Du cheptel donné par le propriétaire à son fermier ou métayer.

Paragraphe 1 : Du cheptel donné au fermier. (Articles 1821 à 1826)

Paragraphe 2 : Du cheptel donné au métayer. (Articles 1827 à 1830)

Section 5 : Du contrat improprement appelé cheptel. (Article 1831)

NB pour tout le titre VIII : Les articles conservés le sont en tant que dispositions contractuelles standard applicables en l'absence de contrat écrit ou manquantes dans le contrat écrit

Titre VIII bis : Du contrat de promotion immobilière (Articles 1831-1 à 1831-5) - *Conservé en tant que dispositions contractuelles standard applicables en l'absence de contrat écrit ou manquantes dans le contrat écrit*

Titre VIIIter (ajouté) : Du contrat de louage entre l'Etat et l'individu - *La constitution indique que le sol appartient à chaque citoyen en proportion égale, et que l'ensemble de ces citoyens délègue à l'Etat la gestion attributive et financière du sol. Les attributions seront nommées « Contrat d'usage ». La monétisation du contrat d'usage prendra la forme d'un « Bilan financier d'usage » annuel par citoyen qui peut être positif (somme à payer) ou négatif (somme à percevoir) en fonction de la sur-utilisation ou de la sous-utilisation du tantième.*

Titre IX : De la société - *Conservé sauf Chapitre III*

Chapitre Ier : Dispositions générales. (Articles 1832 à 1844-17) - *Conservé*

Chapitre II : De la société civile - *Conservé*

Chapitre III : De la société en participation. (Articles 1871 à 1873) - *Abrogé car la constitution ne reconnaît pas les personnes morales (autres que l'Etat). Pour ce qui concerne l'activité des personnes physiques la seule structure reconnue par la loi est l'entreprise individuelle. Le « groupement de personnes physiques », est également reconnu, mais dans la mesure où tous les membres du groupement sont égaux et solidairement responsables sur l'intégralité de leur patrimoine et que toutes les transactions sont effectuées au nom de chacun des associés.*

Titre IX bis : Des conventions relatives à l'exercice des droits indivis (Article 1873-1) - *Conservé*

Titre X : Du prêt (Articles 1874 à 1914) - *Conservé sauf Chapitre III modifié*

Chapitre Ier : Du prêt à usage, ou commodat

Chapitre II : Du prêt de consommation, ou simple prêt

Chapitre III : Du prêt à intérêt

Modification de l'article 1895 ainsi : « il ne résulte aucune obligation d'un prêt d'argent puisque la monnaie ne peut être considérée comme un bien et ne peut intervenir que comme instrument d'échange. Tout prêt d'argent est donc contracté aux risques et périls des contractants. Il en va de même pour tous les titres, bons, ou documents fiduciaires ou scripturaux divers ».

Modification de l'article 1905 ainsi : « Il est permis de stipuler des intérêts pour simple prêt de denrées, ou autres choses mobilières. Il en résulte au final que le crédit monétaire n'est pas reconnu ni garanti. »

Titre XI : Du dépôt et du séquestre (articles 1915 à 1965) - *Conservé*

Chapitre Ier : Du dépôt en général et de ses diverses espèces

Chapitre II : Du dépôt proprement dit

Chapitre III : Du séquestre

Titre XII : Des contrats aléatoires. (Article 1964)

Chapitre Ier : Du jeu et du pari. (Articles 1965 à 1967) - *Abrogé car entre dans le cadre des contrats ordinaires*

Chapitre II : Du contrat de rente viagère - *Conservé*

Titre XIII : Du mandat - *Conservé*

Chapitre Ier : De la nature et de la forme du mandat. (Articles 1984 à 1990)

Chapitre II : Des obligations du mandataire. (Articles 1991 à 1997)

Chapitre III : Des obligations du mandant. (Articles 1998 à 2002)

Chapitre IV : Des différentes manières dont le mandat finit. (Articles 2003 à 2010)

Titre XIV : De la fiducie (Articles 2011 à 2030) - *Abrogé car contraire au principe de non reconnaissance de la fiducie*

Titre XV : Des transactions (Articles 2044 à 2058) - *Conservé car compatible avec les principes du libre contrat*

Titre XVI : Du compromis (Articles 2059 à 2061)- *Conservé car compatible avec les principes du libre contrat*

Titre XVII : De la convention de procédure participative (Articles 2062 à 2068) - *Conservé*

Titre XX : De la prescription extinctive - *Conservé*

Chapitre Ier : Dispositions générales. (Articles 2219 à 2223)

Chapitre II : Des délais et du point de départ de la prescription extinctive.

Chapitre III : Du cours de la prescription extinctive.

Chapitre IV : Des conditions de la prescription extinctive.

Titre XXI : De la possession et de la prescription acquisitive - *Conservé*

Chapitre Ier : Dispositions générales. (Articles 2255 à 2257)

Chapitre II : De la prescription acquisitive. (Articles 2258 à 2259)

Chapitre III : De la protection possessoire. (Article 2278)

NB. Les Titres XX et XXI sont conservés en tant que dispositions contractuelles standard applicables en l'absence de contrat écrit ou manquantes dans le contrat écrit

Livre IV : Des sûretés (Articles 2284 à 2287) – *Conservé Titres I et II*

Titre Ier : Des sûretés personnelles (Article 2287-1)

Chapitre Ier : Du cautionnement

Chapitre II : De la garantie autonome (Article 2321)

Chapitre III : De la lettre d'intention (Article 2322)

Titre II : Des sûretés réelles - *Conservé*

Sous-titre Ier : Dispositions générales (Articles 2323 à 2328-1)

Sous-titre II : Des sûretés sur les meubles (Article 2329)

Chapitre Ier : Des privilèges mobiliers (Article 2330)

Chapitre II : Du gage de meubles corporels

Chapitre III : Du nantissement de meubles incorporels. (Articles 2355 à 2366)

Chapitre IV : De la propriété retenue ou cédée à titre de garantie.

Sous-titre III : Des sûretés sur les immeubles (Article 2373)

Chapitre Ier : Des privilèges immobiliers

Chapitre II : Du gage immobilier. (Articles 2387 à 2392)

Chapitre III : Des hypothèques

Chapitre IV : De l'inscription des privilèges et des hypothèques

Chapitre V : De l'effet des privilèges et des hypothèques (Articles 2458 à 2474)

Chapitre VI : De la purge des privilèges et des hypothèques (Articles 2475 à 2487)

Chapitre VII : De l'extinction des privilèges et des hypothèques (Article 2488)

Chapitre VIII : De la propriété cédée à titre de garantie (Articles 2488-1 à 2488-5)

Livre V : Dispositions applicables à Mayotte (Articles 2489 à 2490) - Abrogé

Nouveau Code Pénal

Il est rappelé que le Programme énonce le principe fondamental de séparation de l'espace individuel (privé) et de l'espace collectif (public). Ce principe de séparation cohabite avec celui de liberté, pour chaque gestionnaire d'espace, d'y établir discrétionnairement tout règlement intérieur, sauf à permettre les nuisances objectivement mesurables qui sont réprimées par la Constitution. Il en découle que le principe constitutionnel prévaut sur le Code lui-même et qu'aucun de ses articles ne peut édicter une restriction plus forte que celle figurant dans la Constitution. Concernant le principe de la nuisance objectivement mesurable qui constitue le champ maximal dans lequel la loi doit s'appliquer, le code ne peut pas déroger à cette stricte limite, autrement dit aucune action ne pouvant être classée en tant que nuisance objectivement mesurable ne peut être réprimée par le code pénal. L'objet de ce Code est de détailler le mode d'application des principes constitutionnels dans les situations les plus diverses et de définir les sanctions correspondantes en cas d'infraction.

Ce nouveau Code Pénal reprend la trame du code Pénal actuel, mais abroge et adapte certains articles relatifs à la réduction de la liberté individuelle en tenant compte du principe constitutionnel en vertu duquel la liberté individuelle ne peut être limitée qu'au motif que son exercice crée une nuisance objectivement mesurable envers autrui. Certains articles sont supprimés ou modifiés. Le LIVRE VIII expose 7 principes généraux sous forme de sections devant conduire à la rédaction d'articles spécifiques.

[Livre Ier : Dispositions générales \(Articles 111-1 à 133-17\)](#)

[Titre Ier : De la loi pénale \(Articles 111-1 à 113-14\)](#)

[Chapitre Ier : Des principes généraux \(Articles 111-1 à 111-5\)](#) – Conservé

[Chapitre II : De l'application de la loi pénale dans le temps \(Articles 112-1 à 112-4\)](#) – Conservé

[Chapitre III : De l'application de la loi pénale dans l'espace \(Articles 113-1 à 113-14\)](#) – Conservé

[Titre II : De la responsabilité pénale \(Articles 121-1 à 122-9\)](#)

[Chapitre Ier : Dispositions générales \(Articles 121-1 à 121-7\)](#)

Article 121-1 – Conservé

Article 121-2 – Abrogé car les personnes morales ne sont pas reconnues

Article 121-3 - Modifié comme suit : Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre. Il n'y a point de contravention en cas de force majeure.

Article 121-4 à 121-7 – Conservé

[Chapitre II : Des causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité \(Articles 122-1 à 122-9\)](#)

Article 122-1 – Abrogé en application de l'article I.6.14 du programme sur l'égalité de responsabilité devant la loi

Article 122-2 – Abrogé en application de l'article I.6.14 du programme sur l'égalité de

responsabilité devant la loi

Article 122-3 – Abrogé en application de l'article I.6.14 du programme sur l'égalité de responsabilité devant la loi

Articles 122-4 à 122-9 – Conservé

[Titre III : Des peines \(Articles 130-1 à 133-17\)](#)

[Chapitre Ier : De la nature des peines \(Articles 131-1 à 131-49\)](#)

[Section 1 : Des peines applicables aux personnes physiques \(Articles 131-1 à 131-36-13\)](#) – Abrogé et remplacé par les dispositions nouvelles Livre VI section 1 à 7

Section 2 - Des peines applicables aux personnes morales - art.131-37 à 131-49 - Abrogé car les personnes morales ne sont pas reconnues

[Chapitre II : Du régime des peines \(Articles 132-1 à 132-80\)](#)

[Section 1 : Dispositions générales \(Articles 132-2 à 132-23-2\)](#) – Abrogé et remplacé par les dispositions nouvelles Livre VI section 1 à 7

Section 2 : Des modes de personnalisation des peines – art. 132-24 à 132-70 - Abrogé en application du principe d'égalité de responsabilité devant la loi

Section 3 : De la définition de certaines circonstances entraînant l'aggravation, la diminution ou l'exemption des peines (Articles 132-71 à 132-80) - Abrogé en application du principe d'égalité de responsabilité devant la loi

Chapitre III : De l'extinction des peines et de l'effacement des condamnations (Articles 133-1 à 133-17) - Abrogé et remplacé par les dispositions nouvelles Livre VI section 1 à 7

Livre II : Des crimes et délits contre les personnes (Articles 211-1 à 227-33)

Titre Ier : Des crimes contre l'humanité et contre l'espèce humaine (Articles 211-1 à 215-3) - Conservé

Titre II : Des atteintes à la personne humaine (Articles 221-1 à 227-33)

Chapitre Ier : Des atteintes à la vie de la personne (Articles 221-1 à 221-11-1) - Conservé

Chapitre Ier bis : Des atteintes à la personne constituées par les disparitions forcées (Articles 221-12 à 221-17) - Conservé

Chapitre II : Des atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne (Articles 222-1 à 222-67)

Section 1 : Des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne (Articles 222-1 à 222-18-3) - Conservé sauf Paragraphe 3 - Des menaces. (Articles 222-17 à 222-18-3) - Abrogé parce que relevant de nuisances non objectivement mesurables

Section 2 : Des atteintes involontaires à l'intégrité de la personne (Articles 222-19 à 222-21) - Conservé

Section 3 : Des agressions sexuelles (Articles 222-22 à 222-33-1)

Conservé sauf **Paragraphe 4 : De l'exhibition sexuelle et du harcèlement sexuel** Article 222-32 et Article 222-33 Abrogé car ne relevant pas de la nuisance objectivement mesurable, le nuisé ayant la possibilité concrète de se soustraire à la nuisance + **Paragraphe 5 : Responsabilité pénale des personnes morales (Article 222-33-1)** - Abrogé car les personnes morales ne sont pas reconnues

Section 3 bis : Du harcèlement moral (Articles 222-33-2 à 222-33-2-2) - Abrogé car ne relevant pas de la nuisance objectivement mesurable, le nuisé ayant la possibilité concrète de se soustraire à la nuisance

Section 3 ter : De l'enregistrement et de la diffusion d'images de violence (Article 222-33-3)

Section 4 : Du trafic de stupéfiants (Articles 222-34 à 222-43-1) - Abrogé car la nuisance par destination n'est pas reconnue

Section 5 : Peines complémentaires applicables aux personnes physiques (Articles 222-44 à 222-48-3) - Conservé

Section 6 : Dispositions communes aux personnes physiques et aux personnes morales (Articles 222-49 à 222-51) - Abrogé car la personne morale n'est pas reconnue

Section 7 : Du trafic d'armes (Articles 222-52 à 222-67) - Conservé

Chapitre III : De la mise en danger de la personne (Articles 223-1 à 223-21)

Section 1 : Des risques causés à autrui. (Articles 223-1 à 223-2) - Abrogé car ne relevant pas de la nuisance objectivement mesurable, le nuisé ayant la possibilité concrète de s'informer au préalable et de se soustraire à la nuisance

Section 2 : Du délaissement d'une personne hors d'état de se protéger (Articles 223-3 à 223-4) - Conservé

Section 3 : De l'entrave aux mesures d'assistance et de l'omission de porter secours (Articles 223-5 à 223-7-1) - Conservé

Section 4 : De l'expérimentation sur la personne humaine (Articles 223-8 à 223-9) - Conservé

Section 5 : De l'interruption illégale de la grossesse (Articles 223-10 à 223-11) - Conservé

Section 6 : De la provocation au suicide. (Articles 223-13 à 223-15-1) - Abrogé car la nuisance par destination n'est pas reconnue

Section 6 bis : De l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse (Articles 223-15-2 à 223-15-4) - Conservé

Section 7 : Peines complémentaires applicables aux personnes physiques (Articles 223-16 à 223-21) - Conservé

Chapitre IV : Des atteintes aux libertés de la personne (Articles 224-1 A à 224-11) - Conservé

Chapitre V : Des atteintes à la dignité de la personne (Articles 225-1 à 225-26)

Section 1 : Des discriminations. (Articles 225-1 à 225-4) - Abrogé car ne relevant pas de la nuisance objectivement mesurable

Section 1 bis : De la traite des êtres humains (Articles 225-4-1 à 225-4-9) – *Conservé*

Section 1 ter : De la dissimulation forcée du visage (Article 225-4-10) - *Conservé*

Section 2 : Du proxénétisme et des infractions qui en résultent. (Articles 225-5 à 225-12) – *Abrogé dans la mesure où la nuisance par destination n'est pas reconnue et en référence à la liberté des activités Chapitre IV.1. du programme*

Section 2 bis : Du recours à la prostitution (Articles 225-12-1 à 225-12-4) - *Abrogé en référence au Chapitre IV.1. du programme sur la liberté des activités professionnelles*

Section 2 ter : De l'exploitation de la mendicité. (Articles 225-12-5 à 225-12-7) – *Abrogé en référence au Chapitre IV.1. du programme sur la liberté des activités*

Section 2 quater : De l'exploitation de la vente à la sauvette (Articles 225-12-8 à 225-12-10) - *Abrogé en référence au Chapitre IV.1. du programme sur la liberté des activités*

Section 3 : Des conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité de la personne, du travail forcé et de la réduction en servitude (Articles 225-13 à 225-16) - *Abrogé en référence au Chapitre IV.1. du programme sur la liberté des activités*

Section 3 bis : Du bizutage. (Articles 225-16-1 à 225-16-3) - *Abrogé car ne relevant pas de la nuisance objectivement mesurable, le nuisé ayant la possibilité concrète de s'informer au préalable et de se soustraire à la nuisance*

Section 4 : Des atteintes au respect dû aux morts (Articles 225-17 à 225-18-1) - *Conservé*

Section 5 : Peines complémentaires applicables aux personnes physiques (Articles 225-19 à 225-21) - *Conservé*

Section 6 : Dispositions communes aux personnes physiques et aux personnes morales (Articles 225-22 à 225-26)
– *Abrogé car la personne morale n'est pas reconnue*

Chapitre VI : Des atteintes à la personnalité (Articles 226-1 à 226-32) - *Modifié en référence au Titre I du programme sur la liberté individuelle. Il est rappelé que ce sujet sensible et ambigu dans la société actuelle est considérablement simplifié par le Programme, puisque l'ensemble des actions concernés par ce chapitre n'étant pas porteuses de nuisance objectivement mesurable, il suffit de se référer au règlement intérieur de l'espace où le fait est généré pour en déduire sa légalité ou son irrégularité.*

Section 1 : De l'atteinte à la vie privée (Articles 226-1 à 226-7) -

Article 226-1 - Modifié - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui : En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.
Modification : exclusivement si le règlement intérieur du lieu privé l'interdit

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé.

Article 226-1 à 226-7 - *Conservé*

Section 2 : De l'atteinte à la représentation de la personne (Articles 226-8 à 226-9) - *Conservé*

Section 3 : De la dénonciation calomnieuse (Articles 226-10 à 226-12) - *Abrogé en référence au Titre I du programme sur la liberté individuelle*

Section 4 : De l'atteinte au secret (Articles 226-13 à 226-15)

Paragraphe 1 : De l'atteinte au secret professionnel – *L'ensemble de ce paragraphe est abrogé car il convient de se référer aux clauses du contrat qui lient les parties sur ce point, aucune loi générale n'étant prévue dans le Programme concernant la notion de « Secret ».*

Paragraphe 2 : De l'atteinte au secret des correspondances (Article 226-15) - *Conservé*

Section 5 : Des atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. (Articles 226-16 à 226-24)

L'ensemble de cette section est abrogée car il relève de la responsabilité de chaque individu d'accepter ou non la collecte de données informatiques à son sujet. Dès lors qu'il l'a accepté, toute diffusion est possible dans les espaces dont le règlement intérieur le permet. La loi « informatique et liberté » à laquelle cette section fait continuellement référence est un véritable capharnaüm juridique incompréhensible et inapplicable en l'état actuel de la technique informatique et de sa diffusion.

Section 6 : Des atteintes à la personne résultant de l'examen de ses caractéristiques génétiques ou de l'identification par ses empreintes génétiques (Articles 226-25 à 226-30)

Abrogé puisque le Programme instaure la médecine en tant que service public gratuit. De ce fait, l'identification des empreintes génétiques ne constitue pour l'individu une nuisance objective.

[Section 7 : Peines complémentaires applicables aux personnes physiques \(Articles 226-31 à 226-32\)](#) - Conservé

[Chapitre VII : Des atteintes aux mineurs et à la famille \(Articles 227-1 à 227-33\)](#) - Conservé sous réserve de conformité avec les articles 77 à 80 du Programme la charte des droits de l'enfant restant à rédiger dans le code civil

[Livre III : Des crimes et délits contre les biens \(Articles 311-1 à 324-9\)](#)

[Titre Ier : Des appropriations frauduleuses \(Articles 311-1 à 314-13\)](#)

[Chapitre Ier : Du vol \(Articles 311-1 à 311-16\)](#) - Conservé

[Chapitre II : De l'extorsion \(Articles 312-1 à 312-15\)](#)

[Section 1 : De l'extorsion généralités \(Articles 312-1 à 312-9\)](#) - Conservé

[Section 2 : Du chantage \(Articles 312-10 à 312-12\)](#) - Abrogé car ne relevant pas de la nuisance objectivement mesurable, le nuisé ayant la possibilité concrète de se soustraire à la nuisance

[Section 2 bis : De la demande de fonds sous contrainte \(Article 312-12-1\)](#) - Conservé

[Section 3 : Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité des personnes morales \(Articles 312-13 à 312-15\)](#) - Abrogé pour ce qui concerne les personnes morales

[Chapitre III : De l'escroquerie et des infractions voisines \(Articles 313-1 à 313-9\)](#) - Conservé

[Section 1 : De l'escroquerie \(Articles 313-1 à 313-3\)](#)

[Section 2 : Des infractions voisines de l'escroquerie \(Articles 313-5 à 313-6-2\)](#)

[Section 3 : Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité des personnes morales](#)

[Chapitre IV : Des détournements \(Articles 314-1 à 314-13\)](#)

[Section 1 : De l'abus de confiance \(Articles 314-1 à 314-4\)](#)

[Section 2 : Du détournement de gage ou d'objet saisi \(Articles 314-5 à 314-6\)](#)

[Section 3 : De l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité \(Articles 314-7 à 314-9\)](#) Abrogé car l' « insolvabilité » ne peut être considérée comme un délit, tout au contraire la notion d' « organisation frauduleuse de l'insolvabilité » constitue manifestement un abus de droit, dont la société étatique capitaliste croissante est coutumière.

[Section 4 : Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité des personnes morales \(Articles 314-10 à 314-13\)](#) - Conservé sauf pour ce qui concerne les personnes morales

[Titre II : Des autres atteintes aux biens \(Articles 321-1 à 324-9\)](#) - Conservé sauf pour ce qui concerne les personnes morales

[Chapitre Ier : Du recel et des infractions assimilées ou voisines \(Articles 321-1 à 321-12\)](#) - Conservé

[Section 1 : Du recel \(Articles 321-1 à 321-5\)](#) - Conservé

[Section 2 : Des infractions assimilées au recel ou voisines de celui-ci \(Articles 321-6 à 321-8\)](#) - Conservé

[Section 3 : Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité de personnes morales \(Articles 321-9 à 321-12\)](#) - Conservé sauf pour ce qui concerne les personnes morales

[Chapitre II : Des destructions, dégradations et détériorations \(Articles 322-1 à 322-18\)](#)

[Section 1 : Des destructions, dégradations et détériorations ne présentant pas de danger pour les personnes \(Articles 322-1 à 322-4-1\)](#) - Conservé

[Section 2 : Des destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes \(Articles 322-5 à 322-11-1\)](#) - Conservé

[Section 3 : Des menaces de destruction, de dégradation ou de détérioration et des fausses alertes \(Articles 322-12 à 322-14\)](#) - Abrogé car la menace ne constitue pas une nuisance objectivement mesurable.

[Section 4 : Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité des personnes morales \(Articles 322-15 à 322-18\)](#) - Conservé sauf pour ce qui concerne les personnes morales

Chapitre III : Des atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données (Articles 323-1 à 323-8) – Conservé

Chapitre IV : Du blanchiment (Articles 324-1 à 324-9) – Conservé

Section 1 : Du blanchiment simple et du blanchiment aggravé (Articles 324-1 à 324-6-1) – Conservé

Section 2 : Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité pénale des personnes morales (Articles 324-7 à 324-9) – Conservé sauf pour ce qui concerne les personnes morales

Livre IV : Des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique (Articles 410-1 à 450-5) – Conservé sauf
Section 4 : De l'outrage. (Articles 433-5 à 433-5-1) - Section abrogée dans son ensemble car la menace ne constitue pas une nuisance objectivement mesurable.

Livre IV bis : Des crimes et des délits de guerre (Articles 461-1 à 462-11) - Conservé

Livre V : Des autres crimes et délits (Articles 511-1 à 521-2)

Titre Ier : Des infractions en matière de santé publique (Articles 511-1 à 511-28)

Chapitre unique : Des infractions en matière d'éthique biomédicale (Articles 511-1 à 511-28) - Chapitre modifié en
fonction des dispositions prévues dans le Code de l'éthique et de la recherche.

Section 1 : De la protection de l'espèce humaine (Articles 511-1 à 511-1-2)

Section 2 : De la protection du corps humain (Articles 511-2 à 511-13)

Section 3 : De la protection de l'embryon humain (Articles 511-15 à 511-25-1)

Section 4 : Autres dispositions et peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité des personnes morales (Articles 511-26 à 511-28) -

Titre II : Autres dispositions (Articles 521-1 à 521-2)

Chapitre unique : Des sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux (Articles 521-1 à 521-2) - Conservé

Livre VI : Des contraventions (Articles 611-1 à 621-1)

Titre Ier : Du recours à la prostitution (Article 611-1) - Abrogé en référence au Chapitre IV.1. du programme sur la
liberté des activités professionnelles

Titre II : De l'outrage sexiste (Article 621-1) - Abrogé en référence à la liberté d'expression énoncée au Titre I du
programme

Livre VII : Dispositions relatives à l'outre-mer (Articles 711-1 à 727-3) - Abrogé

Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat (Articles R131-1 à R722-7) – Modifié comme suit :

De la diffamation et de l'injure non publiques. (Articles R621-1 à R621-2) - *Section abrogée dans son ensemble car relève du domaine privé*

Des menaces de violences. (Article R623-1) *Section abrogée dans son ensemble car la menace ne constitue pas une nuisance objectivement mesurable*

De la diffamation et de l'injure non publiques présentant un caractère raciste ou discriminatoire. (Articles R624-3 à R624-6) - *Section abrogée dans son ensemble car relève du domaine privé*

Du manquement à l'obligation d'assiduité scolaire. (Article R624-7) - *Section abrogée dans son ensemble en référence au 3ème principe sur l'obligation de faire et au Chapitre VII.3. du Programme sur l'enseignement*

De la provocation non publique à la discrimination, à la haine ou à la violence. (Article R625-7) - *Section abrogée dans son ensemble car relève du domaine privé*

De la violation des dispositions réglementant le commerce de certains matériels susceptibles d'être utilisés pour porter atteinte à l'intimité de la vie privée. (Article R625-9) - *Section abrogée dans son ensemble car le fait ne constitue pas une nuisance objectivement mesurable*

Des atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. (Articles R625-10 à R625-13) - *Section abrogée dans son ensemble car le fait ne constitue pas une nuisance objectivement mesurable*

De la vente forcée par correspondance. (Article R635-2) - *Section abrogée dans son ensemble car le fait ne constitue pas une nuisance objectivement mesurable et le nuisé a la capacité de s'y soustraire.*

LIVRE VIII : Dispositions nouvelles

Section 1 : La charge de preuve

L'abolition de la plupart des contraintes, la légalisation des domaines illicites qui favorisaient, dans la constitution précédente, les foyers du banditisme (drogue, prostitution, ..), la réduction des inégalités financières entre les individus (déchéance du capitalisme, abolition de l'héritage, communisation du foncier), la disparition des idéologies envieuses et revendicatrices, constituent autant de mesures destinées à faire disparaître les motifs de perpétration de crimes et de délits, tout en rendant pratiquement sans objet et marginales, les démarches d'atteinte à l'intégrité des biens et des personnes. C'est pourquoi la présomption d'innocence doit être scrupuleusement respectée, la détention préventive abolie et la garde à vue limitée. La notion d'intime conviction, grâce à laquelle les juges de la société oligarchique actuelle peuvent priver de liberté à vie un individu, sans preuves avérées, doit être définitivement rayée du vocabulaire judiciaire. En réalité, la notion d'intime conviction est un euphémisme pour désigner l'arbitraire. Le principe de respect de la liberté individuelle ne reconnaît que les aveux ou les preuves irréfutables pour pouvoir condamner un individu en justice. En conséquence, la charge de preuve revient toujours et intégralement à l'accusateur. En l'absence d'aveux, les preuves doivent être irréfutables.

Section 2 : Les circonstances atténuantes

La contrepartie directe et logique de l'abolition de l'intime conviction est la suppression de la notion de circonstances atténuantes (ou aggravantes). La responsabilité de l'individu face à la société doit être totale quelles que soient les circonstances dans lesquelles un acte délictueux a été perpétré. La justice doit se contenter de rechercher la preuve d'un délit et n'est pas fondée à expliquer le processus psychologique ou social ayant, en amont, favorisé sa réalisation. La culpabilité d'un individu ne saurait être maximisée ou minimisée en fonction de telle ou telle interprétation (forcément subjective, voire arbitraire) de son geste. La justice doit s'en tenir aux faits. Seul le caractère intentionnel ou pas doit être recherché, car il a une incidence sur l'échelle de sanctions. La notion de circonstances atténuantes n'est donc pas prise en compte dans la détermination de la responsabilité ou de la culpabilité d'un individu.

Section 3 : L'automatisme des peines

L'objectif du principe d'automatisme des peines est de faire disparaître les inégalités de jugements entre les individus. Il est en effet révoltant de constater que, dans la constitution actuelle, la justice n'est pas rendue avec le même poids ou la même rigueur selon le lieu, la composition du tribunal, la qualité des avocats, etc.... Ce principe d'automatisme des peines s'oppose radicalement au principe de « personnalisation » appliqué par la justice de la constitution actuelle. Les notions d'*intime conviction* et de *circonstances atténuantes* doivent donc être ignorées par les magistrats, ceux-ci devant débattre uniquement de la véracité et de l'intentionnalité des faits reprochés. Après détermination de la crédibilité des preuves et du caractère intentionnel ou non de l'acte reproché, un barème précis de sanctions est alors appliqué. Ce barème ne prévoit pas de « fourchettes » de sanctions. Ainsi un même délit commis par deux individus différents sera sanctionné par une peine identique, quelles que soient les circonstances.

Section 4 : La nature des peines

Le principal critère déterminant de la sanction pénale doit être celui de la *réparation du dommage créé*. Dans ces conditions, la notion de peine proprement dite (c'est à dire la sanction sociale d'enfermement par exemple), ainsi que la notion de circonstances atténuantes (prenant en compte la personnalité du délinquant), doivent s'effacer devant l'impérieuse obligation de la « *réparation* ».

Dans le cas d'une nuisance à autrui par vol sans violence, la sanction doit être la seule restitution du bien dérobé, ou son équivalence en monnaie, additionnée d'un surplus dont la proportion sera augmentée en fonction de l'écart de temps entre le vol et la restitution. En cas d'impossibilité de restitution par insuffisance de revenu (même avec un étalement des remboursements), et dans ce cas seulement, un placement d'office en Atelier National sera requis avec confiscation systématique du pécule jusqu'à hauteur de la somme due. En cas de refus du condamné, ou de sa fuite, un placement en *Atelier National Pénitenciaire* sera décidé, dans lequel une obligation de travailler sera appliqué par la coercition.

Dans le cas d'une nuisance à autrui par violence, une équivalence monétaire sera calculée selon les barèmes actuellement en vigueur et le dispositif décrit ci-dessus s'applique. Cette réparation financière pourra éventuellement être complétée par une peine d'enfermement, dans un objectif de punition lié au caractère spécifique de la violence. Une sanction de perte de citoyenneté, totale ou partielle et plus ou moins limitée dans le temps pourra même être envisagée. Cette mesure entraînera une privation d'accès à certains services publics gratuits (médecine, transports, formation permanente, fournitures domestiques) et/ou de tantième de propriété sur le sol national. La modulation en nature et en durée de cette perte de citoyenneté sera déterminée par jugement et en application d'un barème précis. Ces mesures d'«enfermement» et de «perte de citoyenneté» constituent des sanctions *additionnelles mais non substitutives* à la sanction fondamentale basée sur la «réparation du dommage» et ne sont applicables que dans les cas de violence volontaire et extrême.

Dans le cas d'un homicide, il convient de déterminer le «prix d'une vie», qui doit être, en tout état de cause, identique pour tous les citoyens. La réparation s'effectue donc de la même façon que pour la nuisance à autrui par violence, mais, dans ce cas, la peine d'enfermement additionnelle est obligatoire.

Section 5 : La peine de mort

Le droit pour la collectivité de juger et de condamner un individu pour ses actes n'est inscrit dans aucune loi de la nature. Il est, de ce fait, dérogoire par rapport au comportement des autres espèces et doit comporter une limite. Cette limite est la peine de mort, qui est exclue de l'échelle des peines possibles.

Section 6 : Les conditions d'enfermement

La privation de liberté dans une société soucieuse au premier chef de la liberté individuelle est une sanction suprême. Cette sanction ne doit pas se cumuler avec une humiliation de l'individu puni. Le confort des individus mis en détention doit respecter leur dignité. La valeur humaine d'une société se juge également à la qualité de ses prisons. Une société qui ne respecte pas les individus qu'elle punit, ne se respecte pas elle-même. Ainsi, les peines privatives de liberté doivent s'effectuer dans des prisons confortablement équipées. Les condamnés sont détenus dans des cellules individuelles avec télévision, radio, et multimédia (internet, lecteur CD, ...). Chaque prison est dotée d'équipements sportifs et d'une bibliothèque, accessibles sans restriction à tout détenu. Les détenus sont logés dans des prisons situées dans leur département de résidence. En cas de manque de place seulement, le détenu pourra être affecté dans une prison située en dehors de son département de résidence. Si, au moment du prononcé de la peine, il n'y a pas de place disponible dans aucune prison, l'application de la peine doit être reportée.

Section 7 : L'autodéfense

La loi de la constitution précédente interdisait à l'individu de se faire justice lui-même, c'est à dire de répliquer par ses propres moyens contre une atteinte à son intégrité physique ou matérielle. La Programme nouvelle instaure la possibilité qu'une telle réplique puisse faire l'objet d'un jugement *a posteriori*, au lieu d'une pénalisation *a priori*. Le principe actuellement en vigueur se base sur un abandon de responsabilité de l'individu face à l'Etat. Plus qu'un abandon, il s'agit même d'une *subrogation* de responsabilité, puisque l'Etat est actuellement la seule entité habilitée à contrer les atteintes aux intégrités physiques et matérielles sur les individus. Poursuivant l'objectif d'une ré-appropriation de la responsabilité personnelle du citoyen, la Programme nouvelle établit que les conflits entre les individus traités directement entre eux n'aboutissent en justice qu'à la demande de l'un des intéressés, ou de tout tiers motivé. La justice doit alors à établir la réalité de la faute initiale, d'une part, et la proportion de la riposte, d'autre part.